



Revue de la Fédération
nationale des Associations
pour l'Enseignement
et la Formation
des Travailleurs Immigrés
et de leurs familles

16 rue de Valmy
93100 Montreuil
Tél. : (33) 1 42870220
Fax : (33) 1 48575885
aefitfd@wanadoo.fr
http://www.aefiti.fr

Parution trimestrielle

Directeur de la publication

Alaya ZAGHLOULA

Directeur de la rédaction

Kamel JENDOUBI

Réalisation / Secrétaire de rédaction

Zohra BOUTBIBA

Ont participé à ce numéro

Jean BELLANGER

KAMEL JENDOUBI

SOPHIE ETIENNE

Zohra BOUTBIBA

Nassera DILMI, Brigitte LABADIE et Laetitia
POINSOT (AEFTI PARIS)

Anne-Marie (AEFTI MARNE)

Pierre Maréchal (AEFTI ARDENNES)

Nadine BONNETAIN, François QUEVREMONT,

Véronique LAUDET et Patrick ALLIER

(AEFTI SAONE-ET-LOIRE)

Brigitte CLERMONT et Martine SCANAVINO

(AEFTI SAVOIE)

Philippe RAGONNEAU

(AEFTI SEINE-SAINT-DENIS)

Marie BECKER

Élodie JULLIOT

Chantal FORESTAL

Frédéric TIBERGHIE

Eric KESLASSY

Jean-Luc DE OCHANDIANO

Karim BEKDACHE

Evelyne JOSSE

Crédits Photos

© Couverture ()

© Fournies par les intervenants

(Photos d'identité)

Relecture

Catherine GODIN

Anne-Marie DAILLE (AEFTI SAVOIE)

Conception graphique et Maquette

Zohra BOUTBIBA

Abonnements - Relation clients :

Catherine GODIN 01 42 87 02 20

France prix au numéro : 5 euros

Etranger prix au numéro : 8 euros

Abonnement **France** : 22 euros / an pour :
4 numéros et un hors série.

Abonnement **Etranger** : 30 euros.

Publicité : KALLISTÉ, Jean- François RICHARD

117 rue de Charenton, 75012 PARIS

Tél. 01 77 89 53 16 - Fax : 01 69 00 53 16

Courriel : kalliste@laposte.net

Relation presse

Alaya ZAGHLOULA

Commission paritaire : en cours

ISSN : 0769-6094

Dépôt légal : à parution

Date de création : 1985

Dépôt INPI : 11 juin 2004

Date de parution : Trimestre échu

Impression : Chevillon imprimeur

26, boulevard Kennedy

BP 136 - 89 101 SENS Cedex

03 86 65 04 78

chevillon.imprimeur@wanadoo.fr



Lutter contre les discriminations ?

DIDAC 'RESSOURCES
CONTACT DIDAC-RES
SOURCES . EU
+ 336 187 12665

Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs,
elles n'expriment pas nécessairement la position du réseau AEFTI.
La reproduction des articles doit faire l'objet d'une autorisation de la Fédération AEFTI.



Guide de bonnes pratiques pour lutter contre les discriminations

Première partie

- 15► Repères historiques
- 20► Conjugues théorie et pratique dans la lutte contre les discriminations
- 24► Le rôle de la HALDE
- 26► Stéréotypes, préjugés et discriminations



La revue trimestrielle S&F - Savoirs et Formation traite de sujets en rapport avec les vocations des AEFTI : l'insertion, la lutte contre les exclusions et toutes formes de discriminations, la formation pour tous et la promotion de l'égalité des chances... Elle est destinée à tous les acteurs de l'insertion et de la formation, particulièrement ceux qui sont spécialisés dans la formation linguistique des migrants : FLE/FLS.

Les dossiers thématiques de la revue S&F - Savoirs et Formation sont généralement liés aux travaux du comité permanent de professionnalisation ou à l'actualité des AEFTI.

S&F - Recherches & Pratiques est un hors - séries de la revue trimestrielle S&F - Savoirs et Formation, avec la spécificité d'être dotée d'un comité de lecture scientifique (composé d'universitaires reconnus). S&F - Recherche & Pratiques élargit le dialogue avec plusieurs champs scientifiques : la didactique du Français Langue Etrangère et du Français Langue Seconde, la didactologie des langues et des cultures, la linguistique mais aussi les sciences de l'éducation, la sociologie, la psychologie ou l'histoire contemporaine...



L'évènement

3► Huit mai 1945 à Sétif et Guelma, par Jean BELLANGER

Débat

6► « L'approche transculturelle en didactique des langues-cultures : une démarche discutable ou qui mérite d'être discutée ? », par Chantal FORESTAL

Immigration

32► « Réfugiés » écologiques ou climatiques : de nombreuses questions en suspens, par Frédéric TIBERGHEIN

Lutte contre les discriminations

38► Diversité et politique, par Éric KESLASSY

40► L'interview



Jean-Luc
DE OCHANDIANO

« Au vu des crises précédentes, on peut, en effet, craindre un regain de xénophobie. Mais il est difficile d'imaginer la forme qu'elle pourra prendre et l'ampleur qu'elle aura »

Écho des AEFTI

42► L'AEFTI SAONE-ET-LOIRE fête ses 30 ans, par Karim BEKDACHE

International

44► Le soutien psychologique immédiat et post-immédiat des expatriés affectés par un incident critique, par Evelyne JOSSE



Huit mai 1945 à Sétif et Guelma

Commémoration à l'Hôtel de ville de Paris

Par Jean BELLANGER

Président d'honneur de la Fédération AEFTH.

Commémoration

Le 06 mai 2009, la mairie de Paris a organisée un colloque qui rappelle l'horreur de mai 1945 à Sétif et Guelma, sur proposition de l'historien Olivier LE COUR GRANDMAISON. cette journée était animée par Catherine VIEU-CHARIER ⁽¹⁾, représentant Bertrand DELANOË, Adjointe au maire de Paris chargée de la mémoire et du monde combattant. Olivier LE COUR GRANDMAISON, en tant qu'historien, a présenté le colloque du 8 mai, il se réjouissait qu'une telle rencontre ait lieu à Paris. Il devait se rendre en délégation à Guelma, le 8 mai 2009, sur les lieux où périrent quelques 3000 algériens.

Jean-Louis PLANCHE, document à l'appui, situe « les massacres » de mai - juin 1945 dans l'Est algérien. Il s'attarde particulièrement sur ceux de Sétif.

Maître Nicole DREYFUS, avocate bien connue pour ses engagements pendant la guerre d'Algérie puis après la guerre pour que soit reconnu le crime de l'État français. Maître Nicole DREYFUS présente les difficultés rencontrées pour faire ressortir de l'oubli ces crimes et en désigner les responsables.

Alain RUSCIO, historien, décrit « l'opinion française » à partir des statistiques de l'époque... l'indifférence et la méconnaissance du fait colonial caractérisaient la population française dans son ensemble.

Alain BROSSAT, philosophe professeur à Paris VIII, analyse les causes de l'occultation et de la censure de ces « événements » tragiques que l'on appellera « guerre d'Algérie » seulement en 1999.

Seloula LUSTE BOULBINA, philosophe, évoque avec émotion « KATEB Yacine » jeune étudiant qui participe au défilé de Sétif le 8 mai 1945. Cette manifestation pacifique qui se terminera dans l'horreur. Saïd BOUZID sera le 1^{er} martyr.

KATEB Yacine restera marqué par cette journée. En 1956, dans « Nejma », toute la sensibilité de l'écrivain poète et patriote se transmet dans cette langue française qu'il maîtrise merveilleusement bien, il s'en servira pour communiquer son attachement à la cause algérienne et au peuple « arabo-berbère ».

Mehdi LALLAOUI, ce militant particulièrement connu pour son film le « silence du Fleuve » commémore un autre massacre, celui du 17 octobre 1961, présente sur écran, « l'autre mai 1945 », vu de Sétif et Guelma, loin du Paris victorieux de cette seconde guerre mondiale contre le nazisme allemand.

Cette riche journée d'histoire marquée par la présence d'historiens, d'avocats, de philosophes, -de renom- et de quelque témoignages, nous a permis de mettre en évidence une histoire sombre que le gouvernement français et une partie de sa société, veulent occulter ou « falsifier ». Alors qu'il n'hésite pas à glorifier cette journée en célébrant les bienfaits du colonialisme. (cf. Assemblée Nationale du 23 février 2005)

Monseigneur Angelo Giuseppe RONCALLI, nonce apostolique de la France, qui deviendra le « Pape Jean XXIII », accompagné de l'évêque de Constantine Mgr Léon-Étienne DUVAL qui deviendra archevêque d'Alger avec le titre de Cardinal, ne craint pas de dénoncer les 30 000 morts survenus lors des massacres de l'est algérien. Alors que les autorités françaises se taisent...

Malgré les quelques mesures administratives de 1947 qui établissaient en Algérie 3 départements et craient deux collèges d'élus, l'un des collèges représentait 800 000 « citoyens », alors que l'autre collège était censé représenter 8 million d'indigènes.



Guelma en 1964

En 1964, j'exerçais le métier d'infirmier comme prêtre du Prado dans un dispensaire. De Guelma J'étais en lien avec une équipe de prêtres ouvriers installés à Annaba... Dix-neuf ans après ces événements, un silence pesant marquait encore la population... Près de la place Saint-Augustin à deux pas de l'hôtel d'Orient où fut assassiné Mohamed REGGUI, Guelma se souvient encore mais le silence reste opaque...

La lecture du témoignage posthume de Marcel REGGUI ⁽²⁾ m'en apprendra plus que la fréquentation de mes amis à Guelma. Dans cette enquête inédite sur la furie des milices coloniales, le lecteur que je suis découvre avec stupeur l'existence des fours à chaux d'Héliopolis où des centaines de cadavres furent mis en cendre...

Les villages aux alentours de Guelma : Millésimo, Petit Duvivier, Villars, Laverdure, Bled-giffard (lieu dit) Lapaire, Gounod, Medjez-Ahma, Kellerman, Oued Zénati, Hammam Meskoutine, furent des lieux de massacres incontrôlés. La folie meurtrière s'empara des « milices »...

(1) Les actes de cette journée seront publiés par la Mairie de Paris. Un compte rendu a été publié dans le journal L'humanité, rubrique Des débats, du samedi 09 mai 09.

(2) Marcel reggui « Le massacre de Guelma », La Découverte, mai 2008





Carte départementale de Constantine, achetée par mon père en 1929. Il était « campagnon » - garnisseur dans la banlieue d'Alger à HUSSEIN DEY

Trois mille victimes à Guelma et ses environs sont à mettre au compte du bilan de cette tragédie de la peur... Pendant ce temps la métropole célébrait la libération.

Ce colloque du 6 mai 2009 de la mairie de Paris sur le 8 mai 1945 en Algérie soulève, à partir des critiques des historiens et des réflexions des philosophes, quelques questions... Il appartient aux politiques d'y répondre...

Au moment où en France et dans le monde la victoire sur le nazisme se célèbre, les « événements » tragiques qui se produisent dans l'Est de l'Algérie prennent toute leur place. Osons nous dire encore qu'il s'agit de « bavures » ? Ou s'agit-il d'actes politiques qu'il nous faut assumer ? Pouvons nous dire clairement que ces actes engagent la responsabilité de l'Etat français ?

Quarante-cinq mille morts (ou 30 000 morts selon le nonce apostolique), le nombre ne change rien à l'affaire... qui est responsable ? Que devons nous faire aujourd'hui ?

Après le « traumatisme » causé par les auteurs responsables, surviendra - pour employer les mots de Nicole DREYFUS - « l'éveil » d'une population colonisée qui franchira le pas de la révolte révolutionnaire dix ans plus tard...

Ce sera la Toussaint de 1954, un réveil brutal et prévisible...



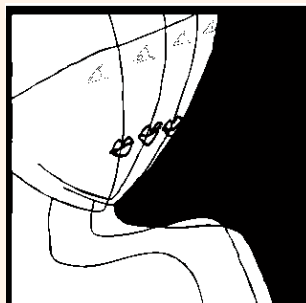
Présentation de l'éditeur

Rédigé en 1946, le document présenté dans ce livre est exceptionnel. Son auteur, Marcel Reggui (1905-1996), un citoyen français d'origine musulmane et converti au catholicisme, y retrace - avec des précisions inédites - les massacres de

centaines d'Algériens perpétrés en mai 1945 dans la petite ville algérienne de Guelma, par des milices de colons français. Ils coûtèrent notamment la vie à la sœur et à deux des frères de Marcel Reggui. C'est ce qui le conduisit à réaliser « à chaud » une enquête approfondie sur ce drame.

Passionnément attaché à la France, professeur de lettres, ami de la revue Esprit, Marcel Reggui écrit ce récit pour que l'histoire de ces folles journées de Guelma ne soit pas effacée en France. Mais il ne rendit jamais public son témoignage, déposé chez son ami l'écrivain Jean Amrouche.

Redécouvert en 2003 par son fils, Pierre Amrouche, ce texte bouleversant enfin ressuscité, accompagné ici de plusieurs documents d'archives en relation avec lui, constitue une pièce essentielle pour mieux connaître l'une des pages les plus sombres et les plus ambiguës de l'histoire coloniale française.



MIGRATIONS SOCIÉTÉ

La revue bimestrielle d'analyse et de débat
sur les migrations en France et en Europe

Mars-avril 2009 vol. 21 – n° 122 - 296 p.

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Des Guantanamo aux portes de l'Europe ?

L'externalisation au secours de nos "amis" les dictateurs Vincent Geisser

ARTICLE

Regards virtuels sur le soi et l'Autre Fred Dervin

DOSSIER : Modèles d'intégration et intégration des modèles ?

Une étude comparative entre la France et les Pays-Bas

(coordonné par Christophe Bertossi et Jan Willem Duyvendak)

Introduction : Penser le "modèle", changer de question Christophe Bertossi
Jan Willem Duyvendak

La République "modèle" et ses discours modélisants :

l'intégration performative à la française..... Christophe Bertossi

Le "modèle multiculturel" d'intégration néerlandais en question Jan Willem Duyvendak
Peter Scholten

Schémas fonctionnels et modèles normatifs dans la politique française en matière d'islam..... John R. Bowen

Le modèle néerlandais et l'islam. Redécouvrir la tradition

des relations Église-État au-delà du système de "pilarisation" Marcel Maussen

Les statistiques ethniques aux Pays-Bas :

les conséquences involontaires de l'institutionnalisation Frank De Zwart

Diversité, représentation statistique et intégration en France :

réflexivité et approches pluridisciplinaires au cœur du débat Jean-Luc Richard

Le "modèle républicain" et ses Autres : construction et évolution

des catégories de l'altérité en France..... Jocelyne Streiff-Fénart

Débats sur le "voile musulman" en France et aux Pays-Bas..... Doutje Lettinga
Sawitri Saharso

Bibliographie sélective..... Christine Pelloquin

NOTE DE LECTURE

L'asile au Sud (de Luc Cambrézy, Smaïn Laacher,

Véronique Lassailly-Jacob, Luc Legoux et al.)..... Luca Marin

DOCUMENTATION..... Christine Pelloquin

Abonnements - diffusion : CIEMI : 46, rue de Montreuil - 75011 Paris

Tél. : 01 43 72 01 40 ou 01 43 72 49 34 / Fax : 01 43 72 06 42

E-mail : contact@ciemi.org / Siteweb : www.ciemi.org

France : 44 € Étranger : 54 € Soutien : 70 € Ce numéro : 17 €

« L'APPROCHE TRANSCULTURELLE EN DIDACTIQUE DES LANGUES-CULTURES : une démarche discutable ou qui mérite d'être discutée ? »

Chantal FORESTAL

Maître de conférences, HDR, Université de Provence

Cet article est une prise de position contre une des tendances actuelles de la société, « la tentation relativiste », que l'on retrouve en didactique des langues, et qui s'appuie le plus souvent sur un principe de neutralité : neutralité bienveillante ou tolérance indifférente ? Dans cette perspective, la « composante transculturelle », qui concerne la problématique des valeurs universelles est-elle « discutable » peu fiable et à écarter de la discussion, ou bien mérite-t-elle d'être plus que jamais discutée, notamment dans ses rapports avec les autres composantes méta-culturelle, interculturelle, multiculturelle ou co-culturelle, plus particulièrement dans ses références au politique et à l'éthique ?

ELEMENTS DE REFLEXION A PARTIR DE L'ETYMOLOGIE DU PREFIXE « TRANS »

Préfixe emprunté au latin « trans »

Il peut signifier « à travers » (« transeuropéen », qui traverse l'Europe) ou « par delà » (« transalpin », par delà une frontière). Il évoque le passage, l'échange, considéré soit positivement soit négativement ou alternativement l'un et l'autre. Ainsi la transfusion sanguine au 17^{ème} suggère un échange possible de qualités entre les vivants. En France, à la Libération, les banques de sang sont vues comme des dépôts de redistribution d'un bien social commun ; la transfusion encore plus positive, devient un élément de solidarité. À l'opposé elle peut être considérée comme franchement négative dans la transmission de maladies (cf. le scandale du sang contaminé). On connaît également les questions médicales et bioéthiques que pose le « transsexualisme ». Celui-ci peut être la certitude négative de ne pas être à l'aise dans son corps et davantage lorsqu'on est l'objet en tant que communauté de transphobie (comme c'est souvent le cas en France par exemple). Mais il peut être aussi la certitude positive d'être libre de changer son idéal du moi.

Dans le domaine culturel

Le « transculturel » peut signifier la traversée d'une culture à l'autre, que ce soit dans l'espace ou dans le temps : de la culture rurale à la culture urbaine, de la culture ouvrière à la culture bourgeoise, de la culture du Sud à celle du Nord, de la culture antique (latine ou grecque) à la culture moderne. En ethnologie, la « transculturation » concerne le processus de transition d'une culture à l'autre qui participe d'une transformation de la culture traditionnelle et s'accomplit dans le développement de la culture nouvelle. En didactique des langues, ce peut être reconnaître la multiplicité interculturelle des possibilités de relations, d'échanges, de compréhension entre cultures-langues différentes. C'est alors la

possibilité d'être à l'aise dans la mondialisation (devenir multilingue, cosmopolite, homme planétaire). Toutefois les phénomènes d'acculturation (adaptation d'un individu au milieu socioculturel dans lequel il vit) peuvent entraîner des traumatismes d'acculturation des immigrés, tantôt considérés comme « bien acculturés », tantôt comme « mal acculturés » selon leur degré de maîtrise de la langue française. On se souvient de ce qu'on pourrait qualifier d'ingérence totalitaire, le rapport BÉNISTI, qui tenait à la fois de l'ineptie et de la violence institutionnelle en portant atteinte aux droits humains puisqu'il interdisait aux parents de parler une autre langue que le français à la maison. Comme le souligne le sociolinguiste Louis-Jean Calvet au sujet de l'exclusion des minorités, pour sécuriser les enfants immigrés dans le système scolaire français, il faudrait les conforter dans la langue de leurs parents. En effet, si on est fier de sa culture d'origine, il est plus facile d'« intégrer » la culture du pays d'accueil ou mieux de s'y associer (mot emprunté au vocabulaire français de 1789-93). Le travailleur social ou le pédagogue se doivent de considérer cette mise en tension permanente des deux cultures, tension qui n'est pas sans conséquence sur le plan psychique, mais qui, délibérément travaillée par les sujets, peut créer chez eux une troisième culture. La question du cosmopolitisme et du multilinguisme est aujourd'hui d'actualité. La presse anglo-saxonne a ainsi avancé l'idée que la culture française serait en net recul parce qu'elle serait trop repliée sur elle-même. S'agit-il seulement d'un « manque de porosité » de la langue-culture française, d'un manque d'ouverture, d'adaptation à la communication transnationale et transculturelle, ou plutôt d'un problème de diffusion dû aux limites actuelles de la traduction du français dans les autres langues ? N'y a-t-il pas dès lors un problème d'un autre ordre, à savoir la domination économique anglo-saxonne ? Il ne faudrait pas oublier que les enjeux économiques et technologiques sont désormais au cœur de la culture, et semblent gouverner par conséquent une certaine conception de la transculturalité. Ainsi le Louvre est-il devenu une véritable multinationale qui doit désormais savoir se vendre pour s'exporter. À quel prix ? Celui de l'autocensure concernant certaines œuvres jugées plus ou moins scandaleuses ? On peut en ce domaine anticiper sur des conflits futurs.

Aujourd'hui le transculturel semble être représenté principalement par un média, le média télévisuel. Celui-ci est très souvent déconsidéré car rendu responsable de l'émiettement, l'éparpillement de la culture. Pourtant une forme d'art pourrait reposer sur l'unité plurielle de la Culture qui sans uniformiser, rassemblerait et donnerait sens et forme à des éléments composites provenant des cultures « cultivées » « populaires » ou même « commerciales » (cf l'émission de France-culture « Le mauvais genre ») ?



Or pendant longtemps –et dans le domaine éducatif entre autres– la culture a été liée à son approfondissement, au temps nécessaire à son acquisition mais aussi à la stabilité, à la norme, à la hiérarchie des valeurs et des œuvres : un poème de distribution des prix ne vaut pas un texte de Baudelaire, ni un slogan publicitaire une maxime de Chamfort (cf Alain Finkielkraut). Mais la culture n'est-elle pas liée aussi à une pensée critique en acte, à l'autoréflexion, au doute, à ce qui en Europe depuis la Renaissance sait remettre en cause les traditions et les autorités ? Un transculturel, qui favorise le retour critique sur les manières de faire et de penser, sur les institutions et les œuvres, doit s'affranchir à la fois de l'adoration confite des grandes Œuvres mais tout autant du relativisme esthétique qui a envahi les médias la didactique du FLE incluse, notamment lorsque celle-ci privilégie les documents authentiques. Une autre DLC devrait promouvoir une culture cultivée transculturelle renouvelée, celle des créations réflexives et recherchées, celle des êtres et des œuvres qui traversent et transforment les nations, les ethnies, les classes sociales et les sujets humains. La DLC se doit de revisiter les cultures raffinées qu'elles viennent d'en haut - la culture créative élitiste des grands romans, de la grande musique, du cinéma d'auteur- ou d'en bas - la culture créative populaire des chansons, des blagues, des proverbes ou celle du quotidien, du divertissement festif ou commercial – et cela afin de les faire dialoguer (coopérer et s'affronter) entre elles. Autre média, le web, « *média des médias* », semble être considéré actuellement comme le média le plus libre et le plus réactif et par conséquent le plus transculturel. Il favorise le libre accès à la connaissance, à travers les frontières des pays, des disciplines et des cultures. Mais ici encore la progression de la connaissance quantitative augmente au détriment de la connaissance qualitative. Il est en effet difficile de vérifier ou de hiérarchiser l'information lorsqu'on tape « *www* » sur google. Quoi qu'il en soit lorsqu'on est installé dans la transculturalité, on est simultanément dans un principe d'expansion, un espace de rencontres et de pluralisme, mais inévitablement aussi un espace de conflit des valeurs, que celles-ci soient locales, communautaires ou nationales avec parfois désinstitutionnalisation, déhiérarchisation des œuvres, déréglementation de l'accès aux codes. Cela vaut en économie comme en art. Nous prendrons comme exemple l'exposition publique des collections dites « *L'Enfer de la Bibliothèque Nationale, à Beaubourg, où ont été présentés des ouvrages qui étaient jusqu'ici cachés, mis au secret parce que objets de scandale. Ainsi, que le changement et la « traversée » soient vus de façon positive ou négative, il y a toujours plus ou moins de la « transgression » dans TRANS.* »

Le préfixe peut également signifier « au-delà »

Dans « *transcendant* », il signifie s'élever avec une connotation de supérieur, du sublime. En philosophie, en théologie, « *transcendants* » se dit des termes qui sont d'une signification universelle et qui par conséquent dépassent toutes les catégories. Dans le domaine religieux le terme signifie le dépassement de toute expérience possible pour l'homme, seul possible pour un Dieu d'une nature radicalement supérieure. On peut également considérer que l'idée de Dieu, ni surnaturelle ni sur-culturelle, est une production culturelle parmi d'autres, et qu'il nous faut lutter pour ce que Michel Onfray désigne sous le terme de « *transcendance immanente* », une

éthique temporelle immanente qui concerne les humains toutes catégories confondues. C'est ce sens du rassemblement sur un fonds humain commun que nous voulons donner à transculturel, afin de rejeter le différentialisme ethnociste ou sexiste, qui réduit chacun à son territoire culturel ou à son soi-disant déterminisme biologique. Dans ce cadre, on comprend dès lors la tentative dans le domaine juridique de mettre en place au niveau mondial une juridiction « *transculturelle* ». La « *Cour Internationale de Justice* » (contestée par les USA pour cause d'ingérence) a pour but de protéger des droits fondamentaux. En se délocalisant, cette Cour internationale fait le pari d'une justice fondatrice, justice qui veut lutter contre l'impunité des massacres contre les civils et qui s'attache à faire reculer les crimes contre l'Humanité. Or cette Cour bute sur un problème : comment prendre en compte les valeurs universelles en tenant compte de la diversité des cultures juridiques nationales ? La tension est ici évidente entre valeurs devenues universelles des droits de l'homme et valeurs particularistes locales. Nous pensons à certains pays islamiques qui pratiquent ce droit archaïque qu'est la charia où Dieu est le seul souverain légiste (cf Tariq Ramadan). Cet islam, source de référence identitaire offensive et défensive fait débat, à juste titre, dans nos sociétés modernes. Entre relativisme culturel et universalisme, le positionnement transculturel n'est pas un entre-deux, chacun présentant des versants négatifs et des versants positifs selon le lieu de l'énonciation. Il s'agit d'une mise en tension où se joue le fait que les valeurs des droits de l'homme sont un « *au-delà d'ici bas* », dont le processus de valorisation est nécessairement à la fois « *conflictuel* » et coopératif.

LE TRANSCULTUREL DE TRAVERSEE, DE TRANSGRESSION ET DE TRANSFORMATION : UNE DEMARCHE DISCUTABLE MAIS QUI MERITE D'ETRE DISCUTEE

La pensée différentialiste et ses rapports paradoxaux avec l'universalisme

Il n'est pas toujours facile de lutter contre le racisme lorsque cette lutte se fait au nom d'un idéal et au nom de principes universels à reconstruire. Les aspects paradoxaux ne manquent pas, notamment lorsque racisme/xénophobie/ethnisme/sexeisme se manifestent à travers un antiracisme à géométrie variable qui ne concerne tour-à-tour que les Arabes, les Juifs ou les Noirs, à l'exclusion des autres. Autre paradoxe, la pensée différentialiste et communautariste s'appuie sur un principe prétendument universel, à savoir l'irréductibilité des différences dans l'espèce humaine, qu'elles soient culturelles ou biologiques. L'effet de ce « *racisme sans race* » comme le nomme P. A. Taguief, est ici de bloquer les sujets humains dans leur « *origine* », dans l'identité que les dominants de leur groupe culturel leur a imposées, et de les empêcher de se construire leur identité à partir d'un rapport réflexif, instruit (cultivé), aux sociétés d'hier et d'aujourd'hui. Essentialiste et conservatrice-réactionnaire, la pensée différentialiste et communautariste intimide les éducateurs en les invitant à renoncer à tout horizon universaliste. Liberté, égalité, fraternité, laïcité ? Ce ne sont que de pures fictions inutiles voire nuisibles ! Dès lors, libre aux autorités politiques et idéologiques de chaque société de célébrer tantôt l'idéologie de la compétition et des calculs égoïstes (ultra-libéralisme), tantôt celle du respect intimidé





de quelque « *grand livre* » considéré comme incriticable (la Thora, la Bible, le Coran). N'est-ce pas un droit à l'indifférence que l'on oppose ainsi au droit d'ingérence, comme c'est le cas par exemple pour le TPI, ou les Jeux Olympiques... Est-ce sur ce principe de neutralité, de « *réalité* », adapté aux situations concrètes que doit se fonder un projet éducatif censé être « *efficace* » ou « *fonctionnel* » ? Est-ce sur ce fond de « *réalisme pragmatique* » et commerçant que l'on peut parler de « *culture* » en DLC ? La DLC doit-elle osciller entre les cultures des groupes sociaux et les cultures commerciales, doit-elle rompre avec la dynamique de la culture humaniste faite de mélanges, de confrontations entre les cultures ? En abandonnant la notion de « *civilisation* », avec son atmosphère classique coloniale, pour se livrer aux cultures traditionnelles et commerciales, la DLC n'est-elle pas tombée de Charybde en Scylla ? La DLC doit-elle renoncer à une politique d'émancipation ou bien au contraire lutter contre l'émiettement des valeurs et prôner un universalisme vers lequel nous devrions tous aller

Le relativisme culturel et la pensée inégalitaire

La notion de transculturel suppose non seulement la communication d'une culture à une autre mais aussi la tension vers un au-delà, un au-delà des appartenances religieuses et des héritages culturels restrictifs, quelles que soient les représentations identitaires. Le transculturel c'est le socio-historique qui émancipe de certaines conceptions racistes Français, nous n'avons pas la mémoire courte, et nous nous souvenons que le colonialisme français a, en Algérie, divisé les populations en cultivant la segmentation ségrégative entre les identités. L'État « *républicain* » colonialiste a en effet instauré des statuts inégaux pour les arabophones ou berbérophones, ce qui violait les principes humanistes et égalitaires républicains. Soulignons au contraire que le transculturel c'est le socio-historique qui émancipe, qui émancipe de l'ethnologisme conservateur, d'un certain ethnologisme essentialiste qui fait de ses observatoires et de ses analyses ethnologiques des destins irréversibles, pour ne pas dire éternels. C'est cet ethnologisme qui domine l'interculturel politiquement correct du laisser faire la famille, qui peut être parfois une culture d'oppression ; et c'est une forme voisine de cette idéologie qui anime l'interculturel ultra-libéral, le laisser faire la communauté ou l'entreprise, avec leurs cultures d'exploitation. Comment, en 2008, faire l'impasse par exemple, au nom de l'interculturel, sur l'exploitation des enfants, alors que l'Europe sociale s'est construite au prix de longues luttes qui ont fini par obliger les patrons à ne plus exploiter les enfants dans les mines et les usines. Des luttes dont le résultat, on le sait, n'est jamais définitivement acquis. Nous prendrons pour exemple la remise en cause de la laïcité en France. On peut s'inquiéter sérieusement des paroles édifiantes d'un Président de la République ou encore de la possibilité pour les universités catholiques de valider leurs diplômes au même titre que l'Université française. Il devient urgent selon nous de revenir à la laïcité à la française, celle qui veut affranchir des dogmes, celle qui se réfère à un cadre laïque qui puisse faire autorité pour les institutions (famille, école...) et leurs représentants (y compris les hommes politiques), et qui pose au final, et avant tout, la question fondamentale de la nature du lien social. La laïcité a pu s'affirmer lorsque la dignité éthique et morale du politique a pu permettre

des appartenances multiples et dégager l'individu citoyen de l'emprise de la « *tribu* », que celle-ci soit traditionnelle et religieuse (cf Régis Debray) ou, sous une forme postmoderne et plurielle, les tribus consuméristes que célèbrent le marketing et la publicité, pour lesquelles l'effet aliénant du groupe, de l'appartenance catégorielle, n'est pas moins grand. La laïcité a pensé en termes de principes, de valeurs et d'idéal à réaliser, et non en termes de dogmes à respecter, ni de réalisme et de pragmatisme soumis à la loi des plus forts et des plus riches. La laïcité, c'est d'abord ce dont nous avons su nous affranchir dans le passé, le fanatisme religieux et la reconnaissance d'un Absolu pour toute vie humaine. Ce n'est pas une opinion, une idéologie totalitaire qui agit comme une religion, c'est un principe et une institution de rencontres, de mixité, d'échanges consensuels et conflictuels. Le dogme, c'est le « *laïcisme* » qui exclut toute expression des croyances religieuses dans le débat public, et qui empêche du même coup l'examen contradictoire des opinions (le laïcisme est anti-laïque). La laïcité est une armature conceptuelle, un espace rationnel (non totalitaire) qui permet l'expression de toutes les opinions dans le cadre du respect de la loi et qui se doit de dénoncer par conséquent certains particularismes culturels inacceptables : l'excision, la lapidation, le délit de mécréance... et sur un autre plan le fascisme, le totalitarisme.

Le transculturel

Un au-delà nécessairement conflictuel pour des sociétés « *plus* » humaines qui s'appuient sur des valeurs universalisables ; la passion raisonnée de la liberté et de l'égalité dans leur interdépendance. La mondialisation nous a fait comprendre qu'il y a dorénavant une communauté de destin pour l'ensemble des humains : pour le meilleur, la justice sociale, ou pour le pire, la guerre de tous contre tous et le règne de l'individualisme égocentrique. Mondialisation « *turbocapitaliste* » au service des intérêts et des profits immédiats de quelques-uns, ou mondialisation humaniste tournée vers les intérêts collectifs des populations d'aujourd'hui ou de demain ? Même si notre définition du transculturel nous oppose au multiculturalisme, nous ne cherchons ni à nier ni à briser les solidarités nationales ou culturelles, mais plutôt à les inclure et à les dépasser. Devant la pression des obscurantismes (aux USA comme dans le monde arabo-musulman ; en Europe et en Afrique comme en Amérique latine ou en Chine) nous pensons que les institutions nationales (les systèmes éducatifs en font partie) et internationales devraient protéger et garantir les droits des individus de penser, librement, devrait favoriser l'expression et la discussion des opinions et des croyances sur la base de principes et de valeurs « *universalisables* ».

La liberté de pensée

Il n'y a pas d'art sans transgression, il n'y a de pensée sans provocation. Le passé, ce ne sont pas seulement des racines, ce sont aussi des fleurs et des fruits. Dans le passé le monde musulman a connu une époque d'ouverture économique et culturelle où les lettrés arabes ou perses échangeaient directement ou indirectement avec les lettrés d'Inde, de Chine ou d'Europe. Historiquement, en France, c'est à partir des Droits de l'homme que commence la reconnaissance des libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée conquise contre l'Église et d'autres forces politiques.





Du XIX^{ème} siècle à nos jours, c'est une histoire plus que chaotique qui passe par l'école laïque appelée « *l'école des sans-dieu* » et par le droit d'affichage et d'association. C'est ce noyau d'universalisme qu'il faut défendre à la fois en France mais aussi à l'intérieur de cet espace d'échange qu'est théoriquement la francophonie. Nous prendrons pour exemple un pays comme la Tunisie où il existe encore certains acquis du bourguibisme en matière d'éducation et du droit de la femme, mais dans lequel la liberté d'expression est déficitaire. Il en est de même au Maroc où la mécréance est toujours un délit... En philosophie comme en sciences, en littérature comme dans les arts plastiques, la créativité est indissociable de la liberté de penser, d'imaginer, elle-même indissociable de la transgression et de la provocation : de Madame Bovary à La religieuse de Jacques Rivette, des dessins de L'Assiette au Beurre ou à ceux de Charlie-Hebdo, en passant par Le déserteur de Boris Vian. Il est vrai que « *tout se complique* ». Par le moralisme et l'invocation du respect des cultures (même si elles ne respectent pas les droits de leurs membres à l'épanouissement), des leaders remettent en cause la liberté d'expression des sociétés à tendance démocratique. Le droit de choquer, de donner à penser (par l'humour, la caricature, la satire), allié au droit de répondre et de discuter, doit être aujourd'hui défendu, illustré et renforcé. La notion d'« *humour exolingue* » avancée par GV Martin (2001 et 2002) montre ainsi que le rire des humoristes - comme Smaïn, Boujenah, Tazaïrt, Djamel, Eric et Ramzy, - est exolingue dans la mesure où les divergences entre les répertoires français et arabe construisent la signification comique des sketches. Par les thèmes récurrents du balai, de la douane, du contrôle d'identité, des conflits de générations, ces humoristes sont des passeurs culturels qui mettent en place une stratégie identitaire par le rire transgressif. Il faudrait ajouter Devos, ce « *bonimenteur sidéral* » qui a su jongler avec les mots, l'éventail de leurs significations, le sens mais aussi le non-sens, le contresens et cela jusqu'à la provocation. Aujourd'hui encore, les libertés politiques républicaines, à la fois libérales et sociales, individualistes et solidaires, sont menacées par des minorités puissantes ou des autorités institutionnelles parlant au nom de la majorité silencieuse. Dans leurs activités publiques et professionnelles, journalistes, artistes, mais aussi enseignants pratiquent la censure ou l'auto-censure sous peine de représailles économiques, judiciaires ou physiques. À leur tour les jeunes stagiaires ou enseignants précarisés, sont invités à « *s'autonomiser* ».

LE TRANSCULTUREL : UNE DEMARCHE SPECIFIQUE EN DIDACTIQUE QUI MERITE ELLE AUSSI D'ETRE DEBATTUE

Le relativisme culturel a prospéré à partir de l'idée que les cultures, les nations, les peuples étaient définis par des espaces-temps homogènes. Ce relativisme se révèle être un leurre, dans des situations de déplacements où l'individu se retrouve lié affectivement et idéologiquement à plusieurs groupes, réseaux, et territoires, et quand il doit développer des capacités adaptatives. Ce relativisme se révèle indéfendable à une époque où les prosélytes religieux (bouddhistes, chrétiens, hindous, juifs ou musulmans) veulent remplacer le principe rationnel d'un rapport critique et délibératif au monde par un rapport de soumission à une tradition et par la police de la pensée.

Il y a là un défi pour l'instruction et l'éducation émancipatrices qui doivent tenir en respect ces idéologies, tout en les faisant connaître.

La dimension transculturelle promeut une culture ouverte aux droits de l'homme, une disposition à partager l'humain

Cette visée d'un horizon d'universalité fut l'idée majeure des philosophes dits des Lumières, dont il faut reprendre et prolonger le programme en luttant contre l'idée d'incommunicabilité des hommes et des cultures. Nous avons à nous affranchir des limites du multiculturalisme et de l'interculturalisme surtout lorsqu'ils nous cantonnent à la célébration de la différence, des singularités distinctes, au respect intimidé des héritages culturels et des formes de pensée et, en fin de compte, quand ils oublient des traits communs à tous les humains : en particulier leur disposition à abandonner les routines et les protections dès qu'il goûtent à un mieux-être fait de sécurité, de coopération mais aussi de liberté, et de création. Voltaire ne devrait pas être le dernier écrivain heureux à croire à l'universalisme. Les forums sociaux, les associations sont autant d'instances de cet universel qui défendent le bien commun, le contraire par conséquent, d'une juxtaposition des différences. Les systèmes éducatifs d'enseignement-apprentissage des langues doivent devenir eux aussi des instances de relais de cet universalisme.

La dimension transculturelle implique un projet d'émancipation, une « humanistique » à faire progresser (Cf. Albert Jacquard)

Le cours de langue-culture étrangère peut être un lieu d'instruction d'un citoyen capable d'esprit critique, capable de juger du bien et du mal ou, en des termes moins métaphysiques, du « *bon* » ou du « *mauvais* ». Il s'agit de créer un espace de rencontre, d'échanges et de confrontation des visions culturelles et des opinions, afin d'ouvrir des possibles qui permettent aux individus liés ou affiliés à des groupes culturels de se construire en sujets par leurs désaccords et leurs accords réfléchis et discutés. On comprend que dans cette perspective les approches appelées « *humanistes* » outre-atlantique, dont le meilleur de l'approche communicative nous semble faire partie, n'a pas dit son dernier mot en DLC. Tournée vers l'action en société, la version transculturelle de la méthodologie humaniste devra exploiter les acquis de la perspective actionnelle du Cadre Européen Commun de référence (task-based learning) en dépassant toutefois ses caractéristiques héritées de la culture d'entreprise dominante : hyperfonctionnelle, techniciste, mécaniste. Aujourd'hui comme hier au sortir du béhaviorisme appliqué, on doit s'efforcer de réhumaniser la didactique des langues-cultures, ou au moins, de ne pas se soumettre à la déshumanisation qui avance sous couvert de « *professionnalisme* ». Au lieu de former des apprenants opérationnels, la didactique des langues se devrait de développer une composante éthique où la citoyenneté serait au centre de la formation à la communication et à l'action collective (cf Thèse de Maryline Langlois). Dès lors un préalable s'impose : on doit lutter contre l'agnosticisme méthodologique qui consiste à observer une neutralité bienveillante ou de non-intervention vis-à-vis des idées et des comportements des acteurs de l'enseignement-apprentissage, et qui fait





semblant de croire que les savoirs et les manières de faire transmis n'ont aucun rapport avec la société, le monde extérieur et ses valeurs (cf. Maurice SACHOT) ; pendant qu'un dispositif bureaucratique gagné par « l'évaluationnisme certificatif » conduit les enseignants et les apprenants à se dispenser de réfléchir sur le bien fondé de certains objectifs. Ce réductionnisme fatal, qui cible essentiellement la cognition et les comportements observables et qui ignore les désirs, les affects et l'imagination des sujets humains, incite à renoncer aux finalités émancipatrices de la DLC. Si l'éducation aux langues-cultures aide à mieux vivre ensemble, à sublimer les peurs et les haines et à dépasser les préjugés et les incultures, elle ne peut faire l'impasse sur la transmission de valeurs qui ne résument pas la formation en langues-cultures à une formation professionnelle, ni à un formatage répondant aux demandes immédiates des employeurs. Tout cela implique une réflexion à un niveau méta-communicatif (cf. Jacques DEMORGON), ce qui suppose un travail volontariste, celui des éducateurs et plus particulièrement des didacticiens. Dans cette perspective, la composante trans-culturelle peut non seulement compléter mais aussi renouveler les différentes démarches d'enseignement-apprentissage de la culture. Vrai projet éducatif, il est nécessairement philosophique : il doit permettre à l'apprenant-citoyen qui a pu s'informer et discuter pour juger, de construire à travers plusieurs langues-cultures sa conception du bien ou du bon, du mal ou du mauvais. Pour une bonne vie ou au moins une meilleure vie en commun.

Par rapport à une démarche multiculturelle la démarche transculturelle reconnaît les diversités externes et internes entre et dans les populations-cultures, chez chaque individu, mais elle ne s'y enferme pas. En effet, elle lutte contre les fossilisations essentialistes des divers ethnicismes : communautarismes à fondement religieux et/ou racial, occidentalisme séparatiste du « choc des civilisations ».

Par rapport à la démarche interculturelle la démarche transculturelle ne se réduit pas davantage à un principe purement « adaptatif », à savoir la capacité de viser une simple intégration dans une société étrangère. Comme le rappelle Gilles VERBUNT, l'ouverture culturelle n'est pas nécessairement positive si elle se fait sur le mode de la soumission à des normes-valeurs régressives comme celles qui remettent en cause une valeur, un idéal d'égalité entre l'homme et la femme. L'échange entre cultures devrait correspondre certes à un projet élaboré en commun pour vivre ensemble, mais aussi à un « plus culturel ». Il ne s'agit pas en acceptant certaines normes-valeurs « d'ailleurs » de revenir à des valeurs similaires à celles dont des luttes historiques d'« ici » ont mis des siècles à s'émanciper (cf. celles d'Arnolphe et de Tartuffe). Si l'interculturel implique une adaptation, le transculturel va au-delà et implique une transformation. Régression ou progrès social il faut, ici encore, choisir et construire.

De même, si elle est co-culturelle (cf. C. Puren) la DLC transculturelle ne doit pas devenir une « co-neutralisation », une neutralisation mutuelle des idées et des discours qui fâchent. Contournant la question des finalités, la vision dite « pragmatique » ne répond pas suffisamment à la nécessité de lutter contre les horreurs et les erreurs qui ponctuent l'histoire passée et présente de l'humanité et qui nous menacent toujours. La dimension transculturelle que nous visons, à la fois éthique et politique, ne peut se limiter à des

but et à des objectifs utilitaires subordonnés aux urgences de la survie dans le monde. Mouvement de transformation mutuelle, la démarche que nous défendons vise à réunir les conditions de possibilité pour des expériences de co-création émancipatrice. Elle instituerait des normes de communication et d'action productrices, qui conduiraient les participants à se protéger mutuellement des autoritarismes venus d'en haut ou d'en bas, venus d'ici ou d'ailleurs.

L'approche systémique et ses implications en didactique des langues : une présence rassurante ou inquiétante du modèle?

Tous les aspects abordés ci-dessus exigent une réflexion épistémologique. Nous avons eu l'occasion d'évoquer dans des articles antérieurs l'approche systémique des travaux du Conseil de l'Europe et ses implications en DLE. On remarquera que cette approche refuse de reconnaître ses liens avec la théorie de Marx, bien qu'elle fasse appel aux notions de rapports de forces et de dynamique qui la rapprochent du matérialisme historique et dialectique. Toutefois, ce qui, pour Marx, est présenté comme une méthode permettant d'analyser une réalité pour peser sur elle et la transformer fondamentalement, n'est pour la systémique, qu'un outil destiné au mieux, à aménager le système en place ou, au pire, à le « réformer », au sens où l'on parle aujourd'hui de réformes nécessaires et douloureuses (pour les plus faibles et les perdants). Que devient le Projet dit « multilingue » de la Commission Culturelle du Conseil de l'Europe en France comme ailleurs, lorsqu'on réduit le budget de la culture, lorsqu'on licencie les collègues dans les instituts, lorsqu'on fragilise les acteurs que sont les enseignants dont le travail est minimisé et le salaire ridiculisé ? Que deviennent les politiques multilingues lorsqu'elles se réduisent toutes plus ou moins au monolinguisme de l'enseignement de l'anglais ou lorsqu'elles elles ne peuvent s'envisager que dans le cadre de la privatisation de l'enseignement des langues (cf. les frondistria en Grèce) ? C'est une des limites de la démarche systémicienne des experts qui prône la non ingérence dans les systèmes éducatifs nationaux mais qui, de ce fait, abandonne ou détourne les propositions des formateurs, des chercheurs de ce même Conseil d'experts et empêche d'inventer des solutions « méta » qui sortiraient des limites du cadre ultralibéral. La perspective actionnelle du CECR privilégie-t-elle des activités d'adaptation ou des activités de transformation ? Reproduire ou transformer le système socio-économico-culturel mondialisé, il faut choisir...

D'UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ETHIQUE A UNE PRATIQUE PEDAGOGIQUE

Le technologisme ou l'esprit critique

Trop souvent notre discipline s'enferme dans une technicité où la méthodologie est mise sous la tutelle de l'évaluation. Elle tend de plus en plus à minimiser les contenus culturels ou idéologiques. Tout autant qu'acquérir des méthodes ou des stratégies (que les démarches soient méta, inter ou co-culturelles), enseigner-apprendre une langue, c'est apprendre à construire et à partager du sens (cf. Robert Galisson). Dans un monde idéologique gouverné par l'information de masse, il est plus que jamais nécessaire de former les esprits à la vigilance face à l'opinion commune, d'apprendre à délibérer pour juger du bien et du mal, et



cela dès l'enfance, suivant les conseils d'Alain, qui ne se voulait pas un gourou mais un éveillé. (cf l'article de Yannick LEFRANC dans Le no X de Y)

Trop souvent l'aspect technique et opérationnel a tendance à l'emporter sur le contenu existentiel. On se demande parfois si la didactique des langues-cultures ne devient pas alors une sorte de « *management appliqué* ». À cet égard l'évolution de la recherche dans notre secteur est très révélatrice. Au CNU on assiste à une prolifération de dossiers en FLE sur l'évaluation, sur le rôle des outils multimédias, et des documents techniques. Ainsi nombre de travaux sur l'amélioration de la compréhension, se préoccupent de l'intégration pratique des cédéroms, des sites internet, de l'hyper-textualité, de l'interactivité, de la multimodalité. Mais on ne parle guère de « *Culture* » avec un grand « C ». On débat fort peu sur le sens ou les effets de sens des messages. On ne se préoccupe guère d'éduquer préventivement les élèves à une lecture critique des sites obscurantistes (racistes, intégristes, scientistes ou ovnistes), ni à l'analyse salutaire des incultures, des populismes ou des élitismes. On parle des stéréotypes mais non des moyens de les détecter et encore moins de les dépasser ou de les mettre en question. Et sur le plan de la culture l'offre est du côté du contenant et insuffisamment du côté du contenu.

L'axiologie et l'éthique : des dimensions risquées mais des passages obligés en DLC Trop souvent enfin, certains contenus sont considérés d'emblée comme trop risqués. À quand un manuel de FLE qui parlerait des prisons françaises, du nucléaire et des ventes d'armes, de l'agriculture industrielle, de nos lieux de mémoire et des luttes sociales, des soumissions et des résistances aux oppressions, des processus de dévoilement ou de revoilement des femmes au Maghreb, de l'accueil des immigrants et du problème des sans-papiers, etc.? Et qui, sur ces thèmes, confronterait le FLE aux langues-cultures allemande, anglaise, arabe, ou espagnole, chinoise...? Et qui, parlant de laïcité, ferait un parallèle avec la laïcité turque et le régime séculier états-unien ou les « *accommodements* » de la laïcité québécoise?

Quelques pistes transculturelles

La perspective, à la fois éthique et pratique devrait s'appuyer sur une composante transculturelle faite, nous l'avons dit, de traversée / transgression / transformation des cultures. Désormais, avec la mondialisation, l'enjeu auquel est confronté tout système éducatif est d'assumer les conflits nés de la multiplicité des valeurs et des représentations. « *Être dans le refoulement du conflit ne peut que favoriser à plus ou moins long terme la violence généralisée* ». Pour faire face aux situations de désaccords idéologiques (moraux et politiques) entre apprenants de cultures différentes, la démarche consisterait à soumettre les propos tenus à des reformulations croisées et mutuelles ; puis à une discussion argumentée en langue maternelle ou en langue cible, par le moyen de la reformulation en L2, du code-switching et de la traduction. Pour habituer les apprenants - et les enseignants - à se distancier de leurs opinions spontanées, et pour les entraîner à justifier ou à reformuler leur argumentation (compétence discursive), on choisirait plusieurs documents aux opinions contradictoires, susceptibles d'impliquer les lecteurs et de les conduire à une réflexion qui intègre la complexité des phénomènes et la pluralité des points de vue.

On pourrait à cet effet tirer parti de certains travaux tels que : - les travaux du CLEMI (Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information) sur les médias ; - le CD éducatif sur la déclaration des droits de l'homme produit par RFI et le CAVILHAM de Vichy ; - le projet PRAX (prévenir le racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie) sur internet de Mathieu Valette et François Ratier a pour objectif de développer une pédagogie critique de la rhétorique raciste en créant un outil transversal (cf Les langues Modernes, avril-mai 2006) ; - Les travaux de David RAVET qui ne craint pas de présenter une didactique des textes engagés contre le capitalisme américain des années 1920, contre le colonialisme français en Afrique des années 1930 ; - les travaux sur le RAP. Ces travaux soulignent l'impasse des postures sécuritaires et victimaires. Certains textes de rap sont violents mais pas tous. Il existe un rap qui dénonce la violence conjugale, le harcèlement au travail, qui enseigne le respect. (cf Caroline FOUREST) ; - les approches non conventionnelles qui obligent à reconsidérer plusieurs aspects de la relation enseignant-enseigné et qui invitent à fournir des supports existentiels forts au niveau des contenus d'apprentissage tout en s'inscrivant dans la longue tradition humaniste.- le dossier proposé par le site « *francparler.org* » a pour finalité de développer une conscience citoyenne en faisant rentrer le politique dans une classe de langue. Le dossier comprend des fiches pédagogiques concernant le militantisme, le discours des hommes politiques, les coulisses des élections. Mais, comme disait Frédéric Dark « *L'homme descend du songe tout autant que du singe* ». Il peut s'agir aussi d'apprendre à rêver ensemble, à confronter nos imaginaires qu'ils soient du côté du merveilleux, des mythes fondateurs, de la religion, de la création artistique, de la littérature, y compris par l'humour, la parodie et la caricature (cf dans le numéro de X Y, l'article de Gérard VINCENT MARTIN).

CONCLUSION

Si l'interculturel renvoie le plus souvent principalement aux rapports entre individus, le transculturel mobilise le collectif au-delà de chaque individu ou au-delà des rapports entre individus. Il implique pour les enseignants d'adopter dans notre domaine une posture professionnelle éthique. Plus que d'autres, les enseignants-didacticiens des langues-cultures sont des « *passeurs* » (cf. R. Galisson). Plus que d'autres, les didacticiens ne doivent plus se contenter « *d'une discipline qui se suffirait à elle-même, coupée de la société, des institutions et des hommes* » (cf. Maurice Sachot). Plus que d'autres, ils doivent favoriser, une certaine « *imprudence disciplinaire* » et lutter contre une pseudo neutralité à l'égard des contenus, une démission sur le plan éducatif. Le contexte historique et social ne permet plus à l'enseignement des langues étrangères d'éviter la question des finalités que visent les contenus et les démarches pédagogiques. La didactique des langues est en droit et a le devoir de se poser la question essentielle de notre survie et de notre avenir en tant qu'espèce humaine. Même si nous n'avons pas de certitude, même si nous ne pouvons trancher sur ce qui favoriserait l'avènement d'une nouvelle morale, nous devons parier sur un universel humaniste à construire. Et faire de la morale sans faire la morale. Transversale aux démarches inter, méta et co-culturelles, la démarche transculturelle de la DLC a en effet une dimension philosophique, c'est-à-dire



à la fois éthique et politique, qui participe de la recherche d'une « bonne vie » pour chacun, et pour la communauté des hommes. Si elle s'affranchit des réductionnismes économicistes ou ethnistes, la didactique des langues-cultures fera vivre à des sujets parlants de tous les pays des expériences dialogiques où ils créeront ensemble des discours et des œuvres, à partir de leurs singularités sociohistoriques, de leurs accords et de leurs désaccords. Tournée vers une praxis qui va bien au-delà du « pragmatisme » en vogue, la DLC ne devrait plus se contenter de poser le contact interculturel comme un objectif essentiel devant à lui seul permettre un changement des mentalités et des relations (cf Lipiansky). Il est préférable de proposer aux participants un cadre d'action commune et de coopération reposant sur des motivations profondes (professionnelles, culturelles, scientifiques, existentielles), de celles qui s'ouvrent à toutes les dimensions de l'humain, de la liberté de juger à la liberté de rêver éveillé ou de créer en utilisant, éventuellement, des approches non conventionnelles. Parions que ces expériences collectives d'apprentissage créatif ne supprimeront chez les apprenants ni les antagonismes d'intérêts ni les inimitiés. Mais les cours de langues-cultures les représenteront, les mettront en scène (et donc à distance) comme des rapports entre personnes conscientisées, et non comme des oppositions entre porte-parole de telle ou telle ethno-culture. Au niveau de la pratique, il convient de mettre en place un cadre pédagogique qui permette à la fois de préserver sa dignité (« sa face »), de se sentir en sécurité et d'être reconnu. En ce qui concerne les enseignants-formateurs, la formation devrait apprendre à distinguer, comme c'est le cas pour les éducateurs sociaux : la distanciation, l'implication, l'engagement. Ainsi à la suite de Jacques Ardoino, Yann Legoff rappelle fort justement que prendre du recul ce n'est pas nécessairement rester indifférent et ne pas être impliqué. L'engagement « en tant qu'intervention consciente... vient dire la façon dont l'éducateur s'y prend, fait références à ses valeurs, exprime ses positions... Il peut faire l'objet d'un repositionnement suite à une prise de recul ». On peut regretter dès lors, que dans notre domaine, la place n'ait pas été faite à une réflexion collective qui regrouperait tous les acteurs de la DLC désireux de créer « un comité d'éthique des Langues-Cultures » et permettrait d'approfondir la réflexion sur les contenus éthiques et déontologiques.

Nous avons renoncé à la notion de « compétence éthique ». D'une part parce que le terme de compétence renvoie au vocabulaire de la gestion d'une entreprise (le « management »), d'autre part parce que l'éthique ne peut faire l'objet d'une compétence. Le bien et le bon, ou, au moins, le « suffisamment bon » (cf Winnicott), sont constatables, ressentis et vérifiables mais pas mesurables. Le vécu dépassera toujours l'évaluation, du moins lorsque celle-ci se réduit à sa dimension technique et certificative. Il serait bon de conclure définitivement par une citation de Paul Ricoeur : « Appelons visée éthique la visée de la vie bonne avec et pour autrui dans des institutions justes ». ■

Article publié dans ELA n°152

BIBLIOGRAPHIE

- BADINTER, E. 2004, *Les Passions intellectuelles*, Tome 1 et 2, Fayard, Paris.
- BALIBAR BAUMGRATZ-GANGL, G. 1993. *Compétence transculturelle et échanges éducatifs* Hachette, coll. F, Paris.
- CASTORIADIS, C. 1996. *La montée de l'insignifiance*, Le Seuil, Paris.
- DEMORGON, J. 1989, *L'exploration interculturelle. Pour une pédagogie internationale*, Armand Collin.
- DEMORGON. 2005. *Critique de l'interculturel, l'horizon de la sociologie*, Ed. Economica, Anthopos.
- FORESTAL, C et LEFRANC, Y. 2007. *Tensions et controverses en FLE-FLS-FLM : des conflits créatifs* ELA n° 145, Didier KLINSIECK.
- FORESTAL, C. 2004, *FLE / FLS, un enjeu politique, social, culturel et éthique*, ELA n° 133.
- FOUREST Caroline. 2005, *Le choc des préjugés*, Calman LÉVY
- GALISSON, R. 2002, « L'humour au service des valeurs : défi salutaire ou risque inutile ? », *Le Français Dans Le Monde*, numéro spécial sur « L'humour et l'enseignement des langues » ;
- GALISSON, R. et PUREN, C. 1998, *De l'éthique en didactiques des langues étrangères*, ELA n° 109.
- GALISSON, R. 2006, « Les ressorts d'un développement durable de la recherche en matière d'éducation aux et par les langues-cultures », dans *Hommage à Robert Galisson*, Université Aristote de Thessalonique, University Studio Press.
- JACQUARD, A. 2005, *Nouvelle petite Philosophie*, Stock.
- KINTZLER, C. 2007 *Qu'est-ce que la laïcité ?* Vrin, Paris.
- LANGLOIS, M. 2006, *Didactologie des langues-cultures et citoyenneté transculturelle*, thèse dirigée par Chantal Forestal et soutenue à l'Université de Provence.
- LEGOFF Y. 2005. *Idéologie et déontologie en didactique des Langues-cultures*, Pour la création d'un CELC (Comité d'Ethique des Langues-cultures).Thèse soutenue à l'Université de Provence dirigée par C.Forestal.
- MARTIN, G.V. 2001. « Eric et Ramzy : la médiation de l'humour dans l'apprentissage. » *Ecart d'identité* n° 97. Immigration, mon humour... Ed. Ecart d'identité / Adate / Aralis, Grenoble.
- ONFRAY, M. 2006, *La puissance d'exister, manifeste hédoniste*, Grasset.
- PICCARDO, E. « Humain, trop humain : une approche pour esprits libres. De la nécessité d'une dimension humaniste dans l'enseignement des langues » à paraître dans les Cahiers de l'Asdifl
- PUREN, C. 2002. « Perspectives actionnelles et perspectives culturelles en didactique des langues : vers une perspective co-actionnelle co-culturelle », *Les Langues modernes* n° 3, juil.-août-sept.
- PUREN, C. 2008. « Histoire de la didactique des langues-cultures et histoire des idées », Tallinn.
- SACHOT, M. 2006. « Taire le mal ou l'enseigner comme un bien ? », dans « Enseigner le mal », *Les Langues Modernes* (APLV), avril-mai.
- RAVET ? D. 2008. *Didactique des textes de voyages du XXème siècle pour des classes de français langue étrangère de niveau supérieur dans une perspective interculturelle et transartistique*, thèse soutenue à l'Université Paris III, dirigée par Daniel Delbreil.
- TAGUIEF P.A. 1990. *La force du préjugé, essai sur le racisme et ses doubles*, Collection Tel Gallimard., Paris.
- VERBUNT, G. 2005. « Les obstacles culturels aux apprentissages », ELA n° 140 *Interdidacticité et interculturalité*.
- WALLERSTEIN, I. 2005. *Race, nation, classe, les identités ambiguës*, Éditions La Découverte, Paris.
- WINNICOTT D.W. 1975. « Jeu et réalité », Gallimard, Paris.

Association pour le droit à la langue du pays d'accueil

108, avenue Ledru Rollin - 75011 Paris - 01 42 87 24 87 / mail : droitalalangue@free.fr

ACORT, Accueil Laghouat, AEFTI, AMF, CGT, CIMADE, CNAFAL, FCPE, FO, FSU, FTCR, LDH, SSAE, UNAF, UNSA

Après le colloque du 27 avril 2009 à l'Assemblée Nationale « Pour que la langue cesse d'être un instrument d'exclusion et de discrimination »

Communiqué

Ce colloque, organisé par l'association Pour le droit à la langue du pays d'accueil avait comme objectif immédiat d'interpeller les formations politiques et la représentation nationale à propos du droit à la langue et tout particulièrement de la proposition de loi déposée au Sénat (par le groupe CRC) et à l'Assemblée nationale (par le groupe GDR).

A la tribune s'exprimèrent à ce sujet : Mrs. **Jean BELLANGER** (Président de l'association droit à la langue) ; **Jean-Michel BELORGEY** (Conseiller d'Etat, membre du CA du SSAE et président d'honneur de l'association) ; Mmes **Eliane ASSASSI** (Sénatrice CRC) ; **Marie-Dominique AESCHLIMANN** (St-nationale de l'UMP chargée des libertés) ; **Fadila MEHAL** (Vice présidente du MoDem) ; **Sandrine MAZETIER** (Députée, membre du BN du PS chargée de l'immigration) ; Mrs **Pierre BARRON** (pour le NPA) et **Tewfik BOUZENOUE** (pour les Verts). Les débats ont été animés par Mme **Françoise DUMONT** (St-générale adjointe de la LDH) et Mr **Jean-Marie BONNEMAYRE** (membre de l'UNAF et président du CNAFAL). Le député **Patrick BRAOUEZEC** (qui est à l'initiative du dépôt de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale) nous a transmis un mot de bienvenu.

Il a été rappelé que l'association « pour le droit à la langue du pays d'accueil » œuvre depuis plusieurs années pour que soit reconnue la formation à l'apprentissage du français, comme un droit pour tous.

Or, les moyens mis en place, aujourd'hui, pour aider toutes celles et tous ceux qui ont besoin de mieux maîtriser la langue française sont largement insuffisants. Qui plus est pour nous la maîtrise de la langue française – instrument indispensable pour une réelle citoyenneté - ne doit pas être un préalable et/ou une condition à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

La maîtrise de la langue est indispensable pour une réelle autonomie et pour la citoyenneté. Tout le monde s'accorde sur ce point. Il est donc nécessaire que la formation et l'apprentissage de la langue soient reconnus (comme cela est déjà le cas pour les salariés dans les entreprises dans le cadre de la loi du 4 mai 2004) comme priorité et fasse l'objet d'un débat au sein de la représentation nationale.

Les différentes interventions et les débats de notre colloque, malgré les appréciations différentes sur les politiques mis en place en matière d'immigration, les tests de langue préalables au visa d'entrée, le bilan du CAI ... ont montré néanmoins que sur l'importance et la place de la langue il pouvait y avoir consensus.

La proposition de loi déposée en décembre 2008 au Sénat et à l'Assemblée Nationale constitue un point d'appui opportun qui permette l'ouverture d'un tel débat.

Nous lançons donc un appel solennel à tous les parlementaires pour qu'ils et elles adoptent la proposition de loi afin que celle-ci puisse être discutée et votée au Parlement.

Jean BELLANGER Président
Paris le 30 avril 2009



Conjuguer théorie et pratique dans la lutte contre les discriminations

Ce travail du Comité permanent de professionnalisation a pour objet de répondre aux attentes des professionnels, déjà sensibilisés ou non à la lutte contre les discriminations, de capitaliser et de dégager les liens, les points communs entre les productions déjà réalisées dans les AEFTI, de sensibiliser l'ensemble des acteurs AEFTI et plus globalement, des acteurs de l'insertion sur les moyens de lutter efficacement contre les discriminations que leurs apprenants rencontrent fréquemment sur le terrain.

Il servira de support de communication en direction des acteurs du champ de l'insertion pour changer les habitudes, attitudes, comportements, représentations mentales.

La suite de ce guide sera publiée dans notre prochain numéro.

Sophie ETIENNE

Démarche réalisée par l'AEFTI

En 2007, la Fédération a réalisé une enquête auprès des AEFTI afin de mieux connaître les actions réalisées au niveau local. Plusieurs rencontres ont eu lieu et sont décrites ci-après.

Par la suite, nous avons pu nous rendre dans les différentes AEFTI afin de mieux comprendre le sens des actions présentées.

Les démarches sont variées, certaines AEFTI travaillent sur l'emploi au féminin comme en Savoie, d'autres réalisent des outils avec leurs stagiaires comme en SEINE-SAINT-DENIS. Dans la Marne, on réalise, dans le cadre des projets EQUAL des actions liées à la lutte contre la discrimination dans l'emploi avec la création d'un laboratoire, lié à la mise en réseau d'entreprises (au niveau européen). En Saône et Loire, la réflexion s'est faite tant au niveau interne (avec ce slogan : « Balayons devant notre porte ») qu'au niveau externe avec l'organisation de la dissémination d'une approche de la lutte contre les discriminations envers les partenaires locaux. Dans les Ardennes, l'AEFTI a produit différentes publications telles que : « Brisons le mur du silence », une cassette en direction des publics (comment les formateurs peuvent aborder la question des discriminations), ainsi qu'une sensibilisation à travers un film, des chartes. Cette AEFTI s'est également investie dans des projets européens.

Il faut savoir de surcroît, que pour lutter contre les discriminations, toutes les AEFTI proposent des actions d'insertion permettant aux personnes de participer à la vie sociale et professionnelle quel que soit leur profil. Le partage des compétences de chaque AEFTI et les échanges ont lieu dans les rencontres INTER-AEFTI. En effet, en 2008, la Fédération a consacré deux rencontres-Inter-AEFTI sur la question. La première a eu lieu à Mâcon et la seconde à Reims. Nous proposons, ci-après les actes de ces rencontres. Des dossiers qui mettent en évidence à la fois les interrogations des formateurs et les réponses possibles à la fois d'un point de vue législatif mais également d'un point de vue technique.

Au cours de l'année 2008, l'AEFTI a lancé un appel à contribution pour permettre aux acteurs qui le souhaitent de s'exprimer sur le sujet. Nous avons publié un dossier spécial dans la revue S&F - Savoirs et Formation « Un combat pour l'égalité » N° 66 octobre novembre décembre 2007 pp 13-33. Ont contribué à ce dossier : Joaquim NEIVA, Chef de projet à l'AEFTI des Ardennes, Eric KESLASSY : sociologue, auteur de plusieurs ouvrages dont la discrimination positive, Jean BELLANGER, Président de la Fédération AEFTI pour parler d'une démarche réalisée à l'AEFTI de Perpignan, Karim BEKDACHE, Chef de projet de l'AEFTI Marne et responsable du site www.postequal.eu (actuellement, directeur de l'AEFTI Marne), Jean-Claude ESTER, Délégué adjoint à l'action régionale de la Halde, P. GALLORO, A. SERRÉ, S. SINIGAGLIA-AMADIO, P. TISSERANT sur l'analyse du phénomène à travers un diagnostic territorial participatif. La lutte contre les discriminations prend toute sa place à chaque sortie de numéro de la revue S&F - Savoirs et Formation par le biais de la rubrique « Lutte contre les discriminations », grâce à la collaboration régulière d'Eric KESLASSY.

La lutte contre les discriminations est depuis toujours la priorité du réseau AEFTI et figure dans sa charte (cf. <http://www.aefti.fr>).

À ce titre, la Fédération AEFTI produit une veille sur l'actualité et un observatoire des actions de lutte contre les discriminations et diffuse ce travail dans les AEFTI via une rubrique spécialisée sur l'intranet de l'AEFTI et/ou la lettre des AEFTI.

REPERES HISTORIQUES

Au niveau international

L'Organisation des Nations Unies (ONU) et des institutions spécialisées reliées à son système comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT) élaborent des conventions et autres textes juridiques pour promouvoir l'égalité. Les Etats membres, en les ratifiant, s'engagent à les respecter. La plupart de ces conventions portent sur l'égalité entre les hommes et les femmes. On peut relever par exemple :

En 1944, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) utilise pour la première fois le terme de discrimination avec la Déclaration de Philadelphie. Elle indique que « tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

En 1945, cinquante représentants de cinquante pays se sont présentés à la conférence des Nations unies sur l'organisation internationale, à San Francisco, afin d'élaborer la Charte des Nations unies. Elle est signée le 26 juin 1945. Cette Charte prohibe les discriminations.

Le 10 décembre 1948, cinquante-huit Etats membres se réunissent à Paris pour signer la Déclaration universelle des droits de l'homme. À l'article 26 il est écrit : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Le 4 juin 1958, l'organisation Internationale du travail (OIT) se réunit à Genève, et établit dans la convention n°111 la prohibition de toute discrimination dans les champs de l'emploi et de la profession.

La convention de 1951 n° 100 de l'OIT, l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, celle de 1958 n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession).



En 1975 : la résolution de la Conférence Internationale du Travail (la plus haute autorité de l'OIT) concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (CIT, 60^{ème} session, Genève), la résolution concernant l'égalité de statut et l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession (CIT, 60^{ème} session, Genève).

1979 : la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par la France en 2003. Les pays qui ratifient cette convention s'engagent à prendre des mesures pour mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes. Ils s'engagent également à présenter, un an après la ratification, puis tous les quatre ans, un rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés.

En 1981 : la convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

En 1985 : la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi (CIT, 71^{ème} session, Genève).

De surcroît, des conférences mondiales consacrées à la promotion des droits des femmes sont également régulièrement organisées : Mexico (1975), Copenhague (1980), Nairobi (1985) et Pékin (1995). À l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin, une déclaration et une plate-forme d'action ont été adoptées énonçant les objectifs stratégiques et les actions devant être menées. Douze domaines d'actions prioritaires ont été dégagés. La conférence a également mis en avant la nécessité d'inclure l'égalité entre les sexes dans toutes les institutions, politiques et actions des Etats membres des Nations unies.

Au niveau européen

L'Union européenne a également développé un dispositif visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les traités fournissent ainsi une base juridique.

Le 4 novembre 1950, le principe d'égalité est reconnu dans la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 14 : « [...] la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe [...] ». (Pélisson, 2007).

En 1957, le traité de Rome, fondateur de la communauté économique européenne, pose le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail (article 119). Les révisions successives du traité vont ensuite permettre de renforcer la promotion de l'égalité.

En 1992 et 1996, l'Union Européenne a signé une charte qui engageait les ministres de chaque pays à prendre des dispositions pour inciter l'égalité participation « des femmes et des hommes dans les lieux de pouvoir, d'influence et de décision, ainsi que dans toutes les sphères de la société. » (Guionnet et Neveu, 2004).

Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, réalise une avancée majeure en ajoutant de nouveaux articles sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.

Il met l'égalité entre les hommes et les femmes au nombre des missions et objectifs de l'Union Européenne (articles 2 et 3). Il donne au Conseil la possibilité de lutter contre les discriminations basées sur le sexe dans son article 13. Il réaffirme le principe d'égalité de rémunération et prévoit la possibilité d'adopter des mesures spécifiques en faveur des femmes pour faciliter l'exercice d'une activité professionnelle, prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle (article 141).

La Charte des droits fondamentaux, solennellement proclamée à Nice le 7 décembre 2000, constitue la section II du Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Elle réaffirme l'interdiction de la discrimination et l'obligation de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines (articles 21, 23, 33).

L'Union européenne adopte, dans les années 70, des directives portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'autres actes comme les résolutions ou les recommandations. Lois-cadres adoptées au niveau européen, les directives doivent ensuite être transposées par chaque Etat dans sa législation nationale.

La Commission européenne décide de faire de 2007

« l'année européenne de l'égalité des chances pour tous » qui sera la pièce maîtresse d'une stratégie-cadre visant à garantir une lutte efficace contre la discrimination, la valorisation de la diversité et la promotion de l'égalité des chances pour tous ».

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) élabore une « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ».

Elle s'adresse aux dirigeants locaux et régionaux européens. Elle contient des propositions de mesures concrètes qui peuvent être mises en œuvre au niveau local. Elle incite les signataires à s'engager publiquement à appliquer dans leurs territoires respectifs et au sein même de leurs institutions, les mesures et dispositions de la charte. Le Conseil Régional de Bretagne a signé cette charte les 12 et 13/10/2006.

Au niveau national

1791 : En France, Olympe de Gouges rédige la Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne pour revendiquer des droits semblables à ceux qui sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Elle sera guillotinée deux ans plus tard.

La constitution du 3 septembre 1791 : « La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Le décret du 30 octobre 1793 : « Les clubs et sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus ».

1808 : « Les filles sont interdites dans l'enceinte des lycées nouvellement créés. » (Pisier, 2007).





1810 : article 317 du Code Pénal : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. »

1836 : Création de l'enseignement primaire public, pour les filles.

1861 : « Julie Daubié est la première femme autorisée à se présenter au baccalauréat, qu'elle obtient en l'ayant préparé seule. » (Pisier, 2007).

1867 : La loi du 21 juin (dite « loi Duruy »), crée les cours secondaires féminins publics.

1880 : Création d'un enseignement secondaire laïque pour les filles (dite « loi Camille Sée »). « Le décret du 14 janvier 1882 organise l'enseignement secondaire des filles en cinq années d'études et les autorise, après la troisième année, à passer un certificat d'études secondaires ». (Pisier, 2007).

La loi des 28-29 mars 1882 (J. Ferry) : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus [...]. L'enseignement primaire comprend [...] pour les garçons, les exercices militaires ; pour les filles les travaux d'aiguilles ».

1907 : La loi du 13 juillet autorise les femmes mariées à disposer librement de leur salaire.

1909 : La loi institue un congé maternité de 8 semaines, sans traitement, sans rupture de contrat de travail.

1920 : La loi du 31 juillet « l'avortement devient un crime passible de la Cour d'assises. » Cette loi « interdit tout recours à la contraception et punit l'utilisation, la production, l'importation ou la vente de contraceptifs ». (Pisier, 2007).

1924 : Unification des programmes des baccalauréats féminins et masculins.

1928 : Instauration de l'assurance maternité avec paiement de la moitié du salaire pendant les 12 semaines qui suivent l'accouchement. Congé de maternité de 2 mois à plein traitement étendu à toute la fonction publique.

1938 : La loi du 18 février porte modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée : les femmes peuvent notamment s'inscrire à l'université sans l'autorisation de leur mari.

1941 : La loi du 14 septembre classe l'avortement parmi « les infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat et au peuple français. » (Pisier, 2007).

1942 : « l'avortement considéré comme un « crime contre la sûreté de l'Etat » est puni de mort. » (Ferrand, 2004).

1942 : Les femmes mariées peuvent travailler, même si leurs maris travaillent, à condition de ne pas causer de licenciement.

L'ordonnance du 21 avril 1944 : « Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. »

1946 : L'arrêté du 30 juillet supprime la notion de « travail féminin », la législation française stipule que « à travail égal, salaire égal ».

Les femmes votent pour la première fois, suite à l'ordonnance du 21 avril 1944 qui stipule que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ».

Le préambule de la Constitution du 27 octobre institue, par la loi, des droits égaux dans tous domaines, entre les hommes et les femmes. Décret abrogeant des arrêtés qui prévoyaient des abattements de salaire pour les femmes.

Le décret du 28 novembre 1955 : « Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique qui si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère. Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse [...] ». La loi du 28 décembre 1967 (Neuwirth) abroge les articles de la loi de 1920 sur la contraception.

1957 : La Circulaire du 3 juillet portant sur le « fonctionnement des établissements mixtes ».

1959 : Mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire.

1965 : La loi du 13 juillet modifie les régimes matrimoniaux : les femmes mariées peuvent exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari et de percevoir l'allocation principale de chômage.

1971 : Le congé maternité est indemnisé à 90 %. De plus, les mères de famille ont accès aux stages rémunérés de l'Etat.

1972 : La loi du 22 décembre garantit l'égalité de rémunération quel que soit le sexe.

1972 : Les décrets d'application mars-avril « et reconnaissance législative des premiers centres de planning familial. » (Pisier, 2007).

1974 : La loi du 4 décembre remboursement par la Sécurité sociale : « les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies assurées par un régime légal ou réglementaire. »

1974 : Création, le 16 juillet, du secrétariat d'Etat à la condition féminine, confié à Françoise Giroud.



1975 : La loi du 11 juillet (dite « loi Haby »), relative à l'éducation instaure l'obligation de mixité dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire publics.

La loi du 11 Juillet 1975 : « L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou [...] prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée. La femme candidate à un emploi ou salariée [...] n'est pas tenue [...] de révéler son état de grossesse. »

1975 (Veil) : La loi du 17 janvier « L'IVG est décidée par la femme enceinte lorsqu'elle estime que sa grossesse la place dans une situation de détresse ; elle doit être réalisée avant le fin de la dixième semaine de grossesse par un médecin, dans un établissement de santé. Le médecin et le personnel concourant à l'intervention disposent d'une clause de conscience : ils ne sont pas obligés de pratiquer l'intervention. Préalablement à l'intervention, la femme doit se présenter à deux consultations médicales (un délai de réflexion d'une semaine est prévu entre les deux consultations) et une consultation psychosociale » (Pisier, 2007). « Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale, ou la cas échéant, un représentant légal est requis. »

1981 : Création, le 10 mai 1981, du Ministère des Droits de la femme (Yvette Roudy).

1982 : La loi du 31 décembre (Roudy) : « Remboursement de l'IVG par la sécurité sociale. » (Pisier, 2007).

1983 : La loi du 13 juillet (dite « loi Roudy ») institue l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Elle prévoit notamment l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés de produire un rapport annuel sur la situation comparée des hommes et des femmes dont peut débattre le comité d'entreprise.

« La loi du 13 Juillet 1983, fait obligation aux employeurs de ne plus utiliser d'annonces exclusivement rédigées au masculin, de mentionner les deux genres (ouvrier/ère), d'indiquer que l'emploi est offert aux candidats des deux sexes et d'utiliser des mots neutres pour que l'offre s'adresse dans les mêmes conditions aux candidats des deux sexes. » (Pisier, 2007).

Décret du 29 février 1984 : « Il est créé auprès du ministre [...] chargé des droits de la femme une commission de terminologie chargée d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes. Cette commission aura pour mission d'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans ce domaine. »

1984 : Le congé parental est ouvert à chacun des 2 parents salariés, sans distinction de sexe.

1987 : Assouplissement des restrictions de l'interdiction du travail de nuit des femmes et abolition de certaines dispositions particulières au travail des femmes.

La loi du 10 juillet 1989 : « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieurs [...] contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. »

1998 : Circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres.

1999 : Décret n° 99-230 du 23 mars 1999 modifiant le décret no 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, complétant la Constitution du 4 octobre 1958, article 3 : « La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives » ; article 4 : « (les partis et groupements politiques) contribuent à la mise en œuvre de ce principe dans les conditions déterminées par la loi ».

La loi du 6 juin 2000 : pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, les régionales, les élections à l'assemblée de la Corse, les sénatoriales à la proportionnelle, et les européennes : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe [...] », faute de quoi les listes ne sont pas enregistrées. En revanche pour les législatives : « Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe [...] dépasse 2 % du nombre total de ces candidats [...] », une sanction financière est prévue, exception faite pour l'outremer.

2000 : Convention du 25 février pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif.

La loi du 13 décembre 2000, « délivrance de la contraception d'urgence, sans prescription obligatoire, aux mineures désirant garder le secret dans les pharmacies et par les infirmières, aux élèves mineures et majeures des collèges et lycées, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée. » (Pisier, 2007).

2001 : La loi du 4 juillet « Délais de recours à l'IVG porté à douze semaines de grossesse comme dans la plupart des pays européens. Possibilité de pratiquer des IVG en médecine ambulatoire. Accès des mineures sans autorisation parentale à condition d'être accompagnées par un adulte. Habilitation du médecin à réaliser l'ensemble des actes relatifs à l'intervention, notamment l'anesthésie. Consultation psychosociale préalable obligatoire pour les mineures, facultative pour les majeures. Deuxième consultation psychosociale proposée à toute femme après l'intervention. » (Pisier, 2007).

La loi 2001-397 du 9 mai 2001 (dite « loi Génisson ») relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle renforce les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 (« loi Roudy »). L'égalité professionnelle devient un thème spécifique de négociation annuelle obligatoire et doit également être intégrée de manière transversale aux autres négociations annuelles. Les négociations doivent s'appuyer sur le rapport annuel de la situation comparée des hommes et des femmes à l'intérieur de l'entreprise. Cette loi régleme le travail de nuit et supprime l'interdiction de ce type de travail pour les femmes.



Elle vise essentiellement à renforcer le dialogue social dans les branches et les entreprises dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par l'introduction d'une obligation de négocier sur ce sujet au niveau des entreprises et des branches.

La loi ordinaire 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

Loi du 30 décembre 2004 : créé la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE) –

La même année voit la signature de la charte de l'égalité. Cette charte, signée par les élus, les partenaires sociaux, les chambres consulaires, les réseaux associatifs, les pouvoirs publics, aborde les points suivants : la parité, l'égalité professionnelle, le respect de la dignité de la personne, l'articulation des temps de vie, la solidarité européenne et internationale.

✿ Signature, le 1^{er} mars 2004, de l'accord interprofessionnel relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Concrétisant la concertation sur l'égalité professionnelle engagée par la ministre de la Parité et de l'Égalité Professionnelle, cet accord se décline en plusieurs points : réduire les inégalités salariales, faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les femmes, faire en sorte que la maternité ou la parentalité ne freine pas les évolutions de carrière, mettre fin au déséquilibre entre les hommes et les femmes lors de recrutements.

✿ Arrêté du 2 septembre créant la Commission de labellisation de l'égalité professionnelle dans les entreprises.

✿ Le décret du 1^{er} juillet 2004 : autorise l'IVG médicamenteuse par les médecins de ville « jusqu'à la fin de la cinquième semaine de grossesse. » » (Pisier, 2007).

La loi du 23 avril 2005 : « [...] à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte [...] »

La loi n°2006-340 du 23 mars 2006, relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

✿ Loi du 23 mars 2006, relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

✿ 29 juin 2006 : Convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif⁽¹⁾.

Articles de loi : La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (JO du 28/05/08) complète la transposition en droit interne de plusieurs directives communautaires relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre les discriminations.

✿ Précise les définitions, telles que prévues par les directives communautaires, de la discrimination directe, de la discrimination indirecte et des faits qui leur sont assimilés ;

✿ Interdit, pour chacun des secteurs visés par les directives communautaires, de pratiquer les discriminations fondées sur un certain nombre de critères limitativement énumérés ;

✿ Précise les conditions dans lesquelles des différences de traitement sont autorisées, c'est-à-dire, par principe, « lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

Dans le même sens, il est désormais prévu que « les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés » ;

✿ Prévoit un aménagement, de portée générale, des règles de charge de la preuve au profit des personnes qui engagent une action en justice pour faire reconnaître une discrimination. Ainsi est-il prévu que, désormais, « Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. » (cet aménagement ne s'appliquera toutefois pas devant les juridictions pénales en raison du principe de la présomption d'innocence) ;

✿ Impose l'affichage du texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal « dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche ».

Différents codes, dont le Code du travail et le Code pénal, sont modifiés en conséquence texte : http://www.legifrance.gouv.fr:80/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080528&numTexte=1&pageDebut=08801&pageFin=08803

✿ Le 1^{er} Mai 2008, entrée en vigueur du nouveau code du travail, avec une recodification et notamment avec le livre premier relatif aux « dispositions préliminaires » détient quatre titres successifs dont le titre III « discriminations » et le titre IV « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

(1) Sources: Et si les femmes réinventaient le travail..., LUNGIH Cristina. Editions Eyrolles, 2002, 167 p. (Eyrolles société). La mobilisation du droit pour l'égalité des femmes et des hommes dans l'emploi, RENAUDINEAU Michel. Emergences, 2004, 136 p



Conjuguer théorie et pratique dans la lutte contre les discriminations

Présentation des participants :

- ✿ Nassera DILMI, membre du CPP, responsable de formation à l'AEFTI Paris.

- ✿ Brigitte LABADIE, formatrice à l'AEFTI de Paris.

- ✿ Laetitia POINSOT, formatrice à l'AEFTI de Paris.

- ✿ Anne-Marie TAPIN, formatrice à l'AEFTI de la Marne

- ✿ Pierre Maréchal, AEFTI des Ardennes, coordinateur projet européen

- ✿ Nadine BONNETAIN, formatrice à l'AEFTI de Mâcon.

- ✿ François QUEVREMONT AEFTI de Mâcon sur la difficulté de voir si c'est en fonction de l'origine d'un stagiaire ou de son comportement.

- ✿ Véronique LAUDET, formatrice à l'AEFTI de Mâcon.

- ✿ Patrick Allier, directeur de l'AEFTI de Mâcon, membre du CPP.

- ✿ Brigitte CLERMONT, formatrice à l'AEFTI de Chambéry.

- ✿ Martine SCANAVINO, formatrice à l'AEFTI de Chambéry.

- ✿ Sophie ETIENNE, chargée de mission à la Fédération nationale des AEFTI, membre du CPP.

- ✿ Philippe RAGONNEAU, formateur AEFTI de Seine Saint Denis.

- ✿ Karim BEKDACHE, chargé de missions, AEFTI Marne.

- ✿ Kamel Jendoubi, directeur de la Fédération AEFTI.

- ✿ Marie BECKER, intervenante, juriste au pôle emploi privé de la HALDE.

- ✿ Elodie JULLIOT, intervenante, spécialiste des attitudes et des comportements intergroupes, les processus de catégorisation et les discriminations (notamment au recrutement et dans la gestion de carrières), formatrice auprès des publics primo arrivants, membre de l'association Va Savoirs.

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Approche juridique

Intervention de Marie BECKER, juriste au sein de la Direction juridique affectée au pôle emploi privé. Le but de l'intervention est de présenter :

- ✿ le cadre légal de la lutte contre les discriminations, en matière d'emploi (stage, formation professionnelle. Les concepts : discrimination directe et indirecte et l'aménagement de la charge de la preuve. Nouvelle loi du 27 mai 2008 transposition des directives européennes

- ✿ la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations, comme acteur de la lutte contre les discriminations. Cette partie portera exclusivement sur l'aide apportée aux victimes de discrimination.

L'APPARITION DE LA NOTION DE DISCRIMINATION

Les textes internationaux

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

Article 14 – Interdiction de discrimination indique que :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente. La convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Cet article doit être combiné avec un autre article de la convention. Il n'a pas de champ d'application autonome. »

En 1958, l'organisation internationale du Travail adopte la première convention internationale relative à la discrimination en matière professionnelle : Convention C 111.

Le pacte sur les droits civils et politiques signé le 16 décembre 1966 entre en vigueur le 3 janvier 1976 : Article 2§2 annonce que : « Les Etats partis au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Les autres textes sont les suivants :

- ✿ Le pacte sur les droits sociaux et culturels article 2§2 ;

- ✿ La convention des nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale en 1965 et 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En 1975, la communauté européenne commence à mettre en place un dispositif de lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes



La directive 75/117/CEE du conseil du 10 février 1975 concerne le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

La directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 est relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

La directive du Conseil, du 19 octobre 1992, concerne quant à elle, la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Celle du 97/80/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, est relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. La directive s'applique: aux situations couvertes par l'article 141(ex-article 119) du Traité CE et par les directives 75/117/CEE (principe d'égalité), 76/207/CEE (accès à l'emploi), à la formation et à la promotion professionnelle), et, dans la mesure où il y a discrimination fondée sur le sexe, 92/85/CEE (protection des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes) et 96/34/CE (congé parental); dans le cadre de toute procédure civile ou administrative concernant le secteur public ou le secteur privé, à l'exception des procédures gracieuses.

En 1997, le Traité d'Amsterdam confère à l'union européenne la compétence pour lutter contre toutes les discriminations et non plus seulement contre les inégalités fondées sur le sexe.

Article 13 traité d'Amsterdam élargit le champ des discriminations, mais ne propose pas de définitions du concept de discrimination.

« Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la communauté, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race l'origine ethnique, la religion, les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Les définitions de discrimination seront précisées dans les deux directives

Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 en vue de la mise en œuvre de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'emploi et du travail : religion ou convictions, âge, handicap, orientation sexuelle.

Les textes nationaux

Le délit de discrimination a été institué en 1972 par loi Pleven « relative à la lutte contre le racisme » (01/07/1972).

En France l'intégration de la question des discriminations dans le dispositif légal date des années 80. Interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié en raison de son origine, son sexe, sa situation de famille son origine, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou ses convictions religieuses.

Le processus de modernisation de l'arsenal juridique déclenché par les directives aboutit au vote de la loi relative à la lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001. Acte fondateur en France de la lutte contre les discriminations.

Le domaine de discrimination prohibée s'étend à l'accès aux stages et aux formations professionnelles. La discrimination est prise en compte, la liste des critères est complétée par l'orientation sexuelle, l'âge, l'apparence physique. L'aménagement de la charge de la preuve fait son apparition, les associations et les syndicats peuvent agir en justice aux côtés des victimes.

La création de la haute autorité marque une nouvelle évolution de la lutte contre les discriminations en France (loi du 30 novembre 2004)

1 - LE CADRE LEGAL

Tout acte raciste, sexiste, homophobe (propos, attitude) n'est pas une discrimination. Des gestes violents ou racistes (propos racistes, incivilités, harcèlement) ne constituent pas en eux-mêmes des discriminations.

A – Les concepts attachés à la notion de discrimination

La discrimination directe

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

La discrimination indirecte

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique (une règle ou un usage dans une entreprise ou dans un texte de loi) neutre en apparence (ne faisant pas référence à un critère), mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Le harcèlement fondé sur un motif prohibé (L. 1152-1)

Le harcèlement est également une forme de discrimination lorsque les agissements du harceleur sont motivés par l'origine, l'âge, le handicap de la personne...

La discrimination inclut

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de





porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; (l'exigence de du caractère répété des agissements n'est plus nécessaire)

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 ».

L'interdiction des représailles pour les salariés (article L.1132-3) : Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné ou relaté de tels agissements.

B – Les éléments de la discrimination

Une discrimination suppose la réunion de plusieurs éléments. Ne constitue une discrimination interdite par la loi, que les différences de traitement qui se rattachent à un champ particulier explicitement visé par la loi et à un critère. À chaque fois que l'on pense être en présence d'une discrimination : 2 conditions cumulatives doivent être réunies

✿ Sur quel critère a-t-on été discriminé, une personne est-elle discriminée ? Est-il prohibé, c'est-à-dire visé explicitement par la loi ?

✿ Le domaine dans lequel cette discrimination intervient est-il visé par la loi ?

Dans le code du travail, l'article L. 1132-1, anciennement L. 122-45

Les critères

- 1) Origine
- 2) Sexe
- 3) Mœurs
- 4) Orientation sexuelle
- 5) Age
- 6) Situation de famille
- 7) Grossesse
- 8) Caractéristiques génétiques
- 9) Appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race,
- 10) Opinions politiques
- 11) Activités syndicalistes
- 12) Activités mutualistes (pas dans le code pénal)
- 13) Convictions religieuses
- 14) Apparence physique
- 15) Nom de famille
- 16) Etat de santé
- 17) Handicap

Les domaines demeurent inchangés dans la nouvelle loi

Pour les candidats : recrutement / Accès à un stage ou à une période de formation en entreprise

Pour les salariés :

✿ Sanction, licenciement
✿ Mesure discriminatoire en matière de rémunération, mesures d'intéressement, distribution d'action formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle, mutation, renouvellement de contrat.

✿ Sanction, licenciement, mesure discriminatoire pour avoir témoigné ou relaté de tels agissements

Dans le code pénal

Article 225-1 : sanctionne la discrimination fondée sur les critères prohibés. Liste identique à celle du code du travail (moins les activités mutualistes). Apparemment les critères ne changent pas dans le projet de loi contrairement au code du travail.

Article 225-2 : vise les domaines d'application qui varient par rapport au code du travail. Liste beaucoup plus limitative.

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

C - La preuve

Le principe de l'aménagement de la charge de la preuve ou le partage de la charge de la preuve

Très rares sont les cas dans lesquels la preuve de la discrimination est aisée.

Comment mettre à jour la discrimination quand elle est inavouée voire inconsciente ?

Si la preuve de la discrimination ne peut pas être apportée ou ne peut être apportée que de manière très limitée, le dispositif légal de protection contre la discrimination demeure alors sans effet.

Traditionnellement « la charge de la preuve repose sur le demandeur ». La charge de la preuve repose sur celui qui invoque des faits à l'appui de ses prétentions.

La notion d'aménagement de la charge de la preuve est apparue avec la jurisprudence communautaire. Ce principe ne vaut qu'en matière civile et administrative. Son fondement résulte du principe d'effectivité.

En droit pénal, en vertu du principe de présomption d'innocence, il incombe à la personne qui allègue être victime de rapporter la preuve de faits et de l'intention de l'auteur des faits de commettre une infraction.

Ainsi, après l'adoption des directives de 1975 sur l'égalité de rémunération et de 1976 sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi, des procès ont été engagés par des travailleuses qui s'estimaient victimes de discrimination à raison du sexe. Très souvent, les femmes ont perdu leur procès. Elles ont perdu parce qu'elles n'arrivaient pas à apporter la preuve de la discrimination dont elles étaient victimes.



La Commission a fait le constat de cette situation insatisfaisante : un droit existe mais il parvient très difficilement à être mis en oeuvre.

L'apport du juge communautaire (tiré des articles de Michel MINÉ)

C'est le juge communautaire qui a aménagé la charge de la preuve avec l'objectif de donner un "effet utile" aux textes, en d'autres termes de rendre la législation "efficace" (selon sa terminologie).

En effet, selon le juge communautaire, « la charge de la preuve peut être déplacée lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas priver les travailleurs victimes de discrimination apparente de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité (...) » (CJCE 1993 Pamela Enderby).

Le juge communautaire a donc imaginé un aménagement de la charge de la preuve pour la discrimination indirecte (CJCE 1981 JENKINS, CJCE 1986 BILKA) et pour la discrimination directe (CJCE 1993 ENDERBY).

La reprise par le " législateur communautaire "

Dans certains pays, ce nouveau régime probatoire n'avait pas été repris par les juges nationaux souvent peu informés. Après une longue réflexion, une directive portant sur la charge de la preuve de la discrimination sexuelle a été adoptée pour assurer cette mise en oeuvre par les juridictions de chaque pays de cette novation procédurale.

C'est la directive 1997/80 du 15 décembre 1997 (charge de la preuve de la discrimination sexuelle) : article 4, qui en fait reprend les apports de la jurisprudence communautaire.

Cet aménagement de la charge de la preuve figure, de manière rénovée, dans les directives récentes adoptées en application de l'article 13 du Traité d'Amsterdam :

❁ directive 2000/43 du 29 juin 2000 (discrimination raciale) : article 8.

❁ directive 2000/78 du 27 novembre 2000 (cadre général, " directive horizontale ") : article 10.

Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

L'aménagement de la charge de la preuve dans le code du travail - l'article L.1134-1 du code du travail

« Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe et indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

Le raisonnement en deux étapes traduit un partage de la charge de la preuve

1) Initiative de la preuve : la personne qui s'estime victime de discrimination

Le demandeur présente des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Le demandeur doit établir que la prise en compte du critère (motif de discrimination) est plausible. Il doit créer un doute dans l'esprit du juge : la situation n'est pas pleinement rationnelle.

Éléments troublants et convaincants de nature à supposer l'existence d'une discrimination : Prima Facie Case

Dès lors que le traitement défavorable subi ne reçoit en apparence pas d'explication adéquate.

Il faut que le juge garde à l'esprit qu'il est tout à fait rare de trouver des preuves ;

Par exemple, dans l'affaire FERYN : on a une déclaration publique d'un employeur déclarant qu'il n'embauchera pas de marocains, l'employeur a des difficultés de recrutement, opacité pratique d'embauche, absence de recrutement de travailleur d'origine marocaine dans le registre unique du personnel.

2) le mis en cause doit prouver que sa décision est objectivement justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination

a) En matière de discrimination directe ; il n'existe pas de justification possible, sauf

Les justifications préétablies par la loi

L'exigence essentielle et déterminante : L'article L. 1133-1 du code du travail prévoit que « l'article L. 1132-1 du code du travail ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

Les entreprises de tendance (emplois exigeant une communauté de pensée, activités professionnelles d'églises et d'organisations fondées sur la religion ou les convictions).

L'état de santé/handicap : L'article L. 1133-3 du code du travail : « Les différences de traitements fondées sur l'aptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées ».

L'âge dans l'emploi : L'article 1133-2 du code du travail : « Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés... ».

La Nationalité (en matière d'entrée et admission séjour au séjour, emplois fermés).

Les aménagements raisonnables et les limites en matière de handicap : L'article L. 1133-4 « Les mesures prises en faveur

des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article L. 5213-6 ne constituent pas une discrimination ». Charge disproportionnée pour l'entreprise, le juge apprécie la disproportionnalité des charges

b) En matière de discrimination indirecte

Justification générale possible, même si des personnes subissent une inégalité de traitement, la discrimination n'est pas établie.

Il faut que la mesure mise en cause poursuive un objectif légitime.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser l'objectif sont raisonnables, nécessaires et appropriées (test de proportionnalité)

Les modes ou techniques de preuve

La victime doit démontrer qu'elle fait l'objet d'une différence de traitement qui lui est défavorable par rapport à des personnes placées dans une situation comparable. Il faut trouver quelqu'un à qui se comparer.

Par tous moyens : pièces ou recours à des tiers.

Faisceau d'indices : caractère répétitif des faits, témoignages, recours à un huissier de justice, représentant du personnel, inspection du travail, médecin du travail, écrits, documents internes à l'entreprise, enregistrement, comparaison des situations, concomitance des événements, test de situation..

Il doit donc produire des éléments factuels qui font naître un doute ; des faits qui laissent apparaître une présomption de discrimination.

Ces faits pourront être des refus de recrutement, des différences de rémunérations, de déroulement de carrière, d'accès à la formation professionnelle, des choix de personne dans le cadre de licenciements collectifs, etc. Exemple : un mécanisme d'augmentation individuelle appliquée au salaire de base et caractérisé, un manque de transparence concernant un membre significatif de salarié. Les faits présentés doivent être précis.

LE RÔLE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (Loi 2004-1486 du 30 décembre 2004)

✿ Lutter contre les discriminations (soutient des victimes) seule cet aspect sera abordé.

✿ Promouvoir l'égalité.

✿ Participer préparation et définition de la position française.

5 pôles : droit public, accès biens et services, secteur emploi privé, état de santé handicap, enquête (un inspecteur du travail, un inspecteur de police), 60 personnes y travaillent, une trentaine au service juridique. Délais de traitement de trois mois à deux ans.

A- LA SAISINE

Saisine directe, peut se faire par écrit. Il peut s'agir de particuliers s'estimant victime de discrimination, d'associations déclarées depuis plus de cinq ans et ayant obtenu l'accord de la victime, par un député ou un sénateur.

Saisine d'office

Ne suspend pas les délais de recours.

Ne peut intervenir sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice qui a force de chose jugée.

B - LA COMPÉTENCE

Le champ de compétence de la Halde consiste à « connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie ».

C- SES POUVOIRS D'INVESTIGATION

Ses pouvoirs permettent de pallier les difficultés d'établissement de la preuve de la discrimination auxquelles se heurtent généralement les victimes.

La HALDE peut :

✿ Demander des explications, des informations et des documents auprès de toute personne physique ou morale (privée ou publiques).

✿ Procéder à des auditions (ex : Délibération n° 2007-186 du 2 juillet 2007 où l'employeur reconnaît expressément avoir refusé d'embaucher une personne en raison de son origine) et à des vérifications sur place (ex : Délibération n° 2008-30 du 18 février 2008 « Sourcing »).

✿ Désigner un expert (ex : Délibération n° 2008-21 du 11 février 2008)

✿ Faire des tests de discrimination (testings).

D- ISSUE : ses pouvoirs d'intervention

✿ **Clôture** (incompétence, non fondée)

✿ **Médiation**, règlement amiable (article 7 de la loi) La HALDE peut procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation, après avoir recueilli l'accord des parties. Elle fixe la durée de la médiation qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur. Chacune des parties peut interrompre la médiation à tout moment.

À l'expiration de sa mission, le médiateur informe la haute autorité de ce que les personnes sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

La HALDE a choisi de faire procéder aux médiations pour répondre aux exigences de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Elle délègue cette mission à des professionnels extérieurs et en assume complètement le financement.

✿ **Recommandations (article 11 de la loi)** : la HALDE peut formuler des recommandations au gouvernement, aux collectivités publiques ou aux entreprises pour remé-

dier à toute pratique discriminatoire ou en prévenir le renouvellement. Les autorités ou personnes intéressées sont alors tenues, dans un délai fixé par la HALDE, de lui rendre compte. La HALDE ne rend pas systématiquement publiques les recommandations du collège et, lorsqu'elle les rend accessibles, c'est en anonymisant l'identité des particuliers (article 31 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005). En l'absence de compte-rendu des personnes ou si elle estime, au vu du compte-rendu qui lui est communiqué, que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet, la HALDE peut décider d'établir un rapport spécial publié au JO. Cette technique a un effet dissuasif réel.

✿ **Transmission au procureur (article 12 de la loi) :** conformément au droit commun (article 40 CPP), la HALDE informe le procureur de la République de faits portés à sa connaissance qui sont constitutifs d'un crime ou d'un délit (article 12 de la loi du 30 décembre 2004 modifié par la loi du 31 mars 2006).

✿ **Transaction pénale (article 11-1) :** la transaction pénale est la principale nouveauté issue de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006.

Lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination tels qu'ils sont prévus et sanctionnés par le code pénal et le code du travail et que l'action publique n'est pas engagée, la HALDE peut proposer à l'auteur des faits une

transaction consistant dans le versement d'une amende (plafonnée à 3000 euros pour les personnes physiques et 15000 euros pour les personnes morales) et le cas échéant, dans l'indemnisation de la victime. Elle peut également consister en des mesures de publicité (affichage de communiqué, communiqué au CE ou au délégué du personnel, diffusion d'un communiqué au JO ou autres, publication de la décision au sein de l'entreprise).

La transaction proposée doit être acceptée par l'auteur des faits et par la victime. Elle doit également être homologuée par le procureur de la République.

Elle est interruptive de prescription et son exécution constitue une cause d'extinction de l'action publique.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée, la HALDE peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

✿ **Observations devant un tribunal (article 13 de la loi) :** les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la HALDE à présenter ses observations.

Depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, la HALDE peut aussi elle-même demander à être entendue par ces juridictions. Dans ce cas, son audition est de droit.

Exemples de situation dont a été saisie la haute autorité

Délibération n° 2008-103 du 19 mai 2008 Origine - Harcèlement moral - Education – Fonctionnement des services publics – Recommandation - Stage en entreprise --**Rappel à la loi :** *Lors d'un stage en entreprise effectué dans le cadre d'un BTS, la réclamante allègue être victime de faits relevant de la qualification de harcèlement moral en lien avec ses origines. En l'absence de preuves formelles, le Collège rappelle à l'entreprise mise en cause les termes de l'article 222-33-2 du code pénal. Le Collège recommande au lycée concerné et ministère de l'Education nationale de mettre en place une procédure d'alerte et de suivi en matière de prévention du harcèlement moral à l'encontre des élèves en stage équivalente à celle qui est prévue pour les salariés.*

Délibération n° 2008 - 83 du 28 avril 2008 Origine – Education – Accès à la formation - Recommandation

La haute autorité a été saisie d'un refus d'inscription au concours d'entrée en formation d'aide soignant fondé sur la non prise en compte des récépissés de demande de carte de séjour. Cette exigence peut avoir pour objectif légitime de s'assurer de la pérennité du séjour des candidats en France. Toutefois, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié bénéficient de plein droit d'une carte de résident, et le refus qui leur est opposé doit donc être considéré comme injustifié et discriminatoire. La haute autorité recommande l'adaptation des conditions d'inscription au concours d'aide soignant.

Délibération n°2008-24 du 11 février 2008 Origine / Emploi / Emploi secteur privé / Recommandation

Le Collège de la haute autorité constate, qu'en subordonnant le recrutement de ressortissants étrangers à la seule condition d'être en possession d'une carte de résident d'une validité de 10 ans, un organisme privé gérant un service public de santé n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers selon lesquelles la carte de séjour temporaire d'une validité d'un an portant la mention « vie privée et familiale » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, au même titre que son récépissé de demande de renouvellement, et a enfreint les dispositions de l'article L.122-45 du Code du travail et 225-2-3° du Code pénal. Toutefois, le Collège de la haute autorité prend acte de la reconnaissance par l'organisme de son erreur et de sa proposition d'embauche faite à la réclamante et demande à être tenu informé des suites données à cette proposition. Enfin, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports de diffuser auprès des directeurs et des responsables des ressources humaines des organismes privés gérant une mission de service public de santé, une information précisant la portée de l'article L.341-4 du code du travail combiné aux dispositions du Livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers, notamment en ce qui concerne les autorisations de travail liées aux différents titres de séjour, et de rendre compte à la haute autorité des mesures prises à cet égard dans un délai de 3 mois.



Origine - Apparence physique / Emploi / Emploi secteur privé / Transaction Délibération relative à une discrimination à raison de l'origine et de l'apparence physique de la candidate

La réclamante a vu sa candidature rejetée au poste de vendeuse en Boulangerie-pâtisserie au motif qu'elle est de « couleur ». L'employeur en a informé le conseiller ANPE par téléphone en présence de l'intéressée. Au vu de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête, et du témoignage produit par le conseiller ANPE, le Collège de la haute autorité constate que cette pratique constitue une discrimination à raison de l'origine et de l'apparence physique de la candidate et donne mandat au Président pour engager une transaction en application de l'article D.1-1 du code de procédure pénale.

Délibération n° 2007-107, 02/04/2007

Délibération relative à un refus d'embauche par une société d'intérim en raison de l'origine

Origine / Emploi / Emploi secteur privé / Rappel à la loi

Le réclamant, d'origine marocaine, a présenté sa candidature pour un poste d'inventoriste dans une agence d'intérim. Selon l'agence d'intérim, aucune suite n'a été donnée à sa demande au motif que son dossier était incomplet car le réclamant n'aurait pas présenté les documents l'autorisant à séjourner et à travailler en France.

Or l'enquête démontre que l'intéressé a présenté son passeport, sur lequel était apposé son titre de séjour l'autorisant à travailler. Par ailleurs, 253 personnes ont été retenues pour effectuer cette mission, parmi lesquelles 3 seulement étaient de nationalité étrangère.

La haute autorité conclut à l'existence d'un faisceau d'indices laissant présumer une discrimination à l'embauche liée à l'origine, au sens de l'article L122-45 du code du travail. Elle décide de rappeler à l'agence mise en cause les termes des dispositions applicables en cette matière.

Délibération n° 2007-5, 05/02/2007

STÉRÉOTYPES, PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS

Les processus psycho cognitifs situés en amont des comportements discriminants.

1. Remue méninge relatif aux mots : représentations, préjugés, stéréotypes,

Les termes qui ressortent sont les suivants :

Tous pareil, tous différents, représentation héritage social, on en a tous, maladresse, normes jugement, focalisation sur un point de l'identité, fixation, simplisme, peur, incompréhension, rejet, positif / négatif, habitudes, convention, soi et l'autre, construction identitaire. Tout cela se rapporte à des processus universels qui peuvent produire des comportements graves.

Objectifs de la formation :

- Mieux comprendre les processus cognitifs qui conduisent à « faire des différences » et à se comporter de telle ou telle façon. Pas de regard accusateur car les processus en question sont largement inconscients.

- Ensuite, réfléchir au rôle que ces processus peuvent jouer dans nos cours.

Délibération relative à un refus d'embauche en CDD d'un enseignant vacataire

Origine / Emploi /

Le réclamant, recruté en qualité d'enseignant vacataire par le rectorat de l'Académie de Z, se plaint du refus qui lui a été opposé, à l'issue des 200 heures de vacations, de poursuivre son engagement sous forme d'un contrat à durée déterminée alors qu'une personne, recrutée dans les mêmes conditions que lui au sein de son établissement scolaire, aurait bénéficié d'un contrat de cette nature. Le rectorat de l'Académie de Z fait valoir que des contraintes budgétaires l'ont obligé à opérer des choix entre les différents agents non titulaires. La haute autorité estime que l'équilibre financier constitue une nécessité d'intérêt général justifiant que des choix soient opérés entre des agents publics non titulaires. Pour autant, elle rappelle que ces choix ne peuvent être fondés sur des critères discriminatoires, ni méconnaître le principe d'égalité dans l'accès aux emplois publics. Au vu des explications fournies par le mis en cause, la haute autorité estime que celui-ci n'a pas produit d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par le réclamant. La haute autorité décide, d'une part, de recommander au recteur de l'Académie Z de définir une politique de recrutement des enseignants non titulaires qui soit fondée sur des critères objectifs et transparents et, d'autre part, de produire des observations devant le tribunal administratif.

Délibération n° 2006-190, 18/09/2006

2. Exposé théorique

Préambule sur le mot « discrimination »

Au sens littéral, discriminer signifie faire des différences, adopter un comportement différencié, sans préjuger des valeurs. Dans ce sens, nous discriminons en permanence (ex : discrimination visuelle, auditive). A l'inverse, un comportement discriminatoire se fonde sur l'idée d'une inégalité et non plus seulement d'une différence.

On peut également produire un comportement discriminatoire, sans que cela ne révèle nécessairement une mauvaise intention (comportements d'aide type paternalisme)

On doit bien séparer l'intentionnalité du comportement : cette intervention n'envisage pas du tous les discriminations dans leur sens politique et juridique de délits passibles de sanction mais comme des processus et partagés par tous et dus à des processus normaux. Le but est de comprendre comment on peut produire un comportement discriminant, voire discriminatoire.

Pour cela, nous utiliserons des outils issus de la psychologie cognitive, qui s'intéresse à la façon dont le cerveau construit et utilise les connaissances.



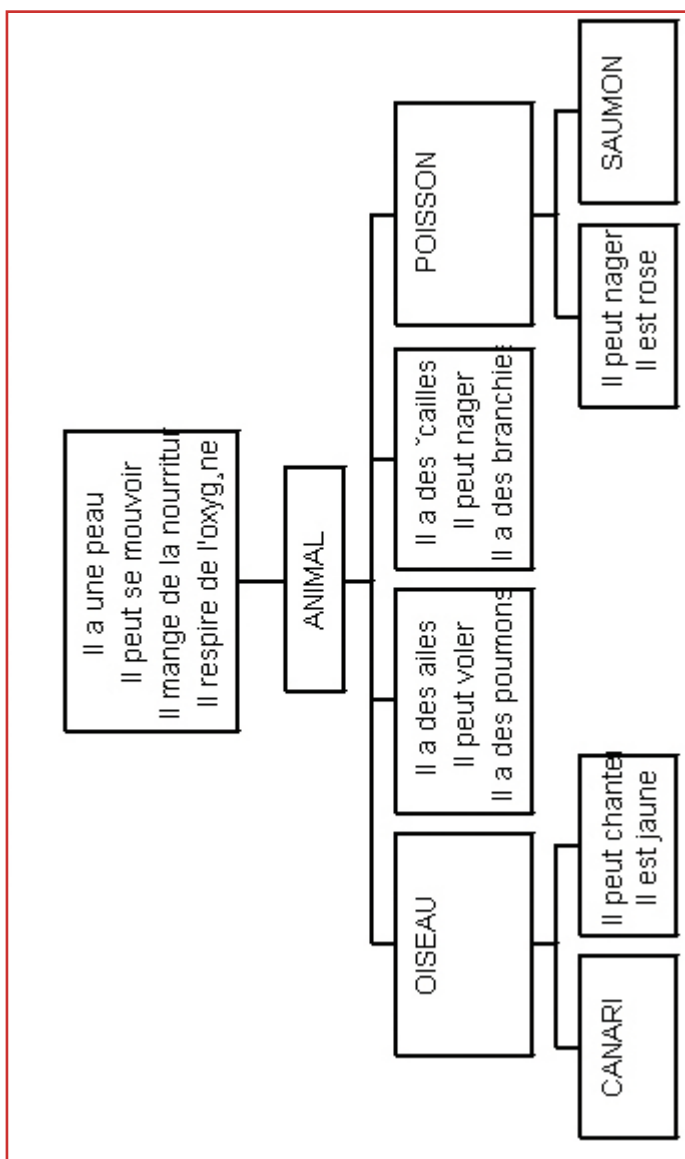
La psychologie cognitive s'intéresse notamment à la mémoire qui est au centre des processus d'élaboration des connaissances, et aux outils de mesure indirects qui permettent de mettre en évidence et de mesurer ces processus cognitifs qui se produisent en dehors de notre conscience.

Stérotypes et préjugés

A - fonctionnement de la mémoire : les réseaux sémantiques (de la psychologie cognitive...)

1) Comment les informations sont-elles classées ? la catégorisation des informations.

Comment la mémoire classe les informations ? Le classement des informations en mémoire a été modélisé sous forme d'un réseau appelé réseau sémantique. Sa représentation graphique ressemble à une toile d'araignée : chaque concept représente un point d'intersection du réseau ; les concepts sont reliés par des arcs figurant leurs relations.



« Organisation hiérarchique de la mémoire sémantique »

Figure extraite de LAUNAY Michel (2004), *Psychologie cognitive*,

Chaque concept du réseau se définit par des propriétés définies par l'organisation du réseau. Les propriétés d'une catégorie couvrent l'ensemble des concepts de cette catégorie (ici : tous les canaris ont des ailes). Un concept hérite donc des propriétés de la catégorie et de la classe à laquelle il appartient. Le concept de « *Canari* » est ainsi défini, de manière explicite par ses propriétés spécifiques (jaune) et, de manière implicite, par celle de la catégorie des Oiseaux et de la classe Animale.

Comment fonctionne le réseau (activation / propagation / distance entre concepts) ? Ce système est dynamique, ce réseau fonctionne par activation et diffusion. Lorsque je rencontre un canari, le concept canari s'active automatiquement. Instantanément, l'ensemble du réseau s'active, sur la base d'un mécanisme de « recherche d'intersection » : ce mécanisme reflète le fait que les relations entre nœuds du réseau ne peuvent posséder que deux valeurs logiques, vrai ou faux, selon le degré de compatibilité des propriétés attachées aux différents nœuds. Ainsi, une assertion telle que « *Un canari est un poisson* » se révélera fausse dans la mesure où le concept canari, qui active le concept animal, active aussi le concept poisson dont les propriétés sont incompatibles avec celles du canari..

Les outils de mesure développés par la psychologie cognitive permettent de mesurer la rapidité d'association des concepts entre eux.

Les concepts sont plus ou moins rapprochés, au sein du réseau : canari est très proche d'oiseau et moins proche d'animal. La longueur du chemin qui sépare deux concepts et le temps nécessaire pour parcourir ce chemin permettent de comprendre comment nous produisons parfois des discriminations.

Ex. D'un formateur : Imaginons que le concept « *Noir* » soit plus éloigné que le concept « *Blanc* » de la notion d'être humain...

L'organisation des concepts dans le réseau sémantique dépend de notre environnement, de notre éducation etc. Nous apprenons à définir de telle ou telle façon les concepts qui nous entourent. De même, l'organisation du réseau peut changer selon certains événements : par exemple, une personne qui adore les chiens peut développer une association automatique « *chien = danger* » si elle est un jour agressée par un chien violent...

2) « Avantages » et « inconvénients » de ce système

- Permet de reconnaître les objets connus (économie cognitive) et d'agir très vite

- Catégorisation permet de reconnaître des objets inconnus (on identifiera immédiatement comme des oiseaux des volatiles d'une espèce inconnue)

- Permet la survie : feu > danger > fuite

- Mais favorise également un abus de généralisation : oiseau > vole... et l'autruche ?

⇒ Les acquis de la psychologie cognitive ont été réinvestis en psychologie sociale, pour comprendre comment on percevait les autres et selon quels processus se construisent les interactions entre individus et entre groupes.

B - les processus de catégorisation sociale, stéréotypes et préjugés (.. à la psychologie sociale)

Avec des groupes sociaux : on passe de la psychologie cognitive à la psychologie sociale. Des concepts vont fonctionner ensemble par des liens privilégiés.

1) Définitions et caractère systématique des stéréotypes

Les stéréotypes peuvent être considérés comme des portions de réseau sémantique qui fonctionnent de façon figée

- croyances concernant les caractéristiques d'un groupe social
- partagé (croyance répandue, sociale)

Les préjugés : sont des jugements associés à un groupe, objet etc. (notion de jugement de valeur)

- réseau : activation de concepts également évaluatifs
- négatif / positif

Stéréotypes et préjugés se développent de façon systématique et automatique, dès le plus jeune âge

2) Exemples

- Les groupes minimaux : il suffit de former deux groupes, de façon aléatoire, pour que des attitudes se développent entre eux : plus favorables à l'égard de son propre groupe ; moins favorable à l'égard de l'autre groupe.

L'expérience a été menée sur une durée de plusieurs semaines dans un camp de vacances pour jeunes garçons : les deux groupes ont rapidement développé une antipathie mutuelle fondée sur des stéréotypes / préjugés négatifs et des comportements de concurrence, de rivalité voire d'hostilité. Quand il s'agissait de partager, on donne toujours aux membres de notre groupe.

- Processus automatique et non contrôlé dès le plus jeune âge : voir l'expérience « l'école des petits malins » sur le site www.prejuges-stereotypes.net

- Voir aussi l'expérience d'Allport : l'homme au rasoir (pour une version en français, voir l'article de Partick Scharnitzky, « La fonction sociale de la rumeur », Migrations Société, vol. 19, n°109, janvier février 2007, p.35)

⇒ Le cerveau classe les informations selon un processus qui favorise les schématisations de toute sorte. Les préjugés et les stéréotypes sont donc liés à des processus naturels indispensables à la survie humaine. Dans notre perception / interprétation / traitement des informations, un dernier élément entre en compte : les attitudes.

Les attitudes

1) Définition, caractéristiques, fonction

Les attitudes co-déterminent la manière dont on perçoit la réalité. Les attitudes, c'est le positionnement qu'on a par rapport à un objet de valeur : elles se situent sur un continuum positif / négatif. Elles peuvent évoluer et influencent nos comportements et surtout la manière dont on perçoit les événements.

Définition

• J. Stoetzel (1943): « la manière dont une personne se situe par rapport à un objet de valeur ».

• Jean Maisonneuve (1985) « L'attitude consiste en une position (plus ou moins cristallisée) d'un agent (individuel ou collectif) envers un objet (personne, groupe, situation valeur) ; elle s'exprime plus ou moins ouvertement à travers divers symptômes ou indicateurs (paroles, ton, gestes, actes, choix – ou leur absence) ;

Caractéristiques des attitudes

- Acquisées et non pas innées
- Susceptible d'évoluer en fonction d'influences extérieures ;
- Influencent les comportements ;
- Elles sont polarisées positivement ou négativement ;
- Elles mettent en jeu un processus de généralisation.

Fonction des attitudes

Elles médiatisent le processus de perception c'est à dire, orientent

- la reconnaissance,
- l'évaluation,
- Le jugement des objets perçus.

Ce rôle de l'attitude explique les phénomènes de distorsion, sélectivité, stéréotypie etc. Elle joue donc un rôle central de médiation dans la perception et l'interprétation du réel.

2) Fonctionnement de l'attitude : lien attitude – perception. Les attitudes associées à un objet se déclenchent automatiquement à chaque fois que nous rencontrons cet objet. (de façon non contrôlée)

Les attitudes conditionnent ce que nous voyons et entendons. Elles peuvent modifier notre perception.

Parfois, nous entendons / voyons quelque chose mais ce n'est pas conforme à notre attitude ; nous interprétons donc autrement (ex. de l'homme à rasoir).

3) Attitudes explicites / implicites

• Attitudes explicites : déclarées, connues et que l'on peut retrouver par l'introspection

• Attitudes implicites : on ne peut pas les retrouver par l'introspection ; traces d'expériences passées oubliées, qui restent en mémoire et influencent notre perception et notre jugement ; présentes aussi chez des personnes dont les attitudes explicites sont opposées.

• Comment les découvrir ? Tests d'association implicite : temps de réponse. <https://implicit.harvard.edu/implicit/france/>

⇒ **Se posent alors 2 questions importantes :**

1/ Est-ce que les attitudes déterminent toujours le comportement ? (C'est à dire : est-ce qu'un préjugé négatif ou un stéréotype conduisent nécessairement à une discrimination ?)

2/ Comment peut-on contrôler le processus attitude
⇒ comportement ?



Les liens entre attitudes et comportements

1) Le modèle MODE : modèle spontané / modèle délibéré

Face à un objet (objet, personne, situation...), mon attitude envers cet objet se déclenche automatiquement. Mon comportement va dépendre de ma conscience de la situation et de mon attitude. Dans le modèle spontané, j'agis de façon automatique, sans réfléchir. Mon attitude est alors très puissante : je n'ai pas conscience de l'activation de cette attitude, je ne cherche donc pas à la contrôler. Elle a alors toutes les chances d'entraîner un comportement qui lui correspond.

Modèle spontané :

Activation de l'attitude ⇒ perception sélective ⇒ définition / évaluation de la situation ⇒ comportement (+ Norme)

Modèle délibéré :

Au contraire, dans une situation formelle (ex. Entretien de recrutement), je surveille mon comportement, pour deux raisons principales :

- ✿ désirabilité sociale (on se comporte différemment avec des gens que quand on est seul)
- ✿ Calcul coût intérêt (négociation).

Modèle délibéré :

Calcul coût / intérêt et / ou biais de désirabilité sociale ⇒ attitude envers le comportement ⇒ intention ⇒ comportement

La pression de la norme est également importante. Par exemple, je vois de la fumée, j'entends des cris. Si autour de moi les gens paniquent, j'appelle les pompiers. Si personne ne bouge et ne semble s'émouvoir, il y a de fortes chances pour que je reste passif...

2) Si mon attitude est négative, agirai-je forcément de façon discriminatoire ?

Non, en raison des mécanismes expliqués ci-dessus. En 1934 aux USA, à l'époque où les Chinois étaient très mal perçus, un chercheur a mené une expérience sur la cohérence entre les attitudes et les comportements. Il a envoyé un questionnaire à des hôteliers pour savoir s'ils accepteraient de recevoir des clients chinois dans leur hôtel. Une grande majorité d'hôteliers a répondu de façon négative. Ensuite, il est parti faire un tour des Etats-Unis avec un couple d'amis chinois. Le couple a été très bien reçu dans la plupart des hôtels où ils se sont présentés. Calcul coût / intérêt ? Distorsion entre ce couple et le stéréotype du chinois tel que les hôteliers avaient en tête au moment du questionnaire ??

...

⇒ La question n'est pas de modifier les attitudes ou les mécanismes cognitifs qui se produisent le plus souvent en dehors de notre contrôle, mais de surveiller sa façon de réagir en prenant en considération tous ces mécanismes et en tenant compte de leur impact sur nos comportements.

Comment ne pas discriminer ?

1) Fortunes et infortunes de l'hypothèse du contact

Qu'est-ce que l'hypothèse du contact ? C'est la première réponse proposée pour la lutte contre les discriminations.

Les stéréotypes et préjugés engendrent les discriminations. Supprimons les stéréotypes et les préjugés et il n'y aura plus de discriminations. Comment ? Les gens ont des préjugés car ils ne se connaissent pas. Mettons les en contact, ils apprendront à se connaître et n'auront plus de préjugés. Résultats pas du tout convaincants, parfois même situation empire...

2) Motivation et allocation d'énergie dans le traitement de l'information

Dans un second temps, les analyses ont été affinées. Le contact seul ne suffit pas forcément, il peut même envenimer les relations. Il faut des conditions :

- ✿ Interdépendance des groupes en présence ;
- ✿ Egalité de leur statut dans la relation ;
- ✿ Coopération en vue de l'atteinte d'un objectif commun ;
- ✿ La relation doit permettre à chacun d'obtenir suffisamment d'informations sur l'autre groupe pour aller au-delà des perceptions stéréotypées et dissocier, par exemple, chaque individu de son « étiquette » catégorielle (dé catégorisation).
- ✿ Les attributs des deux groupes doivent aller à l'encontre des stéréotypes de départ.

Un élément essentiel est également la motivation à aller au-delà des stéréotypes, à lutter contre les automatismes

- ✿ Conscience de son attitude (cf. modèle MODE)
- ✿ Conscience des processus
- ✿ Motivation à déchiffrer son propre comportement
- ✿ Motivation à aller contre les automatismes
- ✿ Suppose beaucoup d'énergie pour aller « contre la nature »

3) Débats

Question : les classes de FLE-alpha sont-elles des lieux qui tendent à favoriser ou à diminuer les préjugés, les stéréotypes, les comportements discriminatoires ?

Réponses : dépend souvent de l'intervenant. L'objectif de la formation, c'est de plus en plus que les gens travaillent ensemble.

Stéréotype sur la représentation qu'on a du français : la culture et la langue.

Dans un groupe où il y a plusieurs cultures, il faut chercher un objectif commun. Les stagiaires s'entraident.

Le cours est un lieu défavorable à la dé-categorisation.

On a un avantage par rapport à l'éducation nationale c'est l'individualisation, alors que quand on travaille tous sur la même matière, on a des bons et des mauvais, quand on travaille sur différentes matières, c'est différent.

Les contenus ne sont pas très contrôlés.

Reprise : il y a la question des préjugés / stéréotypes / discriminations entre stagiaires et celle des préjugés / stéréotypes / discriminations des formateurs envers les stagiaires.





Du côté des stagiaires, les conditions sont globalement réunies pour que tout se passe bien : ils sont en situation d'égalité statutaire et travaillent ensemble à l'atteinte d'un objectif commun. Ils savent également bien que les formateurs ne souhaitent pas les voir se disputer et n'ont pas de temps à perdre en conflits. On en observe donc assez peu, par rapport à l'éducation nationale notamment.

En revanche, du côté des formateurs, différents éléments développés au cours de l'intervention laissent à penser non seulement que les formateurs d'adultes migrants ne sont pas entièrement à l'abri des stéréotypes et préjugés mais encore que la situation de formation peut favoriser l'émergence ou le maintien de préjugés (négatifs ou positifs) envers le public.

Les formateurs sont pour la plupart animés d'une forte motivation à aller contre les préjugés et les stéréotypes. Ils sont en contact volontaire avec des groupes dont ils sont curieux dans un sens positif. Cela leur permet sans doute de catégoriser / juger de façon beaucoup plus nuancée que la population moyenne. Mais des risques sont tout de même présents. En effet, les relations entre formateurs et apprenants sont placées sous le signe d'une asymétrie des savoirs (concernant la langue et la culture cibles) et des statuts (formateur versus formé). D'autre part, si les interactions durant les cours permettent de revenir sur certaines idées préconçues de part et d'autre, la possibilité de « bien connaître » les apprenants restent tributaires de leur niveau linguistique. Pour les niveaux de base, il semble assez difficile d'aller au-delà d'une conception assez schématique (d'une représentation erronée) des individus, de leurs caractéristiques et de leurs aspirations personnelles. Cette conception peut être favorisée par le fait que les cours de FLE-alpha prescrits dans le cadre du CAI concernent souvent des populations caractérisées par un niveau social peu élevé, ne représentant sans doute pas fidèlement le groupe des immigrés... Dans ce cadre d'incertitude, les formateurs sont condamnés à se référer à des savoirs préétablis sur les apprenants, par comparaison avec des publics déjà rencontrés ou des références scientifiques (ouvrages de sociologie ou d'histoire des migrations p.ex.). Ces processus compensateurs peuvent engendrer des biais (notamment d'homogénéisation : on tend à considérer que tous les membres du groupe envisagé se ressemblent, en gommant les différences individuelles), eux-mêmes susceptibles d'orienter des comportements différenciés (discriminants).

Enfin, les cours se déroulant le plus souvent dans une ambiance assez informelle et familière, les enjeux de désirabilité sociale revêtent une dimension particulière, différente de celle qui prévaut entre pairs (i.e. entre personnes partageant les mêmes codes et les mêmes implicites). Dans ce cadre, une certaine spontanéité règne, qui peut favoriser l'expression des attitudes implicites.

Discussion sur la reprise :

Exemple d'une action qui s'est passée dans un quartier, action uniquement tournée vers un public féminin. Argument : penser que le fait d'inscrire des hommes, les maris auraient dit de quitter la formation ? Pour discuter de problèmes féminins, on ne pourrait pas mettre un formateur homme. Ex. d'un groupe partagé en deux nationalités et qui s'était fossilisé en deux groupes qui communiquaient très peu / pas. Faut-il les séparer pour les faire travailler ensemble ?

Il faudrait que le formateur soit formé aux techniques d'animation de groupe.

Les formateurs ont plusieurs types de profils. Les affinités, ne posent pas problème, c'est seulement si ça gèle le groupe, il est nécessaire de faire respirer tout ça.

Lecture interculturelle.

Mais d'un autre côté :

- ✳️ revenir toujours à la même place, à côté des mêmes personnes, tout le monde le fait ;

- ✳️ faut-il interdire l'usage de la LM ? Les stagiaires peuvent parfois s'aider en LM, c'est une interaction / une solidarité.

- ✳️ organiser un repas en début et non pas en fin de formation, pour créer des liens + des activités ponctuelles ensemble et non par groupes de nationalité ; ou bien faut-il les forcer à s'asseoir différemment ?

La façon dont nous percevons et traitons ces situations (deux groupes = communautarisme p. ex.) ne sont-ils pas liés à nos représentations sur les migrants (représentations liées aux discours médiatiques, politiques etc.) ? S'il ne s'agissait pas de migrants mais d'étudiants, ou de nous-même, interpréterions-nous les comportements de façon identique ?

Importance des activités pour que les uns et les autres se découvrent.

Est-ce qu'on ne se donne pas parfois un rôle éducatif, on exagère ce qui peut se passer ; communautarisme, parce que l'actualité.

Nos représentations influent aussi sur notre manière de travailler, si nous devons apprendre le chinois en Chine, que ferait-on ? En fonction du niveau scolaire d'origine, de la motivation, de la personnalité, plus ou moins de facilité à parler uniquement en langue cible et à interagir en langue cible avec les autres....

Autre exemple : un repas de fin de stage préparé par un stagiaire ; les stagiaires se sont aperçus après coup qu'il y avait du porc dans le plat. Scandale, accusation de trahison. Le formateur n'avait pas prévenu le stagiaire qu'il ne fallait pas utiliser de porc. Positionnement du formateur :

Je suis invité, je n'ai pas à intervenir dans la préparation

- ✳️ Ils s'expliqueront eux-mêmes, les musulmans doivent comprendre qu'on ne peut pas savoir s'ils ne disent rien

- ✳️ Je les laisse aller au conflit, je médietise seulement si cela devient trop virulent ; mais c'est une façon de se connaître, le désaccord n'est pas une mauvaise chose

Positionnement original. Lié à des représentations différentes sur les migrants de son groupe. ☺

Références :

Sitographie : voir le site www.prejudges-stereotypes.net qui fournit une foule d'informations.

Les tests d'association implicite : (mesure du temps d'association entre concepts à l'intérieur du réseau sémantique sur des groupes sociaux) : <https://implicit.harvard.edu/implicit/france/> mais on recommande de bien lire les explications avant de commencer le test. Par ailleurs, il y a des forums, FAQ sur le site et c'est mieux de tout lire pour bien comprendre, et surtout savoir qu'il ne s'agit pas d'une mesure du racisme ou de la discrimination mais uniquement d'un test cognitif (très révélateur)

Moscovici, la psychologie sociale où toutes les expériences sont racontées, expliquées en français.



L'autre Cliniques, cultures & sociétés
Revue transculturelle 26 (2008, Vol. 9, n° 2)

ÉDITORIAL

Les violences faites aux mémoires

Par Claire MESTRE, Yoram MOUCHENIK

Adieu à Germaine Tillon et Aimé Césaire

Par Claire MESTRE, Marie Rose MORO

ENTRETIEN

Paul PARIN

L'ethnopsychanalyse : un combat politique

Par Gesine STURM



DOSSIER

L'enfant et les langues

Plusieurs langues, plusieurs univers: exploration à travers la situation des enfants de réfugiés ou adoptés, des enfants qui vivent dans plusieurs langues mais qui ont du mal à les parler ou à les aimer... Quelle langue pour parler de ces enfants ? Celle de la clinique, celle de l'école, celle du travail social, celles des quartiers, des tribunaux ou des médias...
Une multiplicité des langues qui fait peur ?

Alain BENTOLILA

Le goût de l'autre

Coralie SANSON, Geneviève SERRE, Marie Rose MORO

Les langues de Krishna : l'orthophoniste face au bilinguisme

Layla TARAZI SAHAB

Que devient la diversité des langues à l'adolescence?

ARTICLES ORIGINAUX

Davide BRUNO

Immigration et rejet social : les centres de rétention pour immigrés en Italie.

Xavier COTON, Vincent DUBOIS

Quels parcours de soins pour les patients schizophrènes au Cambodge ?

Alice DEGORCE

Mourir « en brousse ». Mort et migrations chez les Moose du Burkina Faso.

DÉBAT/ACTUALITÉS

Maurice GODELIER

Freud et l'anthropologie: inspiration ou prétexte?

RENCONTRE

Claudia BRUNI

Écouter autrement: une expérience d'écoute des adolescents migrants dans un lycée de Milan

RECHERCHE

Henri HOFFER

Babel

Et Toujours... ★ ★ Livres ★ Informations

Contact presse

Revue l'autre- Faculté de médecine, département de Psychopathologie, 74 rue Marcel Cachin, 93017 Bobigny Cedex
Tel : 01 48 95 54 71- Fax : 01 48 95 59 70 - e.mail : revue.lautre@laposte.net - site : www.clinique-transculturelle.org

Editions

La pensée sauvage- B.P. 141, F 38002 Grenoble cedex - France. Tel : 04 76 42 09 37. Fax : 04 76 42 09 32
e.mail : lapenseesauvage@free.fr



« Réfugiés » écologiques ou climatiques : de nombreuses questions juridiques en suspens

Par Frédéric TIBERGHIE

Président du SSAE

La prise de conscience du dérèglement climatique dans les années 1990 et des conséquences qu'il pourrait entraîner en termes de migrations forcées de populations a conduit quelques chercheurs et quelques ONG à poser aussitôt la question du sort juridique à réserver à cette nouvelle catégorie de migrants. Ces réflexions stimulantes ont malheureusement trop rapidement suivi la pente de la facilité intellectuelle et de l'approche statutaire, très fréquente en France : puisqu'il existait un statut international du réfugié, le plus simple était d'y faire rentrer au chausse-pied ceux que l'on avait désigné à dessein comme des « réfugiés climatiques ».

S'agissant d'une épreuve semblable à celle qui était réservée à tout voyageur accueilli par Procuste dans le lit éponyme, il faut se demander sérieusement si le concept et le statut de réfugié fournissent la réponse appropriée au problème soulevé. Si tel n'était pas le cas, poser les questions dans le bon ordre constitue un préalable avant d'esquisser les pistes de solutions.

De quoi s'agit-il ?

Selon leur habitude, les organisations internationales avec l'ONU au premier rang⁽¹⁾, dans le souci compréhensible de mobiliser l'attention des décideurs publics et des médias sur un problème nouveau, ont donné dès le départ dans le catastrophisme disproportionné et la victimisation à outrance.

Ce seraient 20 millions de réfugiés ou de victimes de l'environnement en 2005, 50 millions en 2010 et 150 millions en 2050 qui fuiraient les régions inondées d'Asie du Sud-est et du Pacifique ou au contraire désertifiées d'Afrique et d'Asie centrale. Ces migrations forcées entraîneraient aussi une augmentation du nombre des conflits dans les régions de transit ou de destination.

Il est vrai qu'en matière de développement durable, le recours à la terreur et à l'heuristique de la peur représente pour les émules d'Hans Jonas l'un des seuls leviers pour faire sortir l'opinion publique de la torpeur et provoquer des ruptures dans les comportements⁽²⁾.

(1) Institut pour la sécurité environnementale et des populations de l'Université des Nations-Unies de Bonn. Etude 2005. Pratiquement toutes les organisations internationales (PNUE dès 1985, ONU, OCDE, UE...) se sont emparées de la question.

(2) Dans le même registre, voir Jean-Pierre Dupuy, Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible devient certain, Seuil, 2002.

Le GIEC lui-même estime, dans son scénario conservateur pour 2100, qu'une montée de 40 cm du niveau des mers pourrait provoquer le déplacement de 100 millions de personnes, dont 60 % en Asie du Sud. L'OCDE, dans un rapport de décembre 2007, souligne aussi que les 40 millions de personnes vivant dans les 130 grandes villes portuaires du monde et exposées aux inondations côtières centennales pourraient devenir 150 millions en 2070. Pour le GIEC toujours, entre 200 et 600 millions de personnes souffriront de la faim et entre 1,1 et 3,2 milliards pourraient manquer d'eau d'ici 2080.

Les ONG ne sont pas en reste : par exemple, l'ONG anglaise Christian Aid, avec son rapport de mai 2007 au titre fracassant « Marée humaine : la vraie crise migratoire », nous prédit pour 2050 645 millions de migrants en raison du changement de la donne énergétique et 250 millions de la donne climatique. On se ferait peur à moins.

Mais quand on met de tels chiffres sur la table, on prend le risque de recevoir un choc en retour.

Car, les démographes estiment que les migrations ne concernaient, hors immigration clandestine, que moins de 200 millions de personnes au début des années 2000 (stock), soit moins de 3 % de la population mondiale, et que leur nombre pourrait atteindre 230 millions vers 2050. Les nombres anticipés de « réfugiés » écologiques supposent donc implicitement une accélération considérable et brutale de la mobilité internationale, que rien n'accrédite aujourd'hui.

Par ailleurs, depuis que le statut de réfugié a trouvé sa consécration dans les années 1950, la communauté internationale a été au mieux capable d'en prendre en charge 22 millions, aux pires moments de leurs déplacements forcés, dans les années 1970. Le HCR, créé en 1950, dont le financement repose essentiellement sur des contributions volontaires des Etats et qui se trouve en permanence en situation virtuelle de cessation de paiement, ne serait assurément pas en mesure de prendre en charge un phénomène affectant au bas mot 150 millions de personnes à l'horizon 2050.

Depuis les années 1970, le nombre des réfugiés s'est réduit et oscille bon an mal an entre 10 et 12 millions, la plupart vivant d'ailleurs dans les pays du Sud. En revanche, on assiste depuis une dizaine d'années à une augmentation régulière du nombre des personnes déplacées, qui dépasse désormais 10 millions et équivaut à peu près au nombre des réfugiés. Cette modification du rapport entre réfugiés et personnes déplacées reflète les avancées indéniables de la démocratie depuis la chute du Mur de Berlin et traduit





le changement survenu dans les causes et la nature des conflits et des crises qui secouent la planète. Le mandat du HCR a d'ailleurs été étendu de jure aux personnes déplacées dans les années 1970⁽³⁾ et son rôle à l'égard des personnes déplacées internes conforté en 2005⁽⁴⁾. Cette tâche absorbe désormais une bonne partie de son énergie. Si bien qu'au total, le HCR se trouve toujours en charge de 20 millions de personnes, réfugiées ou déplacées.

En tout cas, les chiffres avancés par les différentes organisations internationales, publiques ou privées, donnent à la fois l'ordre de grandeur du problème potentiel à résoudre en quelques décennies – en gros dix fois la capacité d'accueil et d'assistance de la communauté internationale lorsqu'elle était au mieux de sa forme en termes d'aptitude à mobiliser et à intervenir sur le terrain – et rendent immédiatement sceptiques sur leur capacité à le prendre en charge.

Comment définir ces nouveaux migrants et à quelle catégorie juridique les rattacher ?

Le PNUE a dès 1985⁽⁵⁾ donné les grandes lignes de la définition du « réfugié de l'environnement ». Ce sont ceux qui sont « forcés de quitter leur lieu de vie, temporairement ou de façon permanente, à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »

Cette définition englobe les facteurs naturels (tempêtes, cyclones et inondations, sécheresses et raréfaction de l'eau, famines, tremblements de terre, dégradation des sols et déforestation) mais aussi humains (catastrophes industrielles ou écologiques, guerres...) de la migration forcée.

Mais il s'avère de plus en plus difficile de les dissocier. Par exemple, si le dérèglement climatique découle de phénomènes naturels et humains, ses conséquences sont aggravées par des comportements humains tels que la concentration croissante de la population le long des côtes ou dans de grandes agglomérations et leurs bidonvilles, beaucoup plus vulnérables. De même les famines sont aggravées par les guerres, civiles surtout, et les carences dans l'organisation de l'approvisionnement.

Le rapport Stern de 2006 et le rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 du PNUD⁽⁶⁾ ont d'ailleurs souligné combien les conséquences du réchauffement climatique sont plus graves au Sud qu'au Nord, dans les sociétés les moins organisées et les moins capables de prévenir l'aggravation des conséquences de simples phénomènes naturels. Le tsunami de 2004 a clairement révélé au monde entier l'ampleur que prennent les dégâts dans des pays qui ne disposent ni de systèmes d'alerte précoce ni de politiques de prévention et d'organisation des secours.

(3) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations-unies n° 2596 (1972) et n° 3455 (1975) sur les personnes déplacées, résolution n° 43/131 (1989) sur les victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence, résolutions n° 39/105 (1984), 40/133 (1985) et 41/141 (1986) sur l'assistance aux personnes déplacées en Éthiopie etc.

(4) R Cohen, L'élargissement du rôle du HCR aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, *Revue des migrations forcées*, 2005, p 9.

(5) *Environmental refugees*, PNUD, 1985, Nairobi.

(6) La lutte contre le réchauffement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé.

La notion de réfugié n'apporte pas la bonne réponse et son extension aux migrations forcées de population poserait des difficultés quasi-insurmontables⁽⁷⁾

La notion de migration pour des motifs liés aux catastrophes naturelles ou aux famines est en fait nettement plus ancienne que celle de réfugié⁽⁸⁾, apparue au XX^e siècle seulement dans l'ordre international. En réalité, depuis les origines de l'humanité, des groupes se déplacent périodiquement pour assurer leur survie quand l'équilibre entre la population et les ressources naturelles ou les possibilités du milieu est rompu. Et, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, ce sont des famines sévères qui ont poussé des millions d'européens à fuir la misère et à partir peupler l'Amérique du Nord ou coloniser le monde.

Un trait commun rapproche le réfugié et le migrant écologique : le déplacement forcé par une cause externe à laquelle aucun des deux ne peut résister et qui rend impossible le maintien sur place. Mais cela suffit-il pour suggérer que la notion de réfugié soit également appliquée aux motifs écologiques ?

Sans faire de la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951⁽⁹⁾ l'alpha et l'oméga de la pensée en matière d'asile, de très sérieuses objections condamnent cette perspective.

En premier lieu, la plupart des victimes de catastrophes écologiques ne quittent pas leur pays d'origine et souhaitent d'ailleurs se réinstaller dès que possible là où elles vivaient auparavant. Or la définition du réfugié implique d'avoir quitté son pays ou son groupe d'origine et ne pas vouloir ou pouvoir y retourner. Sinon, on s'expose à perdre immédiatement le statut.

Les réfugiés écologiques relèvent donc plutôt, dans leur très grande majorité, de la catégorie des personnes déplacées internes.

En deuxième lieu, la notion de réfugié implique, dans un système de relations internationales qui ne connaît que les États comme détenteurs de droits et d'obligations, une crainte de persécution de la part d'autorités publiques ou de groupes dont les agissements sont tolérés par les autorités. Dans ce système de relations internationales, aucune personne ne peut être reconnue réfugiée par un autre État si elle n'a pas perdu la protection de son État d'origine. Or les victimes de catastrophes écologiques ne perdent généralement pas le bénéfice de la protection de leur pays d'origine. Ils ont simplement face à eux un État défaillant, incapable de prévenir ou de réparer les conséquences d'un désastre, sans qu'aucune conséquence ne puisse en être tirée en termes de retrait de sa protection par l'État concerné à l'égard de ses ressortissants.

En troisième lieu, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique, d'une manière ou d'une autre, d'être recherché, poursuivi ou persécuté par des autorités ou par un groupe en raison d'une caractéristique objective (race, religion, opinions politiques, appartenance à un groupe social...).

(7) *The environment and refugee : theoretical and policy issues*, Bulletin démographique des Nations-Unies, 1995, n° 39.

(8) Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? REMI, 2002, (18) 2.

(9) Sur cette définition, voir F Tiberghien, rubrique Réfugié du Répertoire international Dalloz, août 2006.





Autrement dit, une crainte générale ou indifférenciée n'a jamais été de nature à justifier la reconnaissance de cette qualité.

Sinon, nos ancêtres les Gaulois, qui craignaient que le ciel ne leur tombe sur la tête, auraient dû tous être considérés en bloc comme des réfugiés climatiques : la faveur dont jouit chez nous la notion de « réfugié climatique » n'est peut-être après tout qu'une réminiscence de nos craintes ancestrales, étendues au monde entier sous l'impulsion d'un universalisme de la catastrophe renforcé, on l'a souligné, par les organisations internationales. Or la plupart des victimes de catastrophes écologiques ou environnementales ne sont pas visées parce qu'elles détiendraient telle ou telle caractéristique objective; elles sont atteintes, tout simplement, sans avoir été visées en particulier. La Commission des recours des réfugiés et le Conseil d'Etat⁽¹⁰⁾ ont jugé à ce titre que les victimes de la catastrophe de Tchernobyl n'appartenaient pas à un groupe social au sens de la convention de Genève sur le statut de réfugié.

Une quatrième objection est parfois invoquée qui rendrait difficile l'extension du statut de réfugié aux réfugiés écologiques. Elle tiendrait à ce que les conventions relatives au statut de réfugié exigent une crainte de persécution personnelle, dont seraient incapables de justifier les « réfugiés » écologiques. S'il est vrai que la plupart des pays imposent au demandeur de justifier d'une crainte personnelle de persécution, cet obstacle-là ne paraît en revanche pas insurmontable. Car il existe aussi des assouplissements de plusieurs ordres : des présomptions de persécution quand le demandeur présente telle ou telle caractéristique dans un pays ou une région déterminée ; la notion d'appartenance à un groupe social⁽¹¹⁾ est également susceptible d'interprétations sur mesure ; et le HCR pratique aussi, lorsque la persécution touche des groupes nombreux sur une période courte, la reconnaissance *prima facie* qui, dans un souci de protection immédiate, ne s'arrête pas au détail des histoires individuelles.

Même si les conventions internationales relatives aux réfugiés présentent quelques facteurs de souplesse, trois obstacles, quasiment insurmontables pour la plupart des intéressés, rendent peu vraisemblable l'extension du statut de réfugié aux « réfugiés » écologiques et donnent à penser que ces conventions ne contiennent pas la réponse appropriée aux situations visées⁽¹²⁾. Et au demeurant peu souhaitable. Car, sous prétexte de régler une situation pré-occupante et tout à fait digne d'intérêt, on fragiliserait par la même occasion le régime de Genève, qui n'en a guère besoin, après trente ans de recul du droit des réfugiés, en Europe et en France y compris⁽¹³⁾. Appliquer la Convention de Genève de juillet 1951, purement et simplement, à ceux qu'elle vise et qui nécessitent une protection internationale est de plus en plus difficile à obtenir.

(10) CE, 15 mars 2000, Mme Drannikova, Leb tp 1047.

(11) F Tiberghien, Demandeurs d'asile et réfugiés : évolutions récentes de la jurisprudence (1988-1997) in Le droit des réfugiés en France, *Economica*, p 20

(12) Si la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant tous les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique permet d'inclure dans son champ d'application les personnes déplacées pour des motifs liés à des catastrophes naturelles si ces dernières troublent particulièrement l'ordre public dans tout ou partie du territoire du pays d'origine, la condition relative à une crainte de persécution n'est pas écartée pour autant par cette convention. La référence aux troubles à l'ordre public opérée par cette convention n'ouvre en définitive, selon les spécialistes, qu'une fausse fenêtre pour la plupart des migrants écologiques africains.

(13) F Tiberghien, L'asile politique et les problèmes voisins depuis la Seconde guerre mondiale in Droit d'asile, devoir d'accueil, Desclée de Brouwer, 1995.

Vouloir l'étendre à une population dix fois supérieure en nombre fournirait un prétexte inespéré à ceux qui voudraient achever de la démanteler.

Finalement, la notion de « réfugiés écologiques » apporte davantage de perturbations que de clarté dans l'analyse. Elle laisse aussi supposer qu'on pourrait facilement isoler et donc tout simplement rajouter un motif écologique dans les composantes ou la définition de l'asile ou de la migration pour régler le problème alors que les motifs économiques, politiques, religieux, ethniques ou sociaux sont le plus souvent premiers, le motif environnemental jouant un rôle aggravant.

Si les « réfugiés » écologiques ne sont pas assimilables à des réfugiés, plusieurs concepts proches peuvent être utilisés pour tenter d'appréhender leur situation et leur ouvrir l'accès à un régime juridique

Celui de personnes déplacées internes

Ce concept n'est pas défini dans un instrument international mais résulte de la pratique du HCR, codifiée par la doctrine. Il recouvre la situation de la plupart des victimes de catastrophes écologiques ou climatiques : « les personnes déplacées sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat », selon François Deng, ancien représentant du secrétaire général des Nations-unies pour les personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire. C'est sans doute le concept le plus approprié pour décrire la situation la plus fréquente, celle de victimes écologiques qui ne quittent pas le territoire de leur Etat d'origine et demeurent sous sa protection.

Pour les sinistrés qui quittent le territoire national, plusieurs catégories juridiques se présentent à l'esprit

✿ Celle de travailleur migrant est la première. Il est tentant de la retenir car plusieurs conventions internationales (ONU, OIT...) donnent une définition du travailleur migrant et offrent, comme le statut de réfugié, une solution du type « prêt-à-porter » pour ceux qui continuent à bénéficier de la protection juridique de leur Etat d'origine. Mais elle ne semble guère appropriée car si les migrants écologiques peuvent devenir des demandeurs d'emploi dans le pays où ils résident temporairement, le mobile de leur départ ne réside pas dans la recherche d'un emploi : leur migration est passive et non pas active et ne répond pas nécessairement à un mobile économique.

Il convient donc d'approfondir le concept de « migrants écologiques » et de réfléchir à un régime juridique qui pourrait emprunter une bonne partie de ses garanties au statut de travailleur migrant. Promouvoir ce type de réponse au problème sera néanmoins ardu car les ratifications des conventions internationales sur la protection des travailleurs migrants sont nombreuses au Sud, d'où viennent la plupart d'entre eux, et rarissimes au Nord, où prédomi-



ne le souci de se prémunir contre ceux que l'on présente souvent comme des envahisseurs. La France des droits de l'homme n'échappe pas à cette contradiction.

✿ Pour les migrants écologiques ayant perdu le bénéfice de la protection de leur Etat d'origine, le droit communautaire a ouvert deux régimes distincts, qui ouvrent des perspectives intéressantes⁽¹⁴⁾.

La protection subsidiaire, prévue dans la directive « qualification » du 29 avril 2004, fournit une première piste de solution. Mais sa définition exige une menace grave et individuelle et un contexte de violence généralisée ou de conflit armé interne qui ne permet pas d'englober le cas des migrants écologiques.

La protection temporaire, autre régime juridique communautaire prévu par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, fournit une seconde base possible à une solution régionale provisoire. Mais la mise en œuvre de ce régime, inspiré par les conséquences de l'éclatement de la Yougoslavie dans les années 1990, dépend, au cas par cas, d'une décision du Conseil de l'Union européenne, qui définit les catégories de bénéficiaires. Cette faculté n'a jamais été utilisée par l'Union.

✿ La législation de nombreux pays prévoit aussi un asile humanitaire accordé à titre temporaire en cas de catastrophe écologique ou humanitaire, cet asile relevant d'un régime juridique ou d'une pratique administrative (octroi du séjour, assorti le cas échéant d'un droit au travail)

Aucune de ces définitions ni aucun de ces régimes ne conférant une véritable protection internationalement reconnue aux intéressés, on comprend l'insatisfaction à cet égard de ceux qui voudraient que les réfugiés écologiques soient pris en charge par la communauté internationale et puissent se prévaloir de véritables droits. Mais qui en serait le débiteur ?

On ne peut donc que souligner les lacunes du droit international actuel : les personnes déplacées internes ou les migrants écologiques ne bénéficient d'aucune protection internationale.

Les conditions nécessaires à l'émergence d'une prise en charge internationale du phénomène des migrations écologiques sont-elles réunies ?

L'émergence d'un statut du réfugié au cours du XX^{ème} siècle et la prise en charge par la communauté internationale des personnes persécutées ne sont pas le fruit du hasard. Rappeler les conditions de cette émergence permet de recenser les éléments qui restent à réunir avant que la communauté internationale ne dégagne les voies de solutions au profit des personnes déplacées par les phénomènes climatiques ou écologiques.

Sans réécrire l'histoire de la mise en place et du développement du système de Genève entre 1920 et 1974⁽¹⁵⁾, plusieurs facteurs ont été déterminants dans la prise en charge du problème des réfugiés par la communauté internationale :

✿ des crises ou des situations qui de manière récurrente ont empoisonné les relations entre Etats voisins (les Russes blancs et les Ottomans, les Arméniens, les Chaldéens et Assyriens, les Sarrois, les Allemands, les Sudètes, les Espagnols...), suscité la signature d'accords internationaux ponctuels et posé la question de la répartition du fardeau en termes d'aide internationale ;

✿ des institutions internationales proactives sur le sujet (SDN puis ONU) ;

✿ des ONG qui interpellent les gouvernements et les organisations internationales (la Croix-Rouge entre les deux guerres mondiales pour les réfugiés) et leur donnent mauvaise conscience (extermination des juifs par les nazis) ; des innovations (le passeport Nansen) ;

✿ les instruments proclamant de nouveaux droits (DUDH) ;

✿ la création d'institutions spécialisées (OIR, UNRWA ; haut-commissaire aux réfugiés ...) qui se focalisent sur une question et la font avancer ...

Le statut de réfugié, finalisé en 1951, résulte de ce champ de forces, même s'il doit historiquement s'analyser comme la réponse des démocraties occidentales, victorieuses de la Deuxième guerre mondiale, aux conséquences des déplacements forcés de populations engendrés par les totalitarismes européens du XX^{ème} siècle (communisme et nazisme).

Par comparaison, le champ de forces en matière de migrations écologiques n'apparaît pas encore suffisamment structuré.

Si des crises locales récurrentes ont fait leur apparition (Tchernobyl en 1986, le tsunami en décembre 2004, la submersion de La Nouvelle-Orléans en septembre 2005)..., leurs conséquences restent principalement nationales et n'ont pas encore suffisamment dégradé les relations entre Etats voisins pour que ceux-ci se saisissent sérieusement du problème.

En matière environnementale, la conscience de la responsabilité de la communauté internationale reste embryonnaire et la reconnaissance de l'interdépendance internationale n'est pas encore véritablement acquise. Le Sommet de Rio est encore très récent. Le protocole de Kyoto, qui court jusqu'en 2012, a reconnu trois régimes distincts au profit des Etats (développés ; PECO ; en développement), avec des obligations asymétriques, démontrant ainsi que les responsabilités étaient différenciées et que le réchauffement climatique n'était pas encore une responsabilité partagée par la communauté des Etats.

(14) La déclaration de députés européens du 6 avril 2004 pour un statut communautaire de réfugié écologique n'a pas été adoptée faute d'avoir recueilli un nombre suffisant de signatures et n'a pas connu de suite.

(15) Pour plus de détails, se reporter à F Tiberghien, « L'asile politique et les problèmes voisins depuis la Seconde guerre mondiale » in Droit d'asile, devoir d'accueil, Desclée de Brouwer, 1995.



La position du gouvernement républicain des Etats-Unis a également considérablement affaibli la crédibilité du système, aucune avancée majeure dans le domaine des biens publics mondiaux (climat ; paix et sécurité ; stabilité financière...) n'ayant jamais pu être franchie sans le soutien de la première puissance mondiale, les Etats-Unis. Les débats sur l'après-Kyoto revêtent ainsi une importance cruciale et la détermination du régime qui sera réservé aux Etats en développement, aux BRIC notamment, véhiculera un message fort sur ce point : la reconnaissance ou non d'un phénomène d'interdépendance mondial et d'une solidarité internationale embryonnaire dans cette matière.

Si les organisations internationales commencent à s'activer sur le sujet, l'Organisation mondiale de l'environnement reste dans les limbes. Et la gouvernance mondiale des migrations, dont la nécessité commence à être reconnue, n'a fait aucun progrès : les intérêts entre Nord et Sud sont trop divergents à l'heure d'une mondialisation inégale pour qu'on puisse rapidement s'attendre à des progrès spectaculaires : à titre d'exemple, la France et l'Europe recourent de plus en plus largement aux accords bilatéraux, formule qui n'a jamais réellement fait ses preuves, pour faire croire aux opinions publiques qu'on peut encore maîtriser les migrations.

Aucune innovation majeure n'a encore vu en jour en matière de migrants écologiques et l'interpellation par les ONG sur le sujet reste faible et difficilement audible. Il faut dire qu'au Nord, les gouvernements se soucient principalement d'ériger des barrières juridiques ou physiques contre les migrants et les réfugiés et que les opinions publiques, au-delà de sursauts compassionnels lors de certaines crises (le tsunami de 2004), sont divisées sur la question de savoir s'il faut ou non accueillir toute la misère du monde.

Bref, le contexte n'est pas encore assez mûr pour que le sujet fasse l'objet d'un intérêt suffisant de la part des Etats et de la communauté internationale.

Que faire dans l'intervalle ?

Si le diagnostic ci-dessus est exact, plusieurs lignes d'action s'imposent.

- Pour les scientifiques et les chercheurs, continuer à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique sans verser dans le catastrophisme démobilisateur.

- Pour les penseurs et les juristes, il convient d'approfondir les réflexions sur les concepts et les statuts, en évitant de tout mélanger. Si l'appel de Limoges du 23 juin 2005⁽¹⁶⁾ pose les fondements d'une protection internationale pour les « réfugiés écologiques », les questions demeurent entières : les catégories existantes sont-elles suffisantes et pertinentes ? Faut-il une seule protection ou plusieurs ? Selon la cause de la migration ? Peut-on réellement identifier des causes spécifiquement écologiques à la migration ? Les instruments régionaux doivent-ils précéder un éventuel instrument international ou suivre ce dernier ? Faut-il une convention internationale spécifique sur le sujet et de quelle nature (plutôt contraignante ou non) ?...

(16) <http://www.cidce.org/>

Il convient aussi de résister contre la ligne de plus grande pente de l'opinion publique et des gouvernements du Nord : la mobilité des capitaux et des marchandises est largement encouragée par ces Etats et par les organisations internationales qui en sont l'émanation. La question d'un droit à la mobilité des hommes demeure par contraste un sujet tabou. Le SSAE y consacrera donc le colloque de son comité scientifique en septembre 2008.

Une autre question à approfondir est celle de la promotion de la responsabilité environnementale et de la consécration d'une justice environnementale, voire climatique. La récente décision du tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire de l'Erika est intéressante car elle consacre la notion de préjudice écologique subi par les tiers (collectivités territoriales, ONG...). La même question se posera tôt ou tard pour le préjudice climatique, avec des raisonnements sans doute nettement plus sophistiqués sur la chaîne des causes.

- Quant aux ONG, il leur revient d'interpeller de plus en plus fortement Etats et organisations internationales lors de chaque crise écologique (le cas birman est exemplaire de ce point de vue), à promouvoir une organisation mondiale de l'environnement et une meilleure gouvernance des migrations internationales, à s'inviter dans le débat sur l'après-Kyoto en faisant pression pour que la question climatique devienne franchement une responsabilité partagée de tous les Etats, à pousser à la création d'un fonds international permettant de conduire des actions de prévention ou de réparation en faveur des migrants écologiques⁽¹⁷⁾...

L'interpellation de l'ONU sur la question doit également rester permanente à plusieurs titres

La responsabilité du maintien de la paix repose sur le Conseil de sécurité et les menaces générées par le changement climatique interfèrent de plus en plus dans les problèmes de sécurité régionale (Darfour ; Proche-Orient...) ou globale.

- L'accès aux victimes demeure aussi un sujet crucial pour les Nations-Unies. Sur ce point, la communauté internationale a beaucoup progressé depuis 1998 avec la consécration dans le droit international humanitaire du principe du libre accès aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence⁽¹⁸⁾, parfois désigné sous le vocable de devoir d'ingérence humanitaire. Mais les résistances restent fortes. L'attitude récente de la Birmanie (mai 2008) rappelle que sans l'acceptation des Etats intéressés, l'organisation internationale des secours ne peut rien et que des gouvernements non démocratiques préfèrent parfois laisser mourir leurs ressortissants plutôt que de mettre en péril leur régime en s'ouvrant à l'extérieur. C'est en se focalisant sans relâche sur ces situations inacceptables que la cause des personnes déplacées internes ou des migrants écologiques progressera.

(17) Même si l'on peut être sceptique sur l'efficacité d'un tel fonds, la création d'un fonds international pour lutter contre le SIDA a accéléré la prise de conscience des responsabilités internationales en la matière et déclenché une dynamique incontestable. Si ce fonds était, dans un souci d'équité, alimenté à proportion de la contribution à l'effet de serre, il y aurait là une avancée significative et vertueuse en termes de partage du fardeau.

(18) Voir en ce sens les résolutions n° 43/131 (1998) et n° 45/100 (1990) de l'assemblée générale des Nations-Unies, qui invitent les Etats à faciliter l'accès aux victimes et à ouvrir des corridors humanitaires.





✿ L'organisation internationale des secours d'urgence mérite aussi de substantielles améliorations. Tous les appels d'urgence adressés à l'ONU en 2007, sauf un, ont été liés à un phénomène climatique.

Il est paradoxal qu'à chaque crise humanitaire ou catastrophe naturelle, soit dressé le constat de l'insuffisance des moyens de transport ou d'intervention, des stocks d'aliments ou de médicaments, de personnel qualifié immédiatement disponible... Les récentes émeutes de la faim dans plusieurs pays sont un signal clair que les Etats et les acteurs internationaux feraient bien d'entendre.

Le haut-représentant de l'Union européenne, J Solana, et la Commission européenne viennent d'ailleurs de souligner dans un document commun du 14 mars 2008 que les changements climatiques constituent un facteur multiplicateur de menaces et d'exacerbation des tensions pour l'accès aux ressources en eau ou en énergie. Ils insistent donc sur la mise en place de capacités de recherche, d'analyse et d'alerte rapide mais aussi sur le renforcement des moyens de protection civile et de gestion de crises. C'est pourtant l'une des missions essentielles des Nations-Unies et il est paradoxal que les Etats restent inertes, une fois le diagnostic effectué.

Dans le cadre des programmes d'aide au développement, des transferts massifs de technologie devraient également être consentis et mis en œuvre puisqu'il est admis que les effets des catastrophes climatiques sont décuplés au Sud, faute de capacités suffisantes d'organisation et de prévention. Qu'attend-on pour les exiger comme un devoir de solidarité internationale ? Rien ne se fera sans une pression forte de la société civile.

✿ Nous devons enfin nous montrer exigeants à l'égard de l'Europe. Regroupant la plupart des plus vieux pays industriels qui ont encouragé la croissance économique au détriment de l'environnement, il lui revient d'être moteur, loin devant les Etats-Unis, dans la lutte contre le réchauffement climatique et la mise en place d'un régime post-Kyoto. La Grande-Bretagne et la France, membres permanents du Conseil de sécurité, ont ici une responsabilité historique à assumer.

L'Europe, au-delà du programme ECHO, devrait également être motrice sur la question de l'organisation d'une sécurité civile mondiale : elle en a les moyens, l'expertise et l'expérience.

Principal bailleur de fonds en matière d'aide internationale, elle devrait aussi favoriser les transferts de technologie et montrer l'exemple.

On l'attend aussi en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction post-crise : la PESC devrait d'abord se traduire par l'invention d'un soft power, mettant les instruments de la puissance technologique, économique, culturelle et financière au service de la stabilité mondiale et de la solidarité internationale.

On aimerait aussi que la principale région exportatrice du monde sacrifie un peu moins les droits de l'homme dont elle se veut le champion à ses intérêts commerciaux. Et redisons-le franchement, l'Union fait fausse route depuis plus de vingt ans dans sa politique d'asile et d'immigration. Comment peut-elle espérer être crédible au plan mondial sur la question des migrants écologiques si la plupart des Etats membres et l'Union elle-même restent obsédés au

plan politique et juridique par la construction d'une « forteresse Europe » ? Sur ce point, les trois grands pays européens (France, Grande-Bretagne et Allemagne) ont pesé négativement sur l'orientation de la politique européenne et il ne faut pas cesser de le répéter pour que cette anomalie soit corrigée.



Au-delà de toutes ces pistes d'actions, complémentaires, le principal obstacle à l'émergence d'une protection pour les migrants écologiques tient à la responsabilité première des Etats en matière de protection de leurs ressortissants. La sécurité physique ou sanitaire des citoyens relève en effet de la responsabilité de chaque Etat souverain et aucun motif déterminant ne justifie, au contraire, que cette responsabilité leur soit enlevée pour être transférée à la communauté internationale⁽¹⁹⁾. La prévention des désastres écologiques et de l'aggravation de leurs conséquences met en jeu le principe de subsidiarité et il serait contreproductif au regard de l'objectif poursuivi de déresponsabiliser les Etats Nations en la matière.

En revanche, il est certain que la multiplication des microEtats, favorisée depuis quelques années par la communauté internationale, finira par soulever des problèmes inextricables. Non viables, dotés de faibles ressources et n'ayant pas la taille suffisante pour mener des politiques de prévention, ils ne pourront pas faire face à des désastres écologiques, s'il devait en survenir. La question de la nature et de l'étendue du soutien de la communauté internationale aux microEtats se pose avec une acuité accrue dans la perspective d'une aggravation du risque climatique au XXI^{ème} siècle. L'accord récemment passé entre les Tuvalu (9 îles, 26 km²) et la Nouvelle-Zélande pour accueillir tout ou partie de ses 11.600 habitants montre bien l'impasse dans laquelle se trouvent ces derniers. Pour l'occasion, devançant l'Australie qui ne l'a pas accordé, la Nouvelle-Zélande a peut-être inventé un droit collectif d'asile environnemental d'un genre nouveau. Peut-être est-ce après tout une de ces innovations majeures qui marquent l'émergence d'une prise en charge internationale des migrations écologiques ? ☐

Revue Accueillir - No 246- juin 2008

(19) C'est d'ailleurs ce qui rend le concept de réfugié inapproprié pour rendre compte de cette situation puisque la définition de réfugié repose sur la perte de la protection de l'Etat d'origine et met en jeu une protection internationale de substitution.



Diversité et politique

Par Eric KESLASSY

Docteur en sociologie, enseignant de sciences économiques et sociales.

Il vient de publier une note intitulée « Ouvrir la politique à la diversité » (Institut Montaigne, 2009)

L'article publié ici reprend quelques éléments de cette note

La question de la diversité en politique se pose avec de plus en plus d'insistance. L'élection de Barack Obama a braqué les projecteurs sur les chiffres français qui sont accablants : aujourd'hui, la représentation nationale (Assemblée nationale et Sénat) compte au total 7 parlementaires issus des minorités visibles, soit 0,81% du total des parlementaires métropolitains. L'objet de cet article est d'indiquer pour quoi il est important que la France cherche à promouvoir la diversité dans le champ politique et, ensuite, d'analyser l'un des facteurs de résistance : le conservatisme des partis politiques.

L'immense popularité de Barack OBAMA en France peut sans doute être interprétée de multiples façons. Mais il est intéressant de noter que les Français apprécient ce qu'ils semblent incapables de « produire ». Et plus exactement ce qu'ils ne paraissent plus en mesure de « produire ». Car c'est bien à une régression à laquelle nous assistons aujourd'hui : paradoxalement, la période coloniale se traduit par l'apparition de nombreuses personnalités politiques originaires d'Afrique. On peut citer Félix Houphouët-Boigny qui est nommé cinq fois ministre du gouvernement français entre février 1956 et juillet 1959, ou encore Léopold Sédar Senghor qui, après avoir été secrétaire d'État à la présidence du Conseil dans le cabinet d'Edgar Faure entre 1955 et 1956, devient ministre-conseiller du gouvernement de la République française en 1959. Il n'est pas question ici d'idéaliser la France du temps des colonies, mais plutôt de pointer du doigt le recul de la société française : par le passé, des Noirs ont joué un rôle majeur sur la scène politique française. Se souvient-on, par exemple, de la trajectoire de Gaston Monnerville ? D'abord député de la Guyane, il est ensuite élu sénateur dans une circonscription métropolitaine, le Lot, de 1948 à 1974. Après avoir présidé le Conseil de la République (chambre haute sous la IV^e République), il est désigné président du Sénat de 1958 à 1968. Protocolairement, un Noir a été le deuxième personnage de l'État français. Pouvons-nous sérieusement l'envisager dans un avenir proche ? Dans le même ordre d'idée, est-il possible de voir un candidat issu des minorités visibles en position de gagner l'élection présidentielle de 2012 ? Les bancs actuels du Parlement et la composition des états majors des partis politiques laissent peu d'espoir...

Il devient urgent de se préoccuper de la question de la diversité dans le monde politique. Parce que, finalement, cela revient à s'interroger sur la « qualité » et la légitimité de notre système démocratique.

Les textes qui en établissent les fondements sont parfaitement explicites en ce qui concerne l'égalité des citoyens devant l'élection. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789) affirme que tous les citoyens, « égaux en droits », « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Il faut ajouter que le préambule de notre Constitution précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Or, il y a clairement des blocages qui empêchent certains Français de faire valoir leur talent politique et/ou de se trouver en position de servir le peuple, au moins de recueillir ses suffrages. L'égalité des chances devant l'opportunité d'occuper une fonction politique n'est visiblement pas respectée. Il existe un profil type de l'élus : homme, blanc, de plus de 55 ans, appartenant aux couches sociales supérieures... C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les députés, qui sont pourtant les représentants de la Nation, ne sont pas à l'image de la société qui, elle, est diverse. On peut bien continuer à se réfugier derrière la théorie de la souveraineté populaire ou l'idéologie « républicaniste », qui prétend considérer les élus comme les représentants de tous les citoyens, la distorsion est telle avec la composition sociologique de la société française, que le monde politique apparaît comme une « caste » repliée sur elle-même. Ce qui est dévastateur pour l'image de la politique. Même s'il n'est pas question d'obtenir une « représentation miroir », il est urgent d'accroître la représentativité du personnel politique. Il s'agit d'un moyen de renforcer la République en comblant, peu à peu, l'écart entre droit formel et droit réel. De lui assurer une plus grande légitimité en indiquant qu'elle fait des efforts concrets pour lutter contre les discriminations. Faire en sorte que les élus reflètent davantage les différentes composantes de la société peut aussi éviter que certains empruntent des chemins dangereux, soit pour se faire entendre autrement, soit par déception et frustration. Violence, communautarisme, extrémisme doivent aussi s'interpréter à l'aune de notre incapacité à diversifier le champ politique. L'ouvrir à la diversité pourrait, à l'inverse, susciter des vocations politiques : comment vouloir devenir élu lorsque celui-ci ne nous ressemble quasiment jamais ? N'y a-t-il pas ici un moyen de combattre la défiance qui s'est propagée vis-à-vis des politiques en France en général et dans les quartiers populaires en particulier ? Ajoutons qu'une meilleure représentation politique des minorités visibles doit aussi permettre de (mieux) aborder certaines thématiques : ce n'est certainement pas un



hasard si la loi de 1974 relative à l'interruption volontaire de grossesse a été portée par une femme. La loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance, par la France, de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité aurait-elle pu voir le jour sans l'opiniâtreté de Christiane TAUBIRA ? Des élus issus de la diversité peuvent, à leur tour, mieux définir les priorités des « nouveaux Français » – sans que cela « coûte » à l'ensemble de la population. En tant que sénateur de l'Illinois, Barack OBAMA a fait voter deux lois qui améliorent la situation des Noirs de son État sans détériorer celle des Blancs : l'arrêt du « racial profiling » – les contrôles routiers abusifs infligés selon le faciès – et l'obligation pour la police de filmer les interrogatoires dans les crimes passibles de la peine capitale.

En restant immobile, le monde politique se rend responsable d'une forme de discrimination indirecte : aucun parti politique, pas même le Front national, ne se déclare opposé à la diversité. Pourtant, le décalage entre les paroles et les actes est flagrant. Et si on peut comptabiliser un certain nombre d'élus issus d'une immigration récente dans les instances politiques locales, le constat au niveau national est tout simplement désastreux.

Comment expliquer une telle réalité ? D'abord par le conservatisme des partis politiques qui ne s'ouvrent pas beaucoup plus aux femmes (en dépit d'une loi très volontariste) et aux jeunes qu'aux minorités visibles. Il faut préciser que le « marché politique » est ultra-concurrentiel. La demande des partis politiques en matière de diversité est peu importante car leurs dirigeants se refusent à laisser entrer une concurrence qui, mécaniquement, les obligerait à « partager » les mandats politiques. La demande des partis politiques est conditionnée par des caractéristiques spécifiques :

- le nombre de places est limité ;
- la place difficilement obtenue est surprotégée (phénomène de « rente »).

En face, l'offre politique des minorités visibles est assez faible car elles ont du mal à s'introduire dans les réseaux d'intégration politique locaux et nationaux.

Au moment du choix, les états-majors des partis politiques optent pour ce qu'ils considèrent être une sorte de « sécurité électorale » en retenant le candidat le plus « conventionnel ». Le fait que les partis traditionnels favorisent la reproduction politique des personnes qui se ressemblent peut s'apparenter à une forme de discrimination indirecte, subie par les jeunes, les femmes et, bien sûr, les Français appartenant aux minorités visibles. A l'UMP, aucune politique n'a été mise en œuvre pour tenter d'y favoriser la promotion des minorités visibles. Les responsables se réfugiant derrière la volonté du président de la République de voir la « tête d'un pays » devenir aussi « différente » que le « bas d'un pays ». La direction de l'UMP a même supprimé le secrétariat national à la diversité après l'élection présidentielle (rétabli depuis peu). Selon les mots de Rachid Kaci, conseiller technique à la présidence de la République sur les questions de diversité et de politique de la ville, Patrick Devedjian a tout « verrouillé » dans un sens défavorable aux minorités visibles. Déjà, lors des dernières élections législatives, le refus de certaines investitures avait fait grincer des dents.

Par exemple, Chenva TIEU, brillant normalien et dynamique entrepreneur d'origine asiatique, aurait aimé pouvoir solliciter les suffrages des militants pour être investi dans le 13^e arrondissement de Paris. Mais la primaire interne n'a jamais eu lieu. D'autres, comme Jean-Claude Beaujour, avocat au barreau de Paris, regrette de n'avoir obtenu que des investitures en « terre de mission, dans les quartiers de Paris les plus à gauche. »

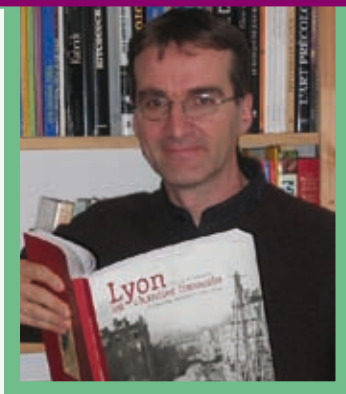
De son côté, le parti socialiste a souvent déçu ses militants et ses cadres issus de la diversité. Du silence après la marche pour l'égalité et contre le racisme de décembre 1983 (appelée maladroitement « marche des beurs ») jusqu'au gouvernement monocore de Lionel Jospin entre 1997 et 2002, les raisons de désespérer sont nombreuses. Pourtant, après le traumatisme du 21 avril 2002, la direction du parti socialiste s'était engagée à favoriser la promotion des minorités visibles lors des futures échéances électorales.

Au total, on peut adresser trois reproches essentiels aux deux grands partis politiques :

1) Un désintérêt flagrant pour la question de la diversité en politique. Le club 21^e siècle a bien tenté de lancer une charte de la diversité politique. Les partis politiques n'ont jamais vraiment répondu ; et lorsqu'ils l'ont fait, c'est seulement pour demander si l'adversaire l'avait signée !

2) Négligeant la question de la diversité, les partis politiques ne pouvaient avoir qu'une gestion désastreuse de la place des minorités visibles en politique. Avant d'être élu, un politique doit presque toujours passer par la notabilisation (locale) et/ou la cooptation, ce qui dessert considérablement les Français issus de la diversité, tant ils sortent du « schéma traditionnel ». Dès lors, les partis politiques se contentent trop souvent de la recherche de quelques symboles ou « alibis » qui, à tort, font penser au plus grand nombre que le thème de la diversité en politique n'en est plus un. On empêche ainsi une critique radicale du conservatisme du monde politique. Typiquement, les promotions dues au « fait du prince » – nominations au gouvernement, mais aussi à l'intérieur des partis politiques, en provenance principalement des associations – retardent la prise de conscience globale de la faiblesse de la représentation politique des minorités visibles, sans que cela ne se traduise nécessairement par des réussites politiques.

3) Les partis politiques se sont longtemps arc-boutés sur nos principes républicains – « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (premier article de notre Constitution) –, pour considérer que la diversité ne posait pas problème en politique (comme dans le reste de la société). Une représentation universaliste qui empêche de se poser les bonnes questions et de trouver des moyens volontaristes de réajuster la représentation politique des minorités visibles. Considérer que la République est « color-blind » (aveugle à la couleur) est le meilleur moyen de ne pas prendre la mesure des discriminations subies par les Français issus de la diversité. Il est donc urgent de cesser de se contenter de proclamer l'égalité et de tout faire pour la réaliser. ☐



Jean-Luc DE OCHANDIANO, Doctorant en histoire, directeur de la bibliothèque de l'Ecole Centrale de Lyon

« Au vu des crises précédentes, on peut, en effet, craindre un regain de xénophobie. Mais il est difficile d'imaginer la forme qu'elle pourra prendre et l'ampleur qu'elle aura »

Monsieur de Ochandiano, dans votre récent livre « Lyon, un chantier limousin : les maçons migrants, 1848-1940 », vous avez reproduit une pétition xénophobe des années 1880. Pouvez-vous nous parler du contexte et du contenu de cette pétition ?

Cette pétition, adressée au Maire de Lyon, date du 8 décembre 1885. Elle est signée par des syndicats ouvriers du bâtiment de Lyon (plâtriers-peintres, maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers) qui se plaignent de la concurrence des ouvriers étrangers sur les chantiers municipaux.

Le contexte est le suivant : la « Grande dépression », première crise économique moderne, touche la France depuis la fin des années 1870 et conduit à un ralentissement de l'activité industrielle, notamment dans le secteur de la construction. Le chômage se développe et conduit aux premières manifestations de « sans-travail ». La situation des ouvriers est donc difficile et produit des tensions qui s'expriment sous des formes nouvelles : les étrangers (en particulier les Italiens) sont désignés comme les responsables du chômage des ouvriers français. Ce type de discours était absent des revendications des ouvriers du bâtiment de Lyon avant les années 1880. Il devient, par contre, régulier, dans les années 1880-1890. La pétition de 1885 n'est d'ailleurs pas un cas isolé et plusieurs chantiers publics lyonnais de l'époque donnent lieu à ce type de manifestations (chantier de la nouvelle Préfecture, chantier de l'hôpital Desgenettes, chantier de l'Ecole de Santé militaire).

L'argumentaire de ces pétitions repose sur le fait que les ouvriers français paient pour la collectivité (impôt financier et impôt du sang du fait de la généralisation de la conscription) alors que les étrangers envoient leur salaire dans leur pays d'origine et ne vont pas défendre la patrie si cela est nécessaire. Ils n'apportent donc rien à la nation française et ne paient pas de taxe pour résider en France. Les organisations ouvrières demandent donc que, au moins sur les chantiers publics, les emplois soient réservés à la main d'œuvre française.

Jusqu'à la fin de la « Grande dépression », les tensions entre français et étrangers refont surface régulièrement dans le bâtiment lyonnais et provoquent même des divisions au sein de certaines corporations. Chez les plâtriers-peintres, par exemple, à la fin des années 1880, le syndicat refuse d'accepter les ouvriers étrangers. Sous l'impulsion de plâtriers membres d'organisations anarchistes, un deuxième syndicat, « cosmopolite » puis « international », est créé pour syndiquer cette population et lutte fermement pour la faire accepter dans la corporation, au même titre que les ouvriers français.

Ce n'est qu'à la fin du 19^e siècle, que le principe de l'adhésion des étrangers aux syndicats sera acquis.

Quelle est l'impact de la grande crise économique de 1880 sur les politiques publiques de l'époque ?

Le cas de la pétition de 1885 est intéressant à cet égard car le maire de Lyon, à la suite de cette pétition, s'adresse au ministre de l'Intérieur afin de savoir s'il peut limiter le nombre d'étrangers sur les chantiers. Le ministre lui répond, au début de l'année 1886, en affirmant que, pour des raisons diplomatiques, il n'est pas possible d'écarter les étrangers, entrepreneurs ou ouvriers, des chantiers publics. Mais il ajoute, par ailleurs, une information relativement contradictoire par rapport à son propos : « je crois devoir ajouter à titre de renseignement que la chambre des Députés, dans sa séance du 9 février, a pris en considération diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire et ayant pour objet, soit d'assujettir à une taxe spéciale les ouvriers de nationalité étrangère, soit d'introduire dans les marchés de travaux publics passés par l'Etat, les Départements ou les Communes, une clause stipulant que les entrepreneurs ne pourront employer que des ouvriers français ». La tentative du protectionnisme sur le marché du travail a donc pris de l'ampleur et donné lieu à des propositions de loi que le ministre semble regarder d'un bon œil.

Localement, la mairie de Lyon va, elle aussi, agir. En effet, la dégradation de la situation économique et sociale provoque une profonde crise politique qui va déboucher sur le boulangisme (mouvement nationaliste et xénophobe qui a reçu le soutien de la droite monarchiste mais qui a eu aussi un certain écho dans une partie du monde ouvrier, y compris dans certains courants socialistes). Les élus lyonnais, inquiets du succès des boulangistes aux élections, vont opérer des entorses aux principes énoncés par la ministre de l'Intérieur. A partir de 1887, à l'occasion de la rénovation du quartier Grôlée, au centre de la ville, la mairie impose aux concessionnaires des travaux de prendre certains engagements « en dehors des conditions du traité » : obligation de choisir les entrepreneurs chargés des constructions dans la région lyonnaise, interdiction d'employer sur les chantiers plus d'un dixième d'ouvriers étrangers, établissement des salaires des ouvriers d'après les tarifs en vigueur établis contradictoirement entre les chambres syndicales patronales et ouvrières. Des mesures sociales nouvelles sont donc introduites dans le cahier des charges mais elles s'accompagnent de décisions inédites permettant d'exclure la majorité des étrangers des chantiers.

La mairie de Paris aura la même attitude à cette époque, mais elle le fera officiellement contrairement à Lyon qui

introduit « en douce » des mesures d'exclusion des étrangers. Les décisions prises par le Conseil municipal de Paris dans ce domaine seront, à plusieurs reprises, cassées par le Conseil d'État.

Finalement, le principe de la limitation du nombre d'ouvriers étrangers sur les chantiers publics sera officialisé une dizaine d'années plus tard par la publication des décrets du 10 août de 1899 sur les « conditions du travail » dans les marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes. Ces décrets officialisent les mesures d'exclusion des étrangers, et leur donnent une extension nationale, en permettant de limiter le nombre d'étrangers sur les chantiers publics « dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ». Ils sont la conséquence d'une crise xénophobe encore plus violente, celle consécutive à l'Affaire Dreyfus.

Quelles sont les différences avec la crise de 1929 ?

Les manifestations xénophobes consécutives à la crise de 1929 ont un caractère différent de celles des années 1880.

✿ Le discours xénophobe est, depuis l'Affaire Dreyfus, un discours de droite. Il est à peu près absent dans les organisations ouvrières qui se revendiquent de l'internationalisme et de la fraternité entre les peuples. Les syndicats du bâtiment ne défendent donc pas des positions xénophobes, même si, à la fin des années 1930, des organisations se créent dans le sillage de Croix de feu. Mais ces syndicats ont un caractère nationaliste clairement marqué et sont combattus par la CGT. La question des étrangers est donc beaucoup plus politisée qu'à la fin du 19^e siècle.

✿ La rhétorique xénophobe est beaucoup plus complexe et développée dans les années 1930. Elle a pris, par ailleurs, un caractère racial qui est absent des discours de la fin du 19^e siècle. Ce n'est pas pour rien que le mot « racisme » s'impose en France pendant l'entre-deux-guerres. Avant la Première Guerre mondiale, le discours xénophobe est rarement un discours raciste, sauf en direction des juifs.

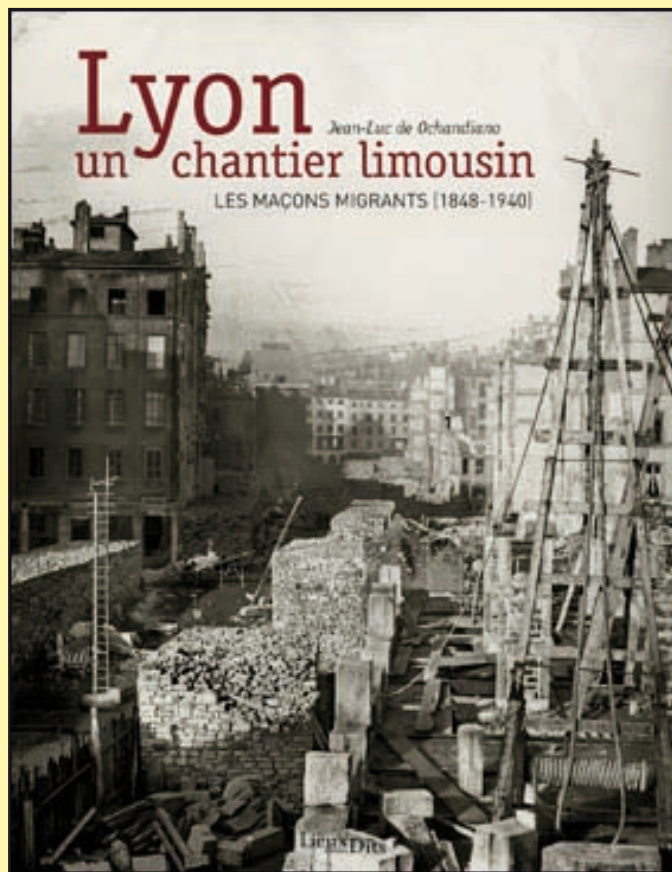
✿ Les revendications ont changé et la demande d'un impôt touchant les étrangers, central à la fin du 19^e siècle, a été abandonnée. Les demandes de renvoi des étrangers ont pris le relais.

Pensez-vous que nous allons assister à une aggravation de la xénophobie en Europe suite à la crise financière que nous vivons aujourd'hui ?

Au vu des crises précédentes, on peut, en effet, craindre un regain de xénophobie. Mais il est difficile d'imaginer la forme qu'elle pourra prendre et l'ampleur qu'elle aura.

En étudiant les crises précédentes, on se rend compte que les prises de position xénophobes dans les milieux populaires font souvent échos à des campagnes défavorables aux étrangers menées dans les grands médias. Une partie des arguments et des archétypes xénophobes ont été construits dans les journaux, au détour de faits divers ou à l'occasion de commentaires politiques. Dans ce domaine, il me semble que les médias ont une responsabilité à assumer vis-à-vis du public et qu'ils ont beaucoup à faire pour sortir d'une rhétorique qui est souvent porteuse d'éléments xénophobes. ■

I n t e r v i e w
Zohra BOUTBIBA



Présentation de l'éditeur

Au milieu du XIX^e siècle, les montagnes du Limousin, rurales et enclavées, semblent totalement coupées de la métropole lyonnaise, centre national de la soierie. Et pourtant, un lien s'est tissé entre ces deux univers, lien constitué par les migrations saisonnières qu'entreprennent, chaque printemps, plusieurs milliers de paysans limousins vers les chantiers de maçonnerie de Lyon. D'abord repliés sur eux-mêmes dans des quartiers bien délimités comme la Guillotière, les migrants s'intègrent peu à peu au reste de la population et jouent un rôle crucial non seulement dans le développement de la ville mais aussi dans l'évolution de la condition ouvrière et la naissance du syndicalisme. L'ouvrage, qui nous fait parcourir

un siècle de construction dans l'agglomération lyonnaise, souligne les étapes de l'évolution de la profession entre 1848 et la seconde guerre mondiale, en donnant notamment un aperçu des techniques de construction et des conditions de travail. Enrichi par de nombreux documents et photographies d'époque, il retrace les trois grandes phases des migrations de Limousins à Lyon, tout en les replaçant dans leur contexte national, et même international (avec l'apparition des filières de migrations plus récentes). Cette publication unique sur le sujet nous replonge au cœur du quotidien de ces paysans creusois devenus maçons lyonnais, qui ont largement façonné la ville que nous connaissons aujourd'hui.



Accompagner plus longtemps ZOOM sur une action de l'AEFTI Marne

Par Karim BEKDACHE

Directeur de l'AEFTI Marne

Dans les années 50, la conjonction de plusieurs phénomènes crée une situation de concentration de la main d'œuvre immigrée, en provenance de l'Algérie pour une grande part. Les conditions de logements des ouvriers algériens sont alors mauvaises. Un rapport du Conseil économique et social en 1956 traite du problème du logement. Est alors créée la Sonacotra (SOciété NAtionale de COnstruction pour les TRAvailleurs), société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux « Français musulmans » d'Algérie venus travailler en métropole.

L'interruption de l'immigration de travail, le regroupement familial à partir de 1974, modifient la demande de logement des étrangers. Puis le chômage, la paupérisation d'une partie non négligeable de la population amènent la Sonacotra à devenir dans l'action publique un outil dans les politiques de lutte contre l'exclusion et non plus un acteur spécialisé du logement des immigrés.

Au fil des années, les travailleurs sociaux présents dans les foyers dressent un constat accablant sur la dégradation des conditions d'hygiène de vie des résidents, sur les addictions inhérentes à celles-ci. Mal-vivre, solitude, difficultés financières entraînent bien souvent une forte dépendance à l'alcool, alcool qui est presque toujours le seul lien social à l'intérieur des foyers.

Reims n'échappe pas à cette tendance nationale. C'est ainsi qu'en 1995, l'AEFTI Marne présente un projet visant à installer dans les locaux d'un foyer Sonacotra de Reims un atelier quotidien permettant aux résidents de trouver un lieu accueillant et des activités communes en dehors d'une convivialité basée sur l'alcool, de rencontrer des acteurs de la santé (infirmière, psychologue en addictions, associations diverses), d'apprendre à cuisiner à moindre coût, de découvrir de nouveaux centres d'intérêt.

Atelier de vie quotidienne, atelier cuisine, atelier de loisirs en plein air, atelier théâtre (accompagné d'une troupe professionnelle) se mettront peu à peu en place à partir de 1996. Mais ces problèmes sociaux et humains ne touchent pas que les résidents en foyers. L'AEFTI Marne comprenant rapidement la nécessité de s'ouvrir à une population plus large quitte le foyer pour ouvrir une plate-forme multiactivités dans un logement qui lui est propre. L'installation à lieu en Septembre 2002. Ainsi naît l'action FAIRE (Faire, Agir, Imaginer, Réaliser, Entreprendre).

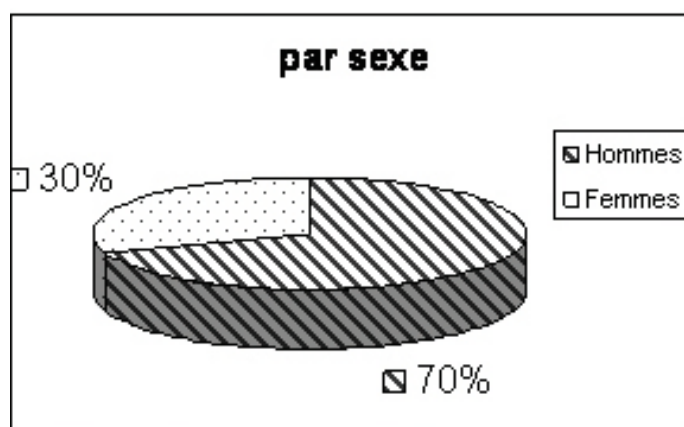
Celle-ci accueille les Rmistes adressés par leur chargé(e) de mission, les bénéficiaires de l'API ou de l'AAH. Le financement est intégralement assuré par le Conseil général de la Marne.

Elle compte aujourd'hui environ trente participants venus de tous les quartiers de la ville.

Les hommes (majoritaires dans ce groupe) qui intègrent cette action sont souvent les laissés pour compte des diverses restructurations industrielles et fermetures d'entreprises de la ville. Leur moyenne d'âge est élevée (environ 58 ans) et ils n'ont pour la plupart plus d'espoir de revenir à la vie active.

Les femmes sont quasi intégralement des personnes ayant subi des violences familiales graves et qui se sont retrouvées seules après des divorces très difficiles.

Hommes	Femmes
30	13



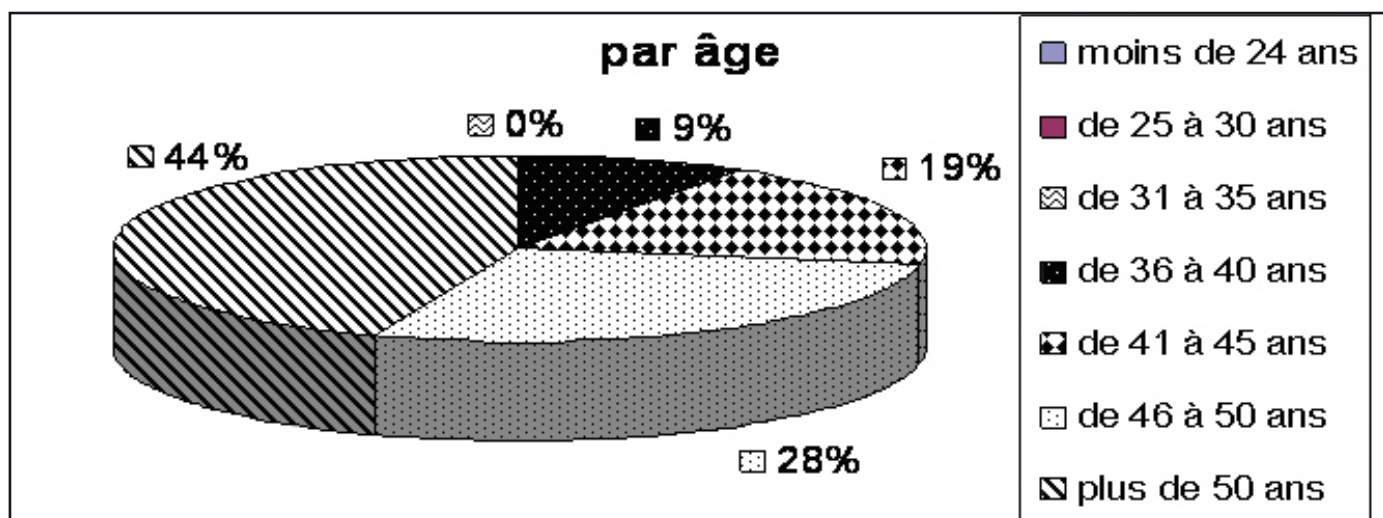
Parfois d'anciens détenus peuvent au travers ce passage au sein de FAIRE reprendre quelques repères dans la ville et dans la vie quotidienne, laquelle a souvent beaucoup changé durant leur incarcération.

Pour les uns comme pour les autres, il s'agit de retrouver un minimum de confiance en soi, le goût de l'échange avec d'autres, l'envie de parler pour se libérer, un intérêt et une curiosité pour les loisirs, la culture, la création, les petits plaisirs de la vie et... l'envie de rire.

En cela cette action s'est souvent révélée comme entrant dans la prévention du suicide.

Les ateliers y sont nombreux. Celui de la Vie quotidienne facilite des échanges de pratiques, de « bon tuyaux », permet de savoir déjouer les pièges de la consommation, des addictions, des sectes. Y Interviennent entre autres des professionnels de santé (infirmière, dentiste), le planning familial etc...

Âge	Hommes	Femmes	Total
moins de 24 ans	0	0	0
de 25 à 30 ans	0	0	0
de 31 à 35 ans	0	0	0
de 36 à 40 ans	3	1	4
de 41 à 45 ans	5	3	8
de 46 à 50 ans	8	4	12
plus de 50 ans	14	5	19
	30	13	43



L'atelier cuisine, des séances de jardinage, de peinture, de tricot, de couture, de décoration d'intérieur, de petit bricolage apportent des savoir-faire pratiques. Des ateliers d'écriture permettent à chacun d'exprimer rêves ou réalité avec la distanciation propre à la création. L'atelier culturel permet de (re)découvrir la ville, ses musées et médiathèques, des films, l'histoire des grands courants musicaux.

Cette action permet une resocialisation et un resocialisation de personnes jusqu'alors très isolées.

Elle est la seule, dans la région à accueillir cette population vieillissante pour qui un quelconque avenir professionnel ne semble pas réaliste.

Immigrés, Français d'ici ou d'ailleurs, femmes, hommes, chacun vient avec son histoire, souvent dramatique. Ce sont la confiance retrouvée, le regard sur soi-même qui évolue, les rencontres avec des gens a priori différents mais qui vivent les mêmes difficultés et les ressentent de la même façon qui donnent en partie à ces femmes et à ces hommes l'impression d'appartenir de nouveau à une société.



Le soutien psychosocial immédiat et post-immédiat des expatriés affectés par un incident critique

Par Evelyne JOSSE

Psychologue clinicienne, consultante en psychologie humanitaire
evelynejosse@yahoo.fr <http://www.resilience-psy.com>

Le stress est un phénomène naturel, normal et utile à la survie. Il libère l'énergie et procure la motivation nécessaire pour faire face aux situations difficiles et pour relever des défis. Les stress cumulatif et traumatique⁽¹⁾ sont par contre potentiellement destructeurs. Mission après mission, les expatriés s'exposent de façon répétée à des situations hautement stressantes, voire traumatiques. Ces stress négatifs sont ainsi susceptibles d'affecter toute personne enrôlée dans l'humanitaire.

Les ONG se doivent de sensibiliser leur personnel à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer leur propre stress. Néanmoins, sachant qu'une personne souffrant de stress ne mesure pas toujours, voire nie, son état d'épuisement psychique et sa perte d'efficacité, cette seule précaution ne peut suffire. Les organismes humanitaires se doivent donc également de soutenir le personnel qu'ils emploient, tant pour assurer sa protection que pour garantir une intervention professionnelle de qualité auprès des victimes qu'ils secourent. Des mesures doivent être prises au niveau individuel (expatrié), collectif (équipes sur le terrain et au siège) et institutionnel (l'ONG en tant qu'organisation) pour éliminer autant que possible les causes de stress qui peuvent l'être et pour mieux faire face à celles qui ne peuvent être écartées.

Prévenir et minimiser les effets délétères du stress humanitaire exige donc que l'on élabore des procédures pertinentes. Cet article propose quelques pistes pour mener des actions en cas d'événements exceptionnellement stressants, possiblement traumatiques. Soulignons cependant que ces seules mesures ne peuvent suffire pour lutter contre le stress humanitaire. Nous pensons, en effet, que les ONG doivent engager un processus continu pour conscientiser leur personnel à la problématique du stress et pour mettre sur pied un programme de soutien à leur intention. Elles doivent concevoir ce programme comme une procédure routinière et non uniquement comme une mesure d'urgence en réponse à une situation exceptionnelle de stress traumatique.

La gestion d'un événement potentiellement traumatisant comporte deux volets : d'une part les questions relatives aux opérations, d'autre part le soutien émotionnel des équipes.

Il est essentiel que ces deux aspects soient traités adéquatement mais que leurs managements soient clairement séparés.

Il est évident cependant que les mesures prises au niveau opérationnel peuvent considérablement aider à la revalidation psychologique des équipes. C'est le cas notamment de la démobilisation (cf. infra).

Dans le présent, nous allons aborder les actions à mettre en place sur le terrain pour soutenir les équipes affectées par un incident critique, à savoir :

Le support de la mission aux personnes affectées

- ✿ Le support immédiat des responsables de terrain
- ✿ Les réunions régulières sur le terrain

Le support du siège à l'équipe affectée

Au niveau émotionnel

- ✿ Le défusing : une aide psychosociale non spécialisée basée sur le soutien mutuel entre collègues.
- ✿ Le débriefing : une aide psychologique professionnelle.

Au niveau opérationnel

- ✿ La démobilisation : une aide opérationnelle centrée sur les mesures immédiates prises pour sortir de la crise.

Le support de la mission aux personnes affectées

Le support immédiat de l'équipe de coordination aux personnes affectées par un incident critique (support interne)

Un support émotionnel simple et efficace, basé sur le sens commun, doit immédiatement être apporté par l'organisation humanitaire aux victimes d'un incident potentiellement traumatisant. Ces dernières éprouvent souvent le sentiment d'émerger d'un cauchemar. Dans les cas les plus dramatiques, elles peuvent avoir l'impression de « revenir de l'enfer ». Il s'agit de leur ménager un sas intermédiaire où sont restitués l'espace, le temps et les valeurs humaines habituelles.

Les victimes doivent être accueillies comme des individus normaux et non comme des malades. Une commisération démonstrative serait mal venue et les enfoncerait dans un statut d'être diminué et différent.

Les responsables de la mission sont généralement les premiers à apporter ce soutien immédiat aux personnes impliquées dans l'incident critique.

(1) Pour plus de détails, veuillez consulter l'article du même auteur : « Les expatriés dans la tourmente. Le stress humanitaire » sur <http://www.psychologiehumanitaire.netfirms.com>



Quel type de soutien apportent-ils ?

✿ **L'accueil.** Ils accueillent les victimes à leur arrivée (par exemple, ils attendent à l'aéroport les intervenants évacués par avion du terrain vers la capitale).

✿ **La sécurité.** Ils s'assurent que la sécurité des victimes est garantie et les hébergent dans un endroit sûr. Une des actions les plus importantes permettant de réduire le choc et le stress des personnes ayant vécu un événement potentiellement traumatisant est de fournir de la sécurité et de la stabilité aussi vite que possible.

✿ **La récupération physique.** Ils veillent à ce que leur récupération physique soit possible et que leur bien-être soit assuré. Ils prennent soin que chacun soit confortablement logé, puisse prendre une douche, changer de vêtements, s'alimenter, se désaltérer, se reposer, etc. On se rappellera que dans les cas les plus dramatiques, les personnes ont fui, parfois depuis plusieurs jours, sans rien emporter et sans se nourrir.

✿ **L'information.** Autant que faire se peut, ils donnent des informations sur les événements, leurs causes et leur déroulement pour aider les personnes impliquées à reconstituer l'événement dans sa globalité. Les victimes expriment souvent leur volonté de comprendre. En effet, une fois les besoins de base satisfaits, le tout premier besoin essentiel est celui d'être informé. Une personne pouvant appréhender une situation ne la subit pas complètement tandis qu'un sujet qui ne peut la comprendre la subit passivement et s'en trouve submergé. L'impossibilité d'exercer une maîtrise, au moins mentale, sur la situation, serait un indice évocateur d'un vécu traumatique du stress.

Les responsables de la mission informent également des effets attendus et des prévisions pour le futur proche.

L'information délivrée doit être complète, correcte et doit répondre véritablement aux besoins des personnes.

✿ **L'écoute.** Ils sont à l'écoute des personnes affectées par l'incident critique (entretiens informels et peu structurés). Ils les aident à s'arracher à leur sentiment d'isolement et d'incommunicabilité en leur posant des questions du type : « Comment cela s'est passé pour toi ? Comment vas-tu maintenant ? ». Ils les soutiennent à mettre un point final à leur aventure en leur rappelant qu'ils sont maintenant en sécurité et que l'incident est clos. Ce dont une victime a le plus besoin, c'est de compassion, d'écoute empathique et parfois de silence.

✿ **Les contacts avec les proches.** Ils permettent aux personnes affectées par l'incident de prendre contact avec leur famille ou leurs amis (accès au téléphone et à la connexion Internet).

✿ **La protection.** Ils les protègent d'une exposition à d'éventuels stress additionnels (par exemple, ils évitent que les victimes soient confrontées aux médias).

✿ **Le groupe.** Ils prennent les mesures nécessaires pour que les personnes puissent rester ensemble les premiers jours suivant l'événement.

Le désir de rester groupé, d'avoir la possibilité de s'exprimer, de partager leur expérience et leurs réactions, d'échanger dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle est fréquent parmi les personnes impliquées dans un même incident potentiellement traumatisant.

✿ **L'autonomie.** Ils encouragent les personnes à recouvrer leur autonomie et leur communiquer leur confiance en leur capacité à dépasser la situation difficile. S'ils en « font trop » (hyperactivité, surprotection, déresponsabilisation), cela risque d'augmenter le sentiment d'impuissance de leurs collègues affectés par l'incident critique. Ils évitent donc de donner trop de conseils, ils n'imposent pas leurs propres solutions et ne font pas tout à leur place (sans quoi, ils feraient passer le message implicite qu'ils sont incompetents).

Les réunions d'équipe régulières sur le terrain (support interne)

Un des plus précieux soutiens pour une équipe aux prises avec une situation de crise est celui qu'elle peut générer elle-même. Il est donc essentiel qu'elle mette en place des mesures susceptibles de renforcer le support mutuel que peuvent s'offrir les différentes personnes.

L'incident critique génère chez les personnes une tendance intense à resserrer les liens qui les unissent aux autres membres de l'équipe. L'atmosphère est généralement à la camaraderie, à l'altruisme et à la coopération. Conflits professionnels et vieilles rancunes personnelles semblent oubliés. Cependant, cette structure relationnelle artificielle, organisée sur la seule ligne de communication de l'incident critique, est instable. Au bout de 3 ou 4 jours, les désaccords, les inimitiés et les rivalités préexistants à l'événement réapparaissent et la tension redevient perceptible.

Les réunions régulières (quotidiennes, voire biquotidiennes les premiers jours en cas d'événement dramatique tels que décès ou kidnapping) sont un des moyens efficaces pour construire ou renforcer un sentiment d'unité, et par-là même un sentiment de sécurité. Elles contribuent également à réguler les tensions en permettant à chacun d'échanger au sujet des événements, de la sécurité, des problèmes quotidiens, etc. Mieux se comprendre aide généralement à désamorcer les conflits.

Ces réunions, organisées par les responsables de la mission ou par une personne du siège dépêchée sur place, sont une occasion d'échanger des informations diverses.

Dans le contexte de crise et de surcharge résultant de la gestion d'un événement critique, les responsables sous-estiment ou négligent parfois l'utilité de signaler le statu quo d'une situation, leur ignorance de certaines données ou leur manque d'informations. Or, une carence en renseignements peut creuser le lit d'interprétations personnelles et de fausses rumeurs. Ces informations erronées risquent à tout moment de provoquer des états d'angoisse, voire de panique, difficiles à contenir et à démentir. Ces confabulations forgent des convictions et créent un climat de méfiance ou de suspicion. Il est donc important de se rappeler que malgré leur absence de contenu, des messages tels que « *Nous ne savons pas* » ou « *Il n'y a rien de neuf* » sont des informations utiles.





Le support du siège à l'équipe affectée

Le support téléphonique du siège au terrain (support interne)

Les équipes affectées sur le terrain par un incident critique ont besoin d'être soutenues par leurs responsables du siège (responsable opérationnel, responsable du Département des Ressources Humaines, etc.) tant d'un point de vue opérationnel (informations sur la situation, mesures à prendre sur le terrain ou décidées par le siège, notamment en terme de sécurité) que d'un point de vue psychologique (besoin d'exprimer leurs difficultés et de ventiler leurs émotions, information sur les interventions de support émotionnel de la part du siège, etc.). Outre les visites du siège sur le terrain, les communications téléphoniques régulières sont un moyen efficace d'apporter du soutien.

Les équipes, plongées dans la confusion et la désorganisation, ont besoin de repères clairs (point de référence structurant et point de convergence des informations, informations et conseils cohérents, etc.). Aussi, idéalement, une personne du siège devrait être identifiée et assignée aux contacts concernant les aspects opérationnels avec le terrain (quotidiennement, voire deux fois par jour, en fonction de la gravité de la crise). Une autre personne de référence devrait être désignée pour gérer tous les aspects concernant le support émotionnel.

Le défusing, support immédiat dépêché sur le terrain par le siège (support interne)

Le terme anglo-saxon « defusing » se traduit généralement par « déchoquage » ou « désamorçage ». Le défusing représente un passage entre le chaos engendré par la situation d'urgence et le début d'une période de reconstruction et de reprise des activités quotidiennes⁽²⁾.

Il s'agit d'entretiens collectifs et individuels menés le plus rapidement possible après l'incident critique par des membres du personnel de l'organisation basés au siège (généralement, un tandem) et formés au soutien psychosocial d'urgence. Ceux-ci ont pour mission d'offrir à leurs collègues en difficulté un support émotionnel basé sur la camaraderie ainsi qu'une aide administrative et pratique.

Le défusing vise à désamorcer la situation émotionnelle et à réduire (et non à faire disparaître) l'intensité des réactions à court terme (état de choc, état de stress aigu) générées par l'incident critique au sein de l'équipe. Il permet aux personnes de partager leur expérience et d'exprimer leurs problèmes ou leurs inquiétudes immédiates.

Le défusing est un soutien émotionnel mis en place à la demande du siège. Par cette intervention, les responsables de l'organisation manifestent qu'ils se préoccupent du bien-être de leurs équipes et qu'ils sont soucieux d'aider leur personnel en difficulté. Les défuseurs, de par leur connaissance de l'ONG, contribuent à offrir un soutien rapidement disponible adapté aux besoins, aux objectifs et aux principes de l'organisation.

Si les premiers moments qui suivent l'événement sont propices pour engager un travail de verbalisation, il est néanmoins évident que la possibilité de ce type d'intervention sera fortement déterminée par le contexte et par la nature même de l'incident. Ainsi, n'est-il pas concevable de procéder à un défusing lorsque certaines conditions minimales ne sont pas réunies. La sécurité des participants est à ce titre, un pré-requis incontournable.

Ce support externe à la mission ne remplace pas celui que les responsables de la mission peuvent apporter ni la dynamique de soutien mutuel que peut générer le staff. La valeur ajoutée des défuseurs réside dans le fait qu'ils ne sont pas directement impliqués dans l'incident critique (ils n'y ont pas été exposés à l'événement stressant, leur responsabilité n'est pas engagée, ils n'ont pas en charge la gestion opérationnelle, etc.) et qu'ils sont neutres vis-à-vis de l'équipe (par rapport à ses modalités de fonctionnement, aux alliances et aux conflits, etc.)

Le débriefing émotionnel, support externe post-immédiat dépêché sur le terrain par le siège

Les débriefings⁽³⁾ psychologiques collectifs et individuels⁽⁴⁾ sont des entretiens structurés menés idéalement dans les 48 à 72 heures et au plus tard dans les 7 jours suivant l'incident critique.

L'objectif du débriefing est d'inciter les personnes affectées par un événement potentiellement traumatisant à verbaliser leur expérience afin de prévenir ou d'atténuer la survenue de troubles psychologiques et pour promouvoir leur rétablissement psychologique.

Les débriefeurs sont des psychologues ou des psychiatres ayant une expérience dans l'organisation humanitaire. Dans certains contextes, des ressources en soutien psychologique sont disponibles localement et peuvent donc être mobilisées rapidement pour procurer un support aux équipes en difficulté. Il s'agit de psychologues ou de psychiatres travaillant pour une organisation humanitaire internationale ainsi que de psychologues ou de psychiatres nationaux préalablement identifiés.

La démobilisation

Il s'agit d'un entretien structuré, généralement court, conduit par un responsable de l'organisation, non affecté par l'événement (responsable de la mission non impliqué directement par l'événement, responsable d'une mission dans un pays proche, responsable du siège).

La démobilisation est centrée sur les mesures immédiates prises pour sortir de la crise dans laquelle l'événement critique a plongé l'équipe. Il a pour objectif de clarifier les circonstances de l'incident critique, de planifier le futur immédiat et de restaurer le fonctionnement de la structure organisationnelle.

La démobilisation doit être menée le plus rapidement possible soit avant, soit après le défusing ou, le cas échéant, le débriefing. L'urgence de la situation force généralement les organisations à prendre rapidement des mesures.

(3) En 1983, le psychologue Jeffrey Mitchell est le premier à formuler les procédures à suivre lors d'un travail en groupe suite à des événements traumatiques. Il dénommera cette procédure un débriefing.

(4) Pour plus de détails, voir les articles du même auteur « Comment faire? Le débriefing psychologique des expatriés affectés par un incident critique » et « Le débriefing psychologique dans un cadre professionnel » sur <http://www.psychologiehumanitaire.netfirms.com>

(2) Pour plus de détail, voir l'article du même auteur « Le défusing du personnel expatrié affecté par un incident critique » sur <http://www.psychologiehumanitaire.netfirms.com>



Elles auraient cependant souvent intérêt à tempérer certaines d'entre elles. En effet, les sessions de défusing et de débriefing sont d'excellentes occasions de récolter des informations utiles pour sélectionner et engager les mesures les plus adéquates. De plus, elles aident à diminuer la pression émotionnelle et contribuent ainsi à créer un contexte favorable pour la prise de décision. ☐

BIBLIOGRAPHIE

Abaakouk Z. (2005), "Guide gestion émotionnelle et intervention après un incident critique", Médecins Sans Frontières-Espagne

Amloot L. (2005), "You are stressed?", Humanitarian operations courses, Handicap International-Belgique

Antares Foundation (2005), "Managing stress in humanitarian workers", <http://www.antaresfoundation.org/download/Managing%20Stress%20in%20Humanitarian%20Aid%20Workers%20-%20Guidelines%20for%20Good%20Practice.pdf>

Attorney-General's Department (2003), "Preparing for the unexpected", Emergency Management Australia (EMA), <http://www.ema.gov.au/agd/ema/emaInternet.nsf/0/C7AF0EEDB2B58615CA256CC2000CF078?OpenDocument>

Bierens de Haan B. (1997), "Providing support for Red Cross volunteers and other humanitarian workers following a security incident or a disaster", *International Review of the Red Cross*, no 318, p. 311-323

Bierens de Haan B. (1998), « Le débriefing émotionnel collectif des intervenants humanitaires : l'expérience du CICR », *Archives suisses de neurologie et de psychiatrie*, 1998 ;149 :218-28

Bierens de Haan B., Van Beerendonk H., Michel N. et Mulli J.-C. (2002), « Le programme de soutien psychologique des intervenants humanitaires du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) », *La Revue Française de Psychiatrie et de Psychologie Médicale*, Février 2002, Tome VI, N° 53

Bryce P. C. (2001), "Insights into the concept of stress", *Emergency Preparedness and Disaster Relief Coordination Program*, Pan American Health Organization, World Health Organization, Washington D.C., <http://www.paho.org/English/DD/PED/stressin.htm>

CARE Aceh (2005), "Natural disaster safety guidelines", EPO Office, Alexandre_carle@hotmail.com

Crocq L. (1999), « Les traumatismes psychiques de guerre », Paris, Editions Odile Jacob

De Soir E. (2004), « Marqué au cœur », Antwerpen-Appeldoorn, Garant.

De Soir E. (2003), « Cadre conceptuel pour l'aide psychosociale en situations d'exception traumatogènes : la prévention primaire, secondaire et tertiaire de traumatismes psychiques », Année 1, Numéro 2, Janvier 2003, JIDV. COM, [http://www.jidv.com/EDITO%20-%20JIDV%202003%201%20\(2\).htm](http://www.jidv.com/EDITO%20-%20JIDV%202003%201%20(2).htm)

De Soir E., Fils J.-F. (2004), « Le débriefing psychologique est-il dangereux ? », Année 2, Numéro 3, Juillet 2004, JIDV.COM N°7, [http://www.jidv.com/DE_SOIR,E-JIDV2004_2\(3\).htm](http://www.jidv.com/DE_SOIR,E-JIDV2004_2(3).htm)

De Soir E., Vermeiren E. (2002), "Les débriefings psychologiques en question... ", Antwerpen-Appeldoorn, Garant.

Ehrenreich J. H. (2005), "The humanitarian companion". A guide for International Aid, Development and Human Rights Workers", Great Britain, ITDG Publishing

Emory University (2005), "Safety and Security Handbook", Rollins School of Public Health, Atlanta, <http://www.sph.emory.edu/gh/Safety%20&%20Security%20Handbook%5B1%5D%5B1%5D.doc>

Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (2001), "Gérer son stress sur le terrain", <http://www.ifrc.org/publiat/catalog/autogen/4773.asp>, <http://www.ifrc.org/what/health/psycholog/stress.asp>

Fillot A. (2005), « L'urgence de prévoir », Médecins Sans Frontières-Belgique

Fillot A. (2005), « Critical incident intervention. Step by step. For SMS team leaving », Médecins Sans Frontières-Belgique

Human Resources Branch (1997), "Resources Guide for Critical Incident stress and Debriefing in Human Service Agencies", Department of Human Services, Melbourne, <http://www.health.vic.gov.au/archive/archive2004/96ma124/downloads/96ma124.pdf>

International Federation of Red Cross and Red Crescent (2001), "Managing stress in the field", <http://www.ifrc.org/what/health/psycholog/stress.asp>

Johannes M. (1993), "Helping the helpers", Kansas State University, Kansas, <http://www.oznet.ksu.edu/library/hlsaf2/mf1140.pdf>

Josse E., (2004), "Le trauma. Guide de prise en charge psychosociale", Médecins Sans Frontières- Belgique, document interne.

Josse E. (2004), "Le traumatisme psychique. Théorie », Médecins Sans Frontières-Belgique, document interne.

Légeron P. (2001), « Le stress au travail », Paris, Editions Odile Jacob

Maquéda F. (1997), « Le vécu du traumatisme chez des « soignants » (volontaires) en situation d'intervention « humanitaire » », in « Les traumatismes dans le psychisme et la culture », sous la dir. De Doray B. et Louzoun C., Ramonville Saint-Agne, France, Editions Erès

Ouss-Ryngaert L., Dixméras J.-P. (2003), « Que vivent les équipes dans les situations extrêmes ? » in « Soigner malgré tout », Baubert T., Le Roch K., Bitar D., Moro M.R, France, Editions La Pensée Sauvage.

Peace Corps (1999), "Crisis Management handbook", http://www.globaled.us/peacecorps/crisis_h.html

People In Aid (2005), "Managing people under pressure. On day symposium. Report"

People In Aid (2002), « Supporting aid's psychological casualties », <http://www.peopleinaid.org/download/French%20translations%20January2002.pdf>

People In Aid (2002), "Debriefing to support aid workers after trauma" <http://www.peopleinaid.org/download/French%20translations%20January2002.pdf>

Reuters Foundation (2002), « Managers must help aid staff cope with stress », <http://www.alertnet.org/thefacts/reliefresources/392006.htm>

Santé Canada (2004), « Se préparer et intervenir face à un incident traumatique au travail : Guide électronique pour gestionnaires », Bureau des Services d'aide aux employés (SAE), http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/occup-travail/empl/trauma/e_guide-man_gest/index_f.html

Santé Canada (2004), « Se préparer et intervenir face à un incident traumatique au travail : livret pour gestionnaires », Bureau des Services d'aide aux employés (SAE), http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/occup-travail/empl/trauma/man_hand-livret_gest/index_f.html

United Nations, Office of Human Resources Management (1998), « Mission readiness and stress management », NY, <http://www.un.org/Depts/OHRM/stress.htm>



Fédération A.E.F.T.I.

**Fédération
des
Associations
pour
l'Enseignement
et
la Formation
des
Travailleurs
Immigrés
et de
leurs familles**

16 rue de Valmy
93100 Montreuil

Tél. : (33) 1 42870220
Fax : (33) 1 48575885
aefitd@wanadoo.fr
http://www.aefiti.fr

AEFTI PARIS
231, rue de Belleville
75019 PARIS

**AEFTI SEINE-SAINT-
DENIS**
10, rue Hector Berlioz
93000 BOBIGNY

AEFTI ARDENNES
6 bis, rue Alexandre
08000 CHARLEVILLE
MEZIERES

AEFTI MARNE
48, rue Prieur
de la Marne
51100 REIMS

**AEFTI LORRAINE-
ALSACE**
BP 50314
4, rue des Chanoines
54006 NANCY CEDEX

**AEFTI LANGUEDOC-
ROUSSILLON**
21, rue Blanqui
66000 PERPIGNAN

**AEFTI SAONE-ET-
LOIRE**
25, rue Mathieu
71000 MACON

AEFTI SAVOIE
Le Bocage
339, rue Costa de
Beauregard
73000 CHAMBERY

AEFTI PICARDIE
BP 221
80002 AMIENS CEDEX

BON DE COMMANDE

Nom, prénom

.....

Adresse

.....

Code postal

.....

Ville

.....

Profession :

.....

Email :

.....

Je souhaite recevoir les no suivants:

.....

.....

.....

5 € x exemplaires =

Chèque à l'ordre de :
Fédération AEFTI

Envoyez ce bon de commande
avec votre règlement à :

**Fédération AEFTI,
16 rue de Valmy
93100 MONTREUIL**

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78 - 17
du 06/01/1978, vous pouvez accéder aux informations
vous concernant, demander leur rectification ou leur
suppression en vous adressant à La Fédération AEFTI.

Consulter le catalogue des publications sur www.aefiti.fr

2008

S&F - Savoirs et Formation

✿ N°70	Le français professionnel	5€
✿ N°69	L'insertion des migrants	5€
✿ N°68	Le dialogue interculturel	5€
✿ N°67	Alphabétisation et hétérogénéité des publics	5€

2007

S&F - Savoirs et Formation

✿ N°66	Lutte contre les discriminations	5€
✿ N°65	Les Jeunes et la République	5€
✿ N°64	Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration	5€
✿ N°63	DILF, outil d'intégration ou instrument de contrôle migratoire?	5€

2006

S&F - Savoirs et Formation

✿ N°62	- Le droit à la langue du pays d'accueil - Le marché public de la formation - Les lois de l'immigration	5€
✿ N°61	- Loi sur l'égalité des chances - Démantèlement du FASILD - Immigration jetable	5€

2005

S&F - Savoirs et Formation

✿ N°60	- Extraits synthétiques des États Généraux FLE / FLS. - Le Contrat d'Accueil et d'Intégration et ses équivalences en Europe.	5€
✿ N°59	Assises du FLE-FLS	5€
✿ BIA	Savoirs de base, raisonnement logique et Mathématiques	5€
✿ BIA	À l'écoute des expériences, la V.A.E. pour tous	5€